



03/01/2011

RAP/RCha/AND/IV(2010)

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE REVISEE

4e rapport national sur l'application de
la Charte sociale européenne (révisée)

soumis par

LE GOUVERNEMENT DE L'ANDORRE

(Articles 7, 8, 17, 19 et 31
pour la période 01/01/2005 – 31/12/2009)

Rapport enregistré au Secrétariat le 20 décembre 2010

CYCLE 2011

**QUATRIEME RAPPORT DE SUIVI RELATIF A L'APPLICATION
DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE (REVISEE)
DU CONSEIL DE L'EUROPE
(Articles 7, 8, 17, 19 et 31)**

Principauté d'Andorre

TABLE DES MATIERES

I.- INTRODUCTION : CADRE JURIDIQUE GENERAL	5
Historique.....	5
Réglementation en vigueur pendant la période de référence du présent rapport, du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009	6
II.- RAPPORT SUR LA MISE EN CONFORMITE DE LA LEGISLATION NATIONALE AVEC LES ARTICLES 7, 8, 19 ET 31 DE LA CHARTE SOCIALE REVISEE SELON LES CRITERES DE LA JURISPRUDENCE DU COMITE ..	13
Article 7 : Réglementation en vigueur pendant la période de référence du présent rapport, du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009	13
Article 7§1	15
Article 7§2	21
Article 7§3	24
Article 7§4	25
Article 7§5	26
Article 7§6	27
Article 7§7	28
Article 7§8	30
Article 7§9	31
Article 7§10	32
Article 8 : réglementation en vigueur pendant la période de référence du présent rapport, du 1 ^{er} janvier 2005 au 30 décembre 2009	33
Article 8§1	34
Article 8§2	36
Article 8§3	39
Article 8§4	41
Article 8§5	44
Article 17§1	46
Article 17§2	72
Article 19 : réglementation en vigueur pendant la période de référence du présent rapport, du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009	75

Article 19§1	78
Article 19§3	81
Article 19§5	82
Article 19§7	91
Article 19§9	94
Article 19§11	95
Article 19§12	99
Article 31§1	102
Article 31§2	112
III.- ANNEXES	122
Annexe 1 : <i>Llei qualificada de modificació de la Llei qualificada d'immigració</i> (Loi 27/2007 du 22 novembre 2007 portant modification de la Loi qualifiée relative à l'immigration)	123
Annexe n°2 : <i>Llei del Codi de Relacions Laborals</i> (Loi 35/2008 du 18 décembre 2008 relative au Code des relations de travail)	127
Annexe n°3 : <i>Llei de la seguretat i salut en el treball</i> (Loi 34/2008 du 18 décembre 2008 relative à la sécurité et à la santé au travail)	137
Annexe n°4 : <i>Llei qualificada del Codi penal</i> (Loi qualifiée 9/2005 du 21 février 2005 sur le Code pénal)	139
Annexe n°5 : Modèle officiel du contrat de travail pour mineur	146
Annexe n°6 : Modèle officiel du contrat d'apprentissage	147
Annexe n°7 : Modèle officiel du contrat de stage	148
Annexe n°8 : Modèle officiel du contrat de travail en conditions particulières	149

Lexique de termes en catalan utilisés dans le présent rapport

Termes en catalan	Traduction/définition en français
<i>ACU (Associació de Consumidors i Usuaris)</i>	Association de consommateurs et d'utilisateurs
<i>Batlle</i>	Juge
<i>Batlle de Menors</i>	Juge pour enfants
<i>Batlle instructor</i>	Juge d'instruction
<i>Batllia</i>	Juridiction de première instance dans tous les domaines judiciaires et organe d'instruction en matière pénale
<i>BOPA</i>	Bulletin Officiel de la Principauté d'Andorre
<i>CASS (Caixa Andorrana de Seguretat Social)</i>	Caisse andorrane de sécurité sociale
<i>Comú/Comuns</i>	Administration(s) locale(s)
<i>Consell General</i>	Parlement
<i>Servei d'Ocupació</i>	Service pour l'emploi
<i>Tribunal col·legiat de Menors</i>	Tribunal pour enfants en formation collégiale
<i>Tribunal de Menors</i>	Tribunal pour enfants

Les dispositions de la Charte sociale européenne révisée sont en vigueur dans la Principauté d'Andorre depuis le 1^{er} janvier 2005. Comme stipulé à l'article 45 de la Constitution andorrane, elles sont pleinement intégrées à l'ordre juridique andorran.

Le présent rapport est le quatrième que le Gouvernement andorran présente au Conseil de l'Europe. Il concerne l'application, dans la Principauté d'Andorre, des dispositions des articles 7 (paragraphe 1 à 10), 8 (paragraphe 1 à 5), 17 (paragraphe 1 et 2), 19 (paragraphe 1, 3, 5, 7, 9, 11 et 12) et 31 (paragraphe 1 et 2) de la Charte sociale européenne révisée, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009.

Ont contribué à l'élaboration du présent rapport les différents ministères du Gouvernement andorran, les institutions publiques (*Comuns*) et parapubliques (CASS), et les entités sociales de la Principauté d'Andorre.

I.- INTRODUCTION : CADRE JURIDIQUE GENERAL

Historique

Emploi

Le *Decret sobre el Contracte de Treball* (Décret des Délégués permanents du 15 janvier 1974 relatif au contrat de travail) constitue la première réglementation des conditions dans lesquelles les relations de travail doivent évoluer. Le *Reglament Laboral* (Règlement du travail), approuvé en 1978, complète les dispositions législatives antérieures.

Cependant, le 16 janvier 2004, ces dispositions ont été abrogées par l'entrée en vigueur de la *Llei sobre el contracte de treball* (Loi 8/2003 du 12 juin 2003 sur le contrat de travail).

Seul est demeuré en vigueur le *Títol XI Condicions de seguretat i higiene en el treball* (Titre XI Conditions de sécurité et d'hygiène au travail) durant la réforme législative alors en cours, qui s'est achevée par l'adoption de la *Llei de la seguretat i salut en el treball* (Loi 34/2008 du 18 décembre 2008 relative à la sécurité et la santé au travail). Cette dernière est actuellement développée par voie réglementaire.

Immigration

Le *Decret sobre residència d'estrangers* (Décret du 3 janvier 1975 relatif au séjour des étrangers en Andorre) constitue la première réglementation spécifique en matière d'immigration. Jusqu'alors, la seule obligation des étrangers qui souhaitaient s'établir en Andorre était d'en informer le service de police.

Le *Decret sobre residència d'estrangers* (Décret du 3 juillet 1980 relatif au séjour des étrangers en Andorre) a abrogé le décret de 1975, afin d'adapter la législation à la nouvelle situation socioéconomique de l'Andorre et aux changements institutionnels découlant de la création du *Consell General*.

Par la suite, le *Decret Regulador del Servei d'Immigració* (Décret portant réglementation du service de l'immigration) a été adopté le 15 février 1996. Il répond au besoin de réglementer le fonctionnement interne du service de l'immigration, et spécifie les compétences et la composition de ce dernier.

Réglementation en vigueur pendant la période de référence du présent rapport, du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009

Emploi

La réglementation exposée ci-après a été appliquée et continue d'être appliquée à l'ensemble du territoire de la Principauté d'Andorre, à tous les secteurs d'activités et à toutes les personnes incluses dans son champ d'application, sans exception aucune pour raison de nationalité ou de durée du contrat de travail, pendant la période de référence du présent rapport.

Llei sobre el contracte de treball (Loi 8/2003 du 12 juin 2003 sur le contrat de travail)

La *Llei sobre el Contracte de Treball* (Loi 8/2003 du 12 juin 2003 sur le contrat de travail) est restée en vigueur du 16 janvier 2004 au 21 avril 2009, date à laquelle la *Llei del Codi de Relacions Laborals* (Loi 35/2008 du 18 décembre 2008 relative au Code des relations de travail) est entrée en vigueur.

Parmi l'ensemble des projets sur lequel le Gouvernement a fondé sa réforme de la réglementation du travail, il s'agit de la première réglementation à être approuvée. Cette loi abroge le *Decret dels Delegats Permanents sobre el Contracte de Treball* (Décret des Délégués permanents relatif au contrat de travail) et le *Reglament Laboral* (Règlement du travail), à l'exception du Titre XI de ce dernier, qui réglemente les conditions de sécurité et d'hygiène au travail et qui est resté en vigueur pendant toute la période de référence du présent rapport.

La *Llei sobre el Contracte de Treball* (Loi sur le contrat de travail) a réglementé les conditions minimales dans lesquelles les relations de travail doivent évoluer. Il s'agit d'une étape importante du développement législatif du pays. De plus, elle a apporté de considérables améliorations, car elle incluait des dispositions préconisées par la pratique et l'expérience en vue d'éviter les situations de conflit. Elle a adapté la réglementation à la réalité socioprofessionnelle et économique de la Principauté d'Andorre, ainsi qu'à la Charte sociale européenne. Enfin, elle a doté l'Administration de mécanismes plus efficaces de contrôle du respect de la réglementation. Cette loi a été élaborée dans le but d'améliorer les conditions de travail existantes.

Llei del Codi de Relacions Laborals (Loi 35/2008 du 18 décembre 2008 relative au Code des relations de travail)

Résumé de la *Llei del Codi de Relacions Laborals* (Loi 35/2008 du 18 décembre 2008 relative au Code des relations de travail) entrée en vigueur le 21 avril 2009 :

- Cette loi régit les conditions minimales dans lesquelles les relations de travail doivent évoluer. Elle conserve la quasi-totalité des articles de la *Llei sobre el Contracte de Treball* (Loi sur le contrat de travail) ; elle régit la marge de manœuvre des parties de la relation de travail, au sein d'un cadre juridique impératif ou de conditions minimales requises pour l'évolution de la relation de travail, en vue d'assurer la sécurité juridique des parties contractantes. Elle modifie certains aspects de la *Llei sobre el Contracte de Treball* (Loi sur le contrat de travail) et en régit de nouveaux, afin d'adapter la réglementation à la réalité socioprofessionnelle et économique de la Principauté d'Andorre.

- Le droit à la représentation collective et le droit de réunion des employés dans l'entreprise, les conventions et accords collectifs de travail, et les conventions et accords collectifs d'entreprise sont réglementés pour la première fois, ce qui permet à la Principauté d'Andorre de suivre les orientations adoptées dans les pays voisins en matière de réglementation du travail. En effet, devant l'impossibilité de réglementer les spécificités de chaque activité économique, le législateur a préféré une réglementation générale, qui fixe des règles minimales impératives tout en laissant aux partenaires sociaux (patronat et salariés) la marge de manœuvre et la participation nécessaires à la négociation de l'amélioration des conditions de travail.

De plus, sont également définis les figures, les mécanismes, les compétences, les garanties, les formalités et les procédures qui doivent permettre aux entreprises et aux travailleurs de parvenir à des accords favorisant le progrès social et économique de tous.

- Cette loi dote l'Administration de mécanismes de contrôle afin qu'elle puisse s'assurer, de manière plus efficace, que les entreprises n'enfreignent pas la réglementation sur les conditions de travail minimales requises ou respectent les droits des délégués du personnel selon les termes légaux. Elle régit les régimes des infractions et des sanctions, sans aucune marge discrétionnaire, puisqu'elle typifie les infractions et les sanctions, et établit l'échelle de ces dernières de manière exhaustive.

Llei de la seguretat i salut en el treball (Loi 34/2008 du 18 décembre 2008 relative à la sécurité et à la santé au travail)

Cette loi suit la Directive 89/391/CEE du 12 juin 1989, qui établit la contribution des employeurs et des travailleurs à leur propre protection sur le lieu de travail et les principes généraux de prévention.

L'objet de cette loi est de prévenir les risques professionnels et de protéger la sécurité et la santé des travailleurs, par une planification préventive dès le

début du projet d'entreprise, une évaluation initiale des risques propres à l'activité, une actualisation régulière de celle-ci en cas d'évolution de l'environnement de travail, puis l'adoption subséquente de mesures de sécurité idoines selon la nature des risques détectés. Pour une prévention plus efficace, la loi exige également la participation et la sensibilisation des travailleurs, qui doivent être informés et recevoir une formation sur les conséquences réelles des risques et les mesures à adopter pour prévenir et éviter ces derniers, en fonction des caractéristiques de chaque lieu de travail et des travailleurs concernés.

Elle reprend les principes généraux de protection qui existent dans la plupart des Etats européens. La Principauté d'Andorre dispose ainsi de normes équivalentes à celles de ses voisins en matière de prévention des risques.

Cette loi constitue un cadre minimum qui s'applique à tout le territoire andorran et à toutes les personnes comprises dans son champ d'application, sans discrimination aucune basée sur la nationalité ou le type de contrat de travail du travailleur. Elle établit les critères qui structurent toutes les réglementations qui ont une incidence sur des secteurs d'activité précis, pour lesquels une réglementation spécifique est préférable en raison des risques inhérents à ces secteurs.

Cette loi dote l'Administration de mécanismes de contrôle afin que celle-ci puisse vérifier de manière plus efficace que les entreprises n'enfreignent pas la réglementation. Elle réglemente les régimes des infractions et des sanctions, sans aucune marge discrétionnaire, puisqu'elle typifie les infractions et les sanctions, et établit l'échelle de ces dernières de manière exhaustive.

Dispositions des conventions de l'OIT (Organisation Internationale du Travail)

La *Llei del Codi de relacions laborals* (Loi 35/2008 du 18 décembre 2008 relative au Code des relations de travail) établit la hiérarchie des normes ; elle établit également qu'en matière de sécurité et de santé au travail, et en l'absence de réglementation expresse, les dispositions des conventions de l'OIT (Organisation Internationale du Travail) revêtent un caractère supplétif.

Elle réglemente les obligations de l'employeur et prévoit expressément l'obligation de respecter la réglementation pertinente en matière de mesures de sécurité et de santé au travail et, dans tous les cas, les mesures établies par l'OIT.

Llei de creació del Servei d'Inspecció de Treball (Loi du 24 juillet 1984 portant création du Service de l'Inspection du Travail)

Cette loi réglemente le fonctionnement et les compétences du Service de l'Inspection du Travail, chargé de contrôler l'application de la réglementation du travail, par des inspections effectuées d'office ou suite à des plaintes. Elle établit, en outre, que le Service de l'Inspection du Travail a libre accès aux entreprises, sans préavis. Il a la capacité de consulter tous les documents de travail et de faire cesser une activité sur le champ lorsqu'il estime qu'il existe un

danger grave et imminent (voir ci-après).

- La *Llei sobre el Contracte de Treball* (Loi 8/2003 du 12 juin 2003 sur le contrat de travail) et la *Llei del Codi de Relacions Laborals* (Loi 35/2008 du 18 décembre 2008 relative au Code des relations de travail) ont renforcé les fonctions de contrôle du Service de l'Inspection du Travail. En effet, elles établissent, respectivement, que les procès-verbaux dressés au cours des inspections bénéficient de la présomption d'exactitude, sauf preuve du contraire, et typifient comme infraction lourde l'entrave à l'action de ce service (refus de laisser entrer les inspecteurs sur le lieu de travail, falsification de la documentation et autres actes équivalents).

- La *Llei de la seguretat i la salut en el treball* (Loi 34/2008 du 18 décembre 2008 relative à la sécurité et à la santé au travail) prévoit, dans le cas où le non-respect de la réglementation sur la prévention des risques professionnels est avéré et entraîne un risque grave et imminent pour la sécurité et la santé des employés, que le Service de l'Inspection du Travail est habilité à ordonner l'arrêt immédiat du travail. L'inspecteur du travail doit alors communiquer cette mesure à l'employeur, qui doit en informer immédiatement les délégués du personnel, le responsable de la sécurité et de la santé, le cas échéant, ainsi que tous les employés concernés. Il doit également faire part de sa décision à ses supérieurs hiérarchiques. L'entreprise a la possibilité de présenter un recours administratif contre la décision de l'inspecteur du travail devant le ministère compétent en matière d'emploi, qui doit se prononcer dans un délai maximal de trois jours ouvrables par la confirmation ou le rejet de la décision prise, et ordonner les mesures de prévention pertinentes. La mesure est levée dès que l'employeur peut apporter la preuve que les omissions de sécurité en cause ont été corrigées.

Immigration

Au cours de la période de référence du présent rapport, plusieurs réformes législatives ont été menées en matière d'immigration, afin d'adapter la législation à la réalité socioéconomique de l'Andorre. Par la même occasion, la législation régit le marché du travail intérieur de manière appropriée, puisqu'elle prend en compte ce que le marché intérieur peut offrir aux agents de production andorrans dans les secteurs présentant une pénurie de main d'œuvre qui ne peut pas être comblée par le marché du travail national (emplois spécialisés ou profils particuliers). La réglementation de référence en la matière est la suivante.

Llei qualificada d'immigració (Loi qualifiée du 14 mai 2002 relative à l'immigration)

En raison de sa croissance économique considérable et suite à l'arrivée massive d'immigrants en quelques années à peine, l'Andorre a dû réguler l'immigration. Elle a dû se doter d'une législation moderne, conforme à sa Constitution, à ses engagements internationaux et à la dynamique européenne.

Ainsi, la *Llei qualificada d'Immigració* (Loi qualifiée relative à l'immigration)

garantit les libertés fondamentales et favorise l'intégration des étrangers. De plus, et étant donné la nécessité d'adopter au préalable un cadre réglementaire, toute possibilité de décision arbitraire a été écartée. Les conditions et les critères relatifs à l'octroi, au renouvellement et à l'annulation des autorisations d'immigration sont établis de manière précise. Un cadre juridique est ainsi défini pour chaque situation d'immigration.

Par ailleurs, conformément à l'article 22 de la Constitution de la Principauté d'Andorre, la législation définit le concept d'étranger résident et établit les procédures de protection spécifiques des étrangers résidents contre l'Administration. L'article 22 de la Constitution établit que :

« Le non-renouvellement d'une autorisation de résidence ou l'expulsion d'un étranger résidant légalement en Andorre ne peut intervenir que pour les motifs et dans les conditions prévues par la loi, en application d'une décision de justice définitive si l'intéressé exerce son droit de recours devant une juridiction ».

Enfin, les garanties des droits et des libertés des étrangers résidant légalement en Andorre sont consolidées, conformément à l'article 39.2 de la Constitution de la Principauté d'Andorre, qui établit que :

« Les étrangers qui résident légalement en Andorre peuvent exercer librement les droits et les libertés reconnus au Chapitre III du présent Titre ».

Llei qualificada de mesures d'adaptació de la Llei qualificada d'immigració, de 14 de maig del 2002, al règim transitori d'accés al mercat del treball establert entre la Unió Europea i els nous estats membres (Loi qualifiée 21/2004 du 14 décembre 2004 relative aux mesures d'adaptation de la Loi qualifiée du 14 mai 2002 sur l'immigration au régime transitoire d'accès au marché du travail établi entre l'Union européenne et les nouveaux Etats membres)

L'article 39 de la *Llei qualificada d'immigració* (Loi qualifiée du 14 mai 2002 relative à l'immigration) établit un principe de priorité dans l'octroi des autorisations d'immigration en faveur des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne afin de favoriser l'établissement des ressortissants de ces Etats.

Toutefois, étant donné qu'en avril 2003, à Athènes, ont été signés les traités d'adhésion de dix nouveaux Etats membres à l'Union Européenne (Pologne, Tchéquie, Hongrie, Slovaquie, Lituanie, Lettonie, Estonie, Slovénie, Chypre et Malte), une nouvelle base légale a été adoptée afin d'adapter la *Llei qualificada d'immigració* (Loi qualifiée relative à l'immigration) à cette nouvelle situation, à l'instar de l'Union Européenne, et de mettre en adéquation la politique d'immigration et les conditions de résidence des travailleurs provenant de ces nouveaux Etats membres de l'Union Européenne.

Llei qualificada de modificació de la Llei qualificada d'immigració (Loi 27/2007 du 22 novembre 2007 portant modification de la Loi qualifiée relative à l'immigration)

Depuis son entrée en vigueur, la *Llei qualificada d'immigració* (Loi qualifiée du 14 mai 2002 relative à l'immigration), notamment son application, a soulevé plusieurs questions, dont la réponse n'a pas supposé une grande modification du texte législatif. C'est pour cette raison qu'a été approuvée la loi 27/2007, qui prend en compte, dans tous les cas, la situation démographique exceptionnelle et sans équivalent de l'Andorre, due à sa croissance économique, ainsi qu'à une tradition et une volonté d'accueil et d'intégration des différentes communautés dans le monde du travail et de l'entreprise andorran.

La plupart des Etats européens, quant à eux, ont modifié leurs législations respectives en matière d'immigration de manière beaucoup plus restrictive, de sorte que la législation andorrane en vigueur jusqu'à l'adoption de la loi 27/2007 était l'une des plus ouvertes, notamment dans des domaines tels que le regroupement familial. Dans cet esprit, et pour ne pas dénaturer le regroupement familial par des regroupements familiaux en cascade, par exemple, qui rompent le principe du noyau familial immédiat, la nouvelle réforme impose des conditions requises supplémentaires pour obtenir un regroupement familial (degré de parenté, revenus et logement) (se reporter à l'Annexe 1, articles 87 à 98).

Decret legislatiu de publicació del text refós de la Llei qualificada d'immigració (Décret législatif du 25 juin 2008 portant refonte de la Loi qualifiée du 14 mai 2002 relative à l'immigration), et ses modifications successives

Conformément à la disposition finale première de la *Llei qualificada de modificació de la Llei qualificada d'immigració* (Loi qualifiée 27/2007 du 22 novembre 2007 portant modification de la Loi qualifiée relative à l'immigration), le Décret législatif portant refonte de la Loi qualifiée relative à l'immigration, de ses dispositions additionnelles, transitoires et dérogatoire ainsi que ses modifications successives ont été publiés dans le BOPA.

Decret Regulador del Servei d'Immigració (Décret du 16 octobre 2002 portant réglementation du service de l'immigration)

En application du deuxième alinéa de la disposition additionnelle première de la *Llei qualificada d'immigració* (Loi qualifiée du 14 mai 2002 relative à l'immigration), ce décret adapte celui du 15 février 1996 aux dispositions de la nouvelle Loi relative à l'immigration, afin de permettre une gestion administrative de l'immigration en conformité avec le nouveau cadre légal.

En résumé, il met en adéquation l'organisation et le fonctionnement du service de l'immigration avec le nouveau cadre légal, définit l'organisation et le fonctionnement du registre central de l'immigration, et décrit les procédures à suivre par les personnes intéressées.

Decret de modificació del Decret regulador del Servei d'Immigració (Décret du 25 octobre 2006 portant modification du Décret portant réglementation du service de l'immigration)

En raison de l'entrée en vigueur de la *Llei qualificada de protecció de dades personals* (Loi qualifiée 15/2003 du 15 décembre 2003 relative à la protection des données personnelles), il s'est avéré nécessaire de modifier le *Decret Regulador del Servei d'immigració* (Décret portant réglementation du service de l'immigration), afin d'adapter les dispositions afférentes au registre central de l'immigration à ladite loi, en établissant une réglementation spécifique qui respecte la finalité de ce registre et soit conforme à la *Llei qualificada d'Immigració* (Loi qualifiée relative à l'immigration).

Ce texte régleme, d'une part, l'exception au droit de suppression des données, afin de garantir la conservation des données des immigrants sans lesquelles le registre se viderait de son contenu, et, d'autre part, l'exception au droit d'opposition à l'utilisation de certaines données contenues dans le registre, car les différents organismes publics ont la possibilité de communiquer entre eux pour effectuer les tâches qui leur incombent.

Enfin, font l'objet d'une attention spéciale les données sensibles, notamment celles relatives à la santé, de sorte que les examens et rapports médicaux effectués lors de la visite médicale obligatoire ne sont pas inclus dans le registre.

Decret de modificació del Decret Regulador del Servei d'Immigració (Décret du 16 décembre 2009 portant modification du Décret du 16 octobre 2002 portant réglementation du service de l'immigration) et Decret de modificació del Decret regulador del servei d'Immigració (Décret portant modification du Décret du 25 octobre 2006 portant réglementation du service de l'immigration)

L'entrée en vigueur du *Decret de modificació del Decret d'estructuració dels ministeris del Govern i delimitació de competències* (Décret du 8 juillet 2009 portant modification du Décret relatif à la structure des ministères du Gouvernement et à la délimitation de leurs compétences) et du *Decret d'estructuració del Ministeri d'Interior* (Décret du 26 août 2009 relatif à la structure du Ministère de l'Intérieur), a nécessairement entraîné la modification des décrets portant réglementation du service de l'immigration en vigueur, afin de les adapter à la nouvelle structure du Gouvernement.

En effet, le 1er juillet 2009, le Gouvernement a introduit des changements structurels dans l'Administration générale : il a modifié la dépendance organique de nombreux départements et sections, qu'il a intégrés à des ministères dont les compétences ne sont plus celles des années précédentes. Tel est le cas du Ministère de l'Intérieur. Ainsi, le Ministère de l'Intérieur devient compétent, entre autres, en matière d'immigration. Le service de l'immigration est intégré au Département de l'immigration. Ce dernier planifie les projets à mener conformément aux lignes d'action établies, coordonne et promeut les actions nécessaires pour atteindre les objectifs généraux qui lui sont confiés.

II.- RAPPORT SUR LA MISE EN CONFORMITE DE LA LEGISLATION NATIONALE AVEC LES ARTICLES 7, 8, 19 ET 31 DE LA CHARTE SOCIALE REVISEE SELON LES CRITERES DE LA JURISPRUDENCE DU COMITE

« Article 7 – Droit des enfants et des adolescents à la protection

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties s'engagent:

1. à fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, des dérogations étant toutefois admises pour les enfants employés à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation;
2. à fixer à 18 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées, considérées comme dangereuses ou insalubres;
3. à interdire que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire soient employés à des travaux qui les privent du plein bénéfice de cette instruction;
4. à limiter la durée du travail des travailleurs de moins de 18 ans pour qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle;
5. à reconnaître le droit des jeunes travailleurs et apprentis à une rémunération équitable ou à une allocation appropriée;
6. à prévoir que les heures que les adolescents consacrent à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail avec le consentement de l'employeur seront considérées comme comprises dans la journée de travail;
7. à fixer à quatre semaines au minimum la durée des congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans;
8. à interdire l'emploi des travailleurs de moins de 18 ans à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale;
9. à prévoir que les travailleurs de moins de 18 ans occupés dans certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale doivent être soumis à un contrôle médical régulier;
10. à assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail. »

Article 7 : Réglementation en vigueur pendant la période de référence du présent rapport, du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009

Llei sobre el Contracte de Treball (Loi 8/2003 sur le contrat de travail)

La *Llei sobre el contracte de treball* (Loi sur le contrat de travail) a été en vigueur entre le 16 janvier 2004 et le 20 avril 2009. Il convient de souligner qu'elle constitue une étape importante dans la consolidation des mesures de protection des jeunes. En effet, en vue d'améliorer ces dernières, le législateur a intégré dans cette loi l'intégralité de la Directive 94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail.

Elle définit expressément les travaux légers (article 79) et dresse la liste des travaux dangereux formellement interdits aux mineurs (excepté lorsque ces travaux sont réalisés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage) (article 82). Elle garantit donc la sécurité juridique des mineurs lorsqu'un contrat de travail officiel est autorisé ou refusé ; elle renforce la protection des mineurs quant aux risques inhérents à certains travaux spécifiques et aux risques résultant de l'inexpérience des jeunes lorsqu'ils intègrent le marché du travail ; elle favorise la formation des jeunes par l'apprentissage d'un métier, mais prévoit que ceux-ci apprennent à identifier les risques inhérents à leur travail et à éviter ces derniers grâce à des mesures préventives que l'employeur a l'obligation d'adopter dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ; elle oblige l'entreprise à nommer un responsable de la sécurité et de la formation pratique de chaque apprenti.

Cette loi prévoit expressément que la réglementation concernant les mineurs (limitation du temps de travail, interdiction d'effectuer des travaux dangereux) soit également appliquée aux travaux réalisés en milieu familial (article 2, alinéa c), afin que la protection des mineurs soit étendue à tous les domaines de l'emploi.

Llei del Codi de Relacions Laborals (Loi 35/2008 du 18 décembre 2008 relative au Code des relations de travail)

La *Llei del Codi de Relacions Laborals* (Loi relative au Code des relations de travail) est entrée en vigueur le 21 avril 2009. A l'instar de la loi précédente, elle inclut l'intégralité de la Directive 94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail. Les Chapitres V et VI réglementent, respectivement, le travail des mineurs et les contrats de travail de type particulier (apprentissage, insertion socioprofessionnelle, stage).

Les deux lois en vigueur pendant la période de référence du présent rapport (*Llei sobre el contracte de treball* (Loi 8/2003 sur le contrat de travail) et *Llei del Codi de relacions laborals* (Loi 35/2008 relative au Code des relations de travail)) sont pleinement conformes à l'article 7 de la Charte sociale européenne révisée, puisqu'elles garantissent la protection des mineurs contre l'exploitation économique et interdisent tout travail pouvant empêcher ou compromettre le développement de la personne.

Etant donné que les articles pertinents de ces deux lois sont identiques, seuls ceux de la *Llei del Codi de relacions laborals* (Loi 35/2008 du 18 décembre 2008 relative au Code des relations de travail), entrée en vigueur le 21 avril 2009, sont retranscrits dans le présent rapport.

Llei de la seguretat i salut en el treball (Loi 34/2008 du 18 décembre 2008 relative à la sécurité et à la santé au travail)

Comme indiqué précédemment, la *Llei de la seguretat i salut en el treball* (Loi relative à la sécurité et à la santé au travail) suit la Directive 89/391/CEE du 12 juin 1989, qui établit la contribution des employeurs et des travailleurs à leur propre protection sur le lieu de travail et les principes généraux de prévention.

L'objet de cette loi est de prévenir les risques professionnels, ainsi que de protéger la sécurité et la santé des travailleurs, par une planification préventive dès le début du projet d'entreprise, une évaluation initiale des risques propres à l'activité, une actualisation régulière de celle-ci en cas d'évolution de l'environnement de travail, puis l'adoption subséquente de mesures de sécurité idoines selon la nature des risques détectés.

Les articles du Chapitre III réglementent la protection des travailleurs particulièrement sensibles à certains risques, notamment celle des mineurs.

Article 7§1

« 1. à fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, des dérogations étant toutefois admises pour les enfants employés à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation ; »

L'âge minimum pour intégrer définitivement le marché du travail est de 16 ans.

La réglementation du travail a toujours fixé l'âge minimum pour intégrer définitivement le marché du travail à 16 ans, âge qui coïncide avec la fin de la scolarité obligatoire. Elle a toujours expressément interdit, sans exception aucune, le travail rémunéré ou gratuit des moins de 14 ans.

Les jeunes âgés de 14 et 15 ans n'ont pas le droit de travailler pendant l'année scolaire. Ils ne peuvent travailler que pendant la moitié des vacances scolaires, à condition qu'il s'agisse de travaux légers et que les limitations du temps de travail soient respectées (6 heures par jour et 30 heures par semaine maximum).

Sans préjudice de ce qui précède, les mineurs âgés de 14 et 15 ans peuvent suivre une formation professionnelle dans le cadre d'un programme de formation socio-éducative intégré au calendrier et à l'horaire scolaires, toujours sous la tutelle des ministères compétents en matière d'éducation et de bien-être social.

Les mineurs âgés de 16 et 17 ans peuvent exercer des activités adaptées à leur âge (travaux légers) qui ne soient pas nocives à leur développement physique ou moral.

Le COEP (*Centre d'Orientació Educativa i Professional*, Centre d'orientation scolaire et professionnelle) est un organisme public chargé de l'orientation scolaire et de l'insertion professionnelle des jeunes (16-30 ans). Cet organisme vient compléter les activités menées par les établissements scolaires d'Andorre à ce sujet (matières, activités dirigées, ressources relatives à l'orientation, programmes socioprofessionnels, etc.).

Le COEP est divisé en quatre sections :

- Orientation et information scolaires : le COEP est un espace dynamique, qui propose des informations actualisées sur l'orientation scolaire et

professionnelle, et aide les jeunes à définir un plan de carrière grâce à une évaluation de leur profil professionnel.

- Insertion professionnelle : le COEP aide les jeunes à intégrer le monde du travail et les accompagne dans leurs débuts, afin que leur insertion s'effectue de manière adéquate.
- Formation de base : le COEP est l'organisme chargé de couvrir les besoins en formation de base des jeunes qui n'ont obtenu aucun diplôme et n'ont aucune expérience professionnelle. L'objectif est de favoriser leur connaissance du monde de l'entreprise en Andorre et des possibilités qui s'offrent à eux.
- Innovation : le COEP crée et encourage des groupes de travail entre professionnels du monde de l'éducation et des services d'orientation ; il s'occupe également de la diffusion des informations sur l'orientation scolaire et professionnelle.

La *Llei del Codi de relacions laborals* (Loi 35/2008 du 18 décembre 2008 relative au Code des relations du travail) (se reporter à l'Annexe 2) définit les travaux légers pouvant être réalisés par les moins de 18 ans. Ainsi, sont considérés comme travaux légers tous les travaux qui, en raison de la nature même des tâches à réaliser et des conditions particulières de réalisation :

a) ne peuvent porter préjudice à la sécurité, à la santé ou au développement des enfants.

b) n'affectent pas l'assiduité scolaire, la participation aux programmes d'orientation ou de formation professionnelles, ou la capacité à profiter de l'enseignement reçu.

L'article 2.c du *Codi de relacions laborals* (Code des relations de travail) établit expressément que la réglementation relative aux mineurs, notamment les articles 21, 22 et 24, s'applique sans exception à tous les moins de 18 ans, à toutes les professions et à tous les secteurs d'activité, y compris aux travaux réalisés en milieu familial.

Formalisation de contrats officiels, autorisation préalable et contrôle de l'application effective de la loi par le Service de l'Inspection du Travail

▪ La réglementation du travail prévoit, outre les conditions de travail des mineurs, l'obligation de formaliser le contrat de travail de manière officielle, de demander l'autorisation préalable du Service de l'Inspection du Travail, afin que ce dernier puisse vérifier, de manière rigoureuse et efficace, que la réglementation relative au travail des mineurs est respectée.

La loi établit que l'entreprise et le représentant légal du mineur doivent impérativement formaliser le contrat de travail sur le formulaire officiel ; le contrat doit être soumis à l'autorisation du Service de l'Inspection du Travail avant le début de la relation de travail (articles 23 et 27 du *Codi de relacions laborals* (Code des relations de travail)).

Sur les formulaires officiels concernant les contrats de travail (contrat de travail pour mineur, contrat d'apprentissage, contrat de stage et contrat d'apprentissage en conditions particulières) doivent être notées toutes les

données permettant de déterminer si les conditions de travail convenues sont ou non conformes à la réglementation.

Les contrats de travail en conditions particulières concernent les utilisateurs des programmes d'insertion socioprofessionnelle, les personnes présentant des dysfonctionnements ou des handicaps, lorsque le contrat de travail a pour but, outre l'apprentissage d'une profession, l'insertion ou la réintégration sociale de l'intéressé. Ils doivent bénéficier de l'accord préalable des responsables des programmes d'insertion professionnelle ou de la *Comissió Nacional de Valoració* (Commission nationale d'évaluation), créée en vertu de la *Llei de garantia dels drets de les persones amb discapacitat* (Loi relative à la garantie des droits des personnes handicapées). (Se reporter à l'exposé sur l'article 15§2 de la Charte sociale européenne révisée du rapport initial de la Principauté d'Andorre, qui a fait l'objet d'observations dans les Conclusions du Comité européen des Droits sociaux en 2008.)

Il est possible de formaliser un contrat de stage lorsque l'étudiant, andorran ou étranger résidant légalement en Andorre, est inscrit dans un centre d'enseignement et que ce dernier dispose d'un programme d'études exigeant une formation théorique en interne et un stage en entreprise. Les autres conditions requises sont les suivantes : le stage doit permettre à l'étudiant d'acquérir une expérience professionnelle conforme au programme de sa formation ; l'étudiant ne doit pas remplacer un employé absent et doit disposer d'un tuteur dans l'entreprise ; le stage doit s'effectuer dans les conditions prévues par la loi.

Les Annexes 5 à 8 comprennent les modèles officiels des contrats de travail pour mineur, d'apprentissage, de stage et en conditions spéciales, qui doivent être formalisés par les parties intéressées et présentés au Service de l'Inspection du Travail pour autorisation.

▪ Le Service de l'Inspection du Travail, en plus de l'octroi des autorisations concernant les contrats de travail susmentionnés, est chargé du contrôle et de la vérification, d'office ou à l'initiative d'une partie, de l'application de la réglementation en matière de travail des mineurs. Néanmoins, il agit en général d'office dans les cas suivants :

a) Toute plainte doit être déposée par le représentant légal du mineur concerné. Toutefois, lorsqu'un mineur se plaint de faits qui pourraient constituer une infraction, le Service de l'Inspection du Travail intervient afin de vérifier les faits à l'origine de la plainte, même si le représentant légal de ce mineur ne s'est pas manifesté.

Au cours de toutes ses inspections, lorsqu'un mineur est employé dans l'entreprise contrôlée, le Service de l'Inspection du Travail vérifie d'office les conditions de travail de ce dernier, qu'il y ait ou non eu plainte pour infraction.

c) La police et le Service de l'Inspection du Travail travaillent ensemble pour contrôler les irrégularités présumées relatives au travail des mineurs ou au travail clandestin.

d) Le Service de l'Inspection du Travail apporte sa collaboration à la CASS et au service de l'immigration, afin de détecter des irrégularités présumées concernant des contrats de travail conclus avec des mineurs.

e) Quant aux contrats de travail en conditions particulières, le Service de l'Inspection du travail collabore avec le Ministère de la Santé, du Bien-être social et du Travail, dont dépend la CONAVA (*Comissió Nacional de Valoració*, Commission nationale d'évaluation), qui doit rédiger un rapport préalable à la formalisation du contrat conformément à la *Llei de garantia dels drets de les persones amb discapacitat* (Loi relative à la garantie des droits des personnes handicapées).

▪ Conscient que l'application effective de la réglementation ne dépend pas seulement des contrôles et vérifications qu'il effectue dans les entreprises, mais suppose également que les mineurs connaissent leurs droits et leurs obligations, le Service de l'Inspection du Travail organise diverses activités en ce sens :

a) Il participe à des sessions d'information dans les écoles, dirigées par les élèves qui sont en dernière année de scolarité obligatoire, afin que ceux-ci connaissent les fonctions du Service de l'Inspection du Travail et la réglementation du travail.

b) Il met en place un plan de communication des nouvelles législations du travail qui incluent une réglementation relative aux mineurs. Pendant la période de référence du présent rapport (de janvier 2005 à décembre 2009), ont été modifiées la *Llei sobre el contracte de treball* (Loi 8/2003 du 12 juin 2003 sur le contrat de travail), en vigueur entre le 16 janvier 2004 et le 20 avril 2009, et la *Llei del Codi de relacions laborals* (Loi 35/2008 du 18 décembre 2008 relative au Code des relations de travail), en vigueur depuis le 21 avril 2009. Ces textes ont fait l'objet de sessions d'information publiques et privées, organisées par le Service de l'Inspection du Travail.

Données sur les contrats de travail pour mineur, d'apprentissage, de stage et en conditions particulières

ANNEE	Contrats de travail pour mineur		
	Nombre de mineurs en vacances scolaires	Nombre de mineurs ayant intégré le monde du travail	Total
2005	475	333	808
2006	514	373	887
2007	549	378	927
2008	527	318	845
2009	299	178	477

ANNEE	Contrats d'apprentissage	Contrats de stage	Contrats en conditions particulières
2005	109	13	31
2006	106	3	20
2007	83	10	29
2008	48	10	27
2009	34	7	57

Durée des contrats conclus avec des mineurs ayant intégré le monde du travail

	2005	2006	2007	2008	2009
Durée indéterminée	244	265	230	189	86
Durée déterminée	33	53	71	59	63
Week-ends	56	55	77	70	29
TOTAL	333	373	378	318	178

Nationalité des mineurs ayant intégré le monde du travail

	2005	2006	2007	2008	2009
Andorrans	130	164	149	139	98
Espagnols	75	57	69	43	23
Français	8	18	11	6	2
Portugais	87	97	106	99	43
Autres	33	37	43	31	12
TOTAL	333	373	378	318	178

CONTRATS D'APPRENTISSAGE
Professions

	2005	2006	2007	2008	2009
Electricien	28	28	23	18	6
Mécanicien	3	5	10	2	2
Peintre/vernisser	5	7	7	2	0
Menuisier	4	3	5	0	0
Chauffagiste	0	7	1	0	0
Serrurier	8	6	5	2	3
Carrossier	0	2	0	1	1
Coiffeur	0	3	0	0	0
Boulangier/pâtissier	1	0	1	0	0
Maçon	25	16	7	4	8
Eclairagiste	5	8	11	9	5
Autres	16	21	13	10	9
TOTAL	109	106	83	48	34

CONTRATS CONCLUS AVEC DES MINEURS (ayant intégré le monde du travail)

Professions

	2005	2006	2007	2008	2009
Secteur du commerce	226	246	255	198	86
• Vendeur/hôtesse	193	192	210	153	68
• Magasinier	7	13	4	3	3
• Caissier	8	21	16	27	10
• Autres	18	20	25	15	5
Secteur hôtelier	55	68	70	83	57
• Serveur/Personnel de salle	40	53	46	65	51
• Cuisinier	6	8	5	7	2
• Femme de chambre	1	4	2	1	1
• Groom	2	1	4	1	0
• Plongeur	2	1	3	4	1
• Autres	4	1	10	5	2
Autres secteurs	55	59	53	37	35
• Secteur primaire (agriculture, jardinerie)	0	1	2	0	1
• Administration	16	15	13	11	6
• Coiffeur	7	2	7	2	6
• Commis (commerce ou hôtellerie)	12	20	10	3	3
• Entreprises de nettoyage	1	1	1	0	1
• Personnel auxiliaire (stations de ski)	4	2	3	5	1
• Autres	15	18	17	16	17
TOTAL	333	373	378	318	178

Article 7§2

« 2. à fixer à 18 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées, considérées comme dangereuses ou insalubres ; »

Travaux légers et travaux interdits

La réglementation établit que les mineurs ne peuvent effectuer que des travaux légers, non nocifs pour leur développement physique et moral, et, comme exposé précédemment, inclut l'intégralité de la Directive 94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail.

- L'article 21 du *Codi de relacions laborals* (Code des relations de travail) (se reporter à l'Annexe 2) définit les travaux légers pouvant être réalisés par des mineurs. Ainsi, sont considérés comme travaux légers tous les travaux qui :

- a) ne peuvent porter préjudice à la sécurité, à la santé ou au développement des enfants.

- b) n'affectent pas l'assiduité scolaire, la participation aux programmes d'orientation ou de formation professionnelles, ou la capacité à profiter de l'enseignement reçu.

- L'article 24 du *Codi de relacions laborals* (Code des relations de travail) répertorie les travaux considérés comme dangereux, qui sont interdits aux moins de 18 ans (excepté lorsque ces travaux sont réalisés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage). Ainsi, en résumé, sont considérés dangereux tous les travaux qui exigent des capacités physiques ou psychologiques supérieures à celles d'un mineur, qui présentent des risques d'accident dont on peut supposer qu'ils ne seront pas identifiés ou évités par le jeune en raison de son manque de conscience en matière de sécurité, ou de son manque d'expérience ou de formation, qui entraînent une exposition nocive à des agents physiques, biologiques, chimiques, etc., c'est-à-dire tous les travaux recensés par la Directive 94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail.

- De plus, l'article 24 régit l'unique exception à l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux. En effet, elle établit que de tels travaux ne peuvent être réalisés que dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, à condition que leur réalisation soit indispensable à l'apprentissage du métier ou de la profession concernés et que l'employeur nomme un responsable de la sécurité de l'apprenti, afin que ce dernier apprenne à reconnaître les risques inhérents au travail, à les prévenir et à adopter les mesures de sécurité idoines.

- Les limitations relatives au temps de travail et l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux sont également applicables aux travaux réalisés en milieu familial (article 2, alinéa c), ce qui étend expressément la protection du mineur à tous les domaines de l'emploi.

Exception à l'interdiction de réaliser des travaux dangereux

En ce qui concerne les travaux interdits aux moins de 18 ans, sont exclus de cette interdiction les contrats d'apprentissage officiels pour lesquels la réalisation d'activités ou de travaux dangereux est indispensable à l'acquisition

des connaissances ou à la formation au métier concerné. De tels contrats doivent permettre au mineur d'apprendre à identifier les risques inhérents à son travail et à prendre des mesures de prévention ; l'entreprise ayant un devoir de surveillance spéciale quant à la sécurité et à la santé du mineur.

Dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, l'employeur s'engage à enseigner un métier ou une profession au mineur, et à prêter une attention particulière à la sécurité de ce dernier (article 25). Il a l'obligation de nommer un responsable de la sécurité de l'apprenti, pour que ce dernier apprenne à reconnaître les risques inhérents au travail, à les prévenir et à adopter les mesures de sécurité idoines. (Se reporter à l'Annexe 2.)

Le *Codi de relacions laborals* (Code des relations de travail) régit de manière exhaustive les obligations de l'employeur vis-à-vis de l'apprenti, afin de garantir que l'apprentissage du mineur ne s'effectue pas en violation de la loi, ou ne soit conclu avec des personnes, pour des objectifs, dans des conditions et pour une durée du travail autres que ceux prévus par la loi. A cette fin, sont réglementées :

- a) les obligations de l'employeur, qui doit enseigner son métier dans les meilleures conditions possibles, étendre les mesures de sécurité, nommer un responsable de la sécurité et de la formation pratique de l'apprenti, octroyer les autorisations d'absence nécessaires à la formation théorique de l'apprenti et délivrer un certificat d'apprentissage au terme du contrat (article 28),
- b) la durée du contrat d'apprentissage, qui ne peut être inférieure à 6 mois ni supérieure à 2 ans (article 26),
- c) la formation du contrat d'apprentissage (article 27).

L'octroi des autorisations de contrat d'apprentissage et la vérification des conditions de travail des mineurs incombent au Service de l'Inspection du Travail (article 29).

Autres mesures de renforcement de la protection des jeunes

La volonté du législateur de protéger les jeunes se retrouve dans tous les textes légaux. En effet, il existe une réglementation spécifique au travail des mineurs, mais dans tous les autres textes, le législateur a également renforcé la protection des jeunes.

- La *Llei sobre el contracte de treball* (Loi sur le contrat de travail) et le *Codi de relacions laborals* (Code des relations de travail) réglementent les obligations et le pouvoir de direction de l'employeur, établissent les principes de base qui régissent ce dernier et les obligations qui incombent à cette fonction :

- a) L'employeur a la possibilité d'organiser le travail de l'entreprise en dictant les règlements intérieurs nécessaires et les ordres/instructions adéquats aux employés, en respectant toujours les principes d'égalité de traitement, d'interdiction d'actes arbitraires et de non-discrimination.

b) Lorsqu'il répartit le travail, l'employeur doit s'assurer que chaque employé connaît le risque inhérent au sien, assigner les tâches en tenant compte de l'âge et des qualités de l'employé, ainsi que de sa capacité physique et psychique à effectuer ces tâches sans mettre en danger sa santé ou son intégrité, celles des autres employés ou celles de tiers.

- La *Llei de la seguretat i la salut en el treball* (Loi 34/2008 du 18 décembre 2008 relative à la sécurité et à la santé au travail) (se reporter à l'Annexe 3) réglemente la protection des travailleurs particulièrement sensibles à certains risques, notamment celle des mineurs. L'employeur doit tenir compte des caractéristiques propres aux jeunes dans l'évaluation des risques et prendre les mesures de prévention et de protection nécessaires en fonction des résultats de cette évaluation.

L'entreprise doit, entre autres, informer le mineur et ses parents ou tuteurs (qui sont intervenus dans la formalisation du contrat officiel) des éventuels risques et des mesures de sécurité adoptées, conformément aux dispositions du *Codi de relacions laborals* (Code des relations de travail).

L'évaluation des risques doit tout particulièrement prendre en compte les risques spécifiques pour la sécurité et la santé du mineur, du fait de son manque d'expérience, de son inconscience face aux risques existants ou virtuels, ou du développement encore incomplet du jeune. Tout travailleur de moins de 18 ans doit se soumettre à un examen médical au moins une fois par an.

Article 7§3

« 3. à interdire que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire soient employés à des travaux qui les privent du plein bénéfice de cette instruction ; »

L'âge minimum pour intégrer définitivement le marché du travail est de 16 ans, âge qui coïncide avec la fin de la scolarité obligatoire.

L'article 21 du *Codi de relacions laborals* (Code des relations de travail) (se reporter à l'Annexe 2) établit que les moins de 18 ans ne peuvent effectuer que des travaux légers. Sont considérés comme travaux légers tous ceux répertoriés dans la Directive 94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail, c'est-à-dire tous les travaux qui, en raison de la nature même des tâches et des conditions particulières de réalisation :

- a) ne peuvent porter préjudice à la sécurité, à la santé ou au développement des enfants.
- b) n'affectent pas l'assiduité scolaire, la participation aux programmes d'orientation ou de formation professionnelles, ou la capacité à profiter de l'enseignement reçu.

Pendant l'année scolaire, les jeunes de 14 et 15 ans soumis à l'instruction obligatoire. Par conséquent, ils ne peuvent travailler que pendant les vacances scolaires, à raison de 6 heures par jour et 30 heures par semaine maximum. Ils doivent bénéficier d'au moins quinze jours de vacances en été et de la moitié de la durée des autres vacances scolaires.

Article 7§4

« 4. à limiter la durée du travail des travailleurs de moins de 18 ans pour qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle ; »

Le *Codi de relacions de treball* (Code des relations de travail) prévoit également, en vue de protéger les jeunes, des mesures prohibitives et limitatrices de la durée du travail, ainsi que des périodes de repos obligatoires (se reporter à l'Annexe 2) :

- La durée du travail pour les jeunes de 16 et 17 ans est de 8 heures par jour et 40 heures par semaine maximum (article 22).
- Il est interdit aux jeunes de 14 et 15 ans de travailler pendant l'année scolaire. Durant les vacances scolaires, ils ont le droit de travailler jusqu'à 6 heures par jours et 30 heures par semaine (articles 21 et 22).
- Sans exception aucune, il est interdit à toute personne de moins de 18 ans d'effectuer des heures supplémentaires (articles 24.2 et 61).
- Le travail de nuit (entre 22 heures et 8 heures) est interdit aux moins de 18 ans, excepté les travaux habituellement réalisés de nuit (boulangier, pâtissier, etc.), qui sont réglementés par les dispositions relatives à l'apprentissage.
- Le repos quotidien obligatoire est de 12 heures minimum, le repos hebdomadaire est d'au moins deux jours consécutifs. Une pause d'au moins 1 heure doit être accordée pendant la journée de travail (article 22).

Article 7§5

« 5. à reconnaître le droit des jeunes travailleurs et apprentis à une rémunération équitable ou à une allocation appropriée ; »

La réglementation établit l'obligation de garantir un salaire minimum interprofessionnel, fixé par le Gouvernement au moins une fois par an, ainsi que les pourcentages de réduction maximale de ce salaire minimum pour les mineurs : 20 % pour les jeunes de 14 et 15 ans ; 15 % pour les jeunes de 16 ans et 10 % pour les jeunes de 17 ans. (Se reporter à l'Annexe 2, à l'article 79 du *Codi de relacions laborals* (Code des relations de travail).)

Cette diminution de salaire ne peut toutefois pas être appliquée lorsque le mineur justifie d'une expérience professionnelle de huit mois dans la branche d'activité dans laquelle il est embauché.

Le *Codi de relacions laborals* (Code des relations de travail) réglemente également les réductions applicables au salaire minimum dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. Ces réductions diminuent afin que le salaire augmente progressivement à mesure que l'apprenti acquiert une expérience dans son métier : 40 % au 1^{er} semestre ; 30 % au 2^{ème} semestre ; 20 % au 3^{ème} semestre et 10 % au 4^{ème} semestre. (Se reporter à l'Annexe 2, à l'article 28 du *Codi de relacions laborals* (Code des relations de travail).)

Article 7§6

« 6. à prévoir que les heures que les adolescents consacrent à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail avec le consentement de l'employeur seront considérées comme comprises dans la journée de travail ; »

La *Llei del Codi de relacions laborals* (Loi 35/2008 du 18 décembre 2008 relative au Code des relations de travail) réglemente de manière générale le temps consacré à la formation professionnelle pendant la durée du travail, ainsi que les autorisations d'absence rémunérées qui sont nécessaires pour passer les examens ou épreuves sanctionnant la formation concernée.

Cette loi établit que les horaires de travail doivent être adaptés ou subordonnés aux besoins de la formation, notamment lorsque l'apprenti est mineur. En effet, les travaux légers pouvant être réalisés par les moins de 18 ans sont ceux, entres autres, qui n'affectent pas l'assiduité scolaire, la participation aux programmes d'orientation ou de formation professionnelles, ou la capacité à profiter de l'enseignement reçu. (Se reporter à l'Annexe 2, à l'article 21.)

La *Llei de la seguretat i la salut en el treball* (Loi 34/2008 du 18 décembre 2008 relative à la sécurité et à la santé au travail) réglemente de manière générale les obligations de l'entreprise, notamment l'obligation de dispenser une formation suffisante et adéquate en matière de sécurité et de santé des travailleurs. Cette formation doit être dispensée, dans la mesure du possible, pendant le temps de travail ; si cela s'avère impossible, elle doit donner lieu à un repos compensateur. (Se reporter à l'Annexe 3.)

Article 7§7

« 7. à fixer à quatre semaines au minimum la durée des congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans ; »

De manière générale, le *Codi de relacions laborals* (Code des relations de travail) (se reporter à l'Annexe 2) fixe la durée des congés payés à 30 jours civils. Il établit le caractère obligatoire des congés payés annuels, auxquels il ne peut être renoncé, sauf résiliation du contrat de travail. Dans ce cas, ils doivent faire l'objet d'une indemnisation dans le solde de tout compte.

La réglementation n'exclut aucune catégorie de travailleur, car elle est applicable à tous les salariés sans exception, qu'ils soient engagés à temps complet ou à temps partiel, que le contrat de travail soit à durée indéterminée ou à durée déterminée. Elle est, par conséquent, applicable aux jeunes ayant atteint l'âge de 16 ans qui, au terme de leur scolarité obligatoire, souhaitent intégrer le monde du travail.

La loi n'exige aucune durée minimale de relation de travail pour qu'un travailleur puisse prétendre aux congés payés, étant donné qu'il en bénéficie dès le premier mois de travail, à raison de 2,5 jours par mois travaillé. Le droit aux congés payés annuels ne dépend pas de la durée du travail effectué au cours de l'année précédente. En revanche, l'indemnité de congé payé est proportionnelle aux droits acquis pendant cette période. En effet, l'indemnité de congé payé est calculée sur la base du dernier salaire fixe, à laquelle s'ajoute la moyenne du salaire variable des douze derniers mois ou de la totalité de la période travaillée si celle-ci est inférieure à un an, afin que les congés acquis se transforment en congés effectifs et rémunérés en fonction du salaire moyen de la période qui donne droit à congé.

Afin de protéger le droit aux congés payés, le législateur a prévu diverses mesures pour en garantir l'effectivité :

- Toute période de suspension du contrat de travail est considérée comme temps de travail effectif aux fins de calcul des congés payés : congé pour accident de travail, congé de maternité ou d'adoption, congé maladie (de moins de 4 mois sur une annualité).

- Quand un employé n'a pas encore droit à la totalité du congé pendant lequel l'entreprise ferme pour congé, les jours de congé dont l'employé a indûment bénéficié sont considérés comme un crédit, pour l'entreprise, sur le temps de travail à venir.

- Les congés payés peuvent être fractionnés, par consentement mutuel entre l'employeur et l'employé ou conformément à la convention collective de l'entreprise. Toutefois, l'une des fractions ne peut être inférieure à 15 jours afin que l'employé puisse bénéficier d'un repos continu.

- Les congés payés doivent être pris au cours de l'année civile ou, au plus tard, pendant le premier trimestre de l'année suivante, et ainsi de suite. Néanmoins, en cas de suspension du contrat de travail pour congé de maternité, de

paternité ou d'adoption pendant la totalité ou une partie de la période de congé payé, l'employeur doit déplacer le congé payé de l'employé pour que celui-ci puisse en bénéficier au terme de la suspension de la relation de travail, même si l'année civile et le premier trimestre de l'année suivante se sont écoulés.

- La période de congé prévue doit être inscrite dans la planification du temps de travail au moins 45 jours à l'avance ; elle ne peut être modifiée que par consentement mutuel entre l'entreprise et le travailleur.

Article 7§8

« 8. à interdire l'emploi des travailleurs de moins de 18 ans à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale ; »

Comme indiqué à l'exposé sur l'article 7§1, la réglementation interdit, de manière générale, le travail de nuit aux moins de 18 ans.

Pour les mineurs, les horaires de nuit sont compris entre 22 heures et 8 heures. Pour les plus de 18 ans, les horaires de nuit s'achèvent à 6 heures du matin.

Toutefois, la loi établit une exception pour les travaux habituellement réalisés de nuit (boulangers, pâtisseries, etc.), qui sont réglementés par les dispositions relatives à l'apprentissage.

Article 7§9

« 9. à prévoir que les travailleurs de moins de 18 ans occupés dans certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale doivent être soumis à un contrôle médical régulier ; »

La *Llei del Codi de relacions laborals* (Loi 35/2008 du 18 décembre 2008 relative au Code des relations de travail) (se reporter à l'Annexe 2) régit l'accès des mineurs à l'emploi, exige la formalisation d'un contrat de travail officiel obligatoire et un contrôle médical préalable. Cette loi et la *Llei de la seguretat i la salut en el treball* (Loi 34/2008 du 18 décembre 2008 relative à la sécurité et à la santé au travail) prévoient que la fréquence des contrôles médicaux doit être annuelle et :

- a) l'obligation de présenter un certificat médical qui établit que le mineur ne souffre d'aucune maladie déconseillant la réalisation de l'activité, joint aux documents à fournir en vue d'obtenir l'autorisation du contrat de travail auprès du Service de l'Inspection du Travail.
- b) une fois la relation de travail entamée, tout travailleur de moins de 18 ans doit se soumettre à un examen médical au moins une fois par an.

Article 7§10

« 10. à assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail. »

La *Llei qualificada del Codi Penal* (Loi qualifiée 9/2005 du 21 février 2005 relative au Code pénal) garantit le droit des mineurs à la protection contre les préjudices psychologiques et moraux au travail et en dehors du travail ; elle satisfait à toutes les exigences de la jurisprudence pour être conforme à l'article 7§10 de la Charte sociale européenne révisée. Se reporter aux articles indiqués ci-après :

- mauvais traitements et lésions (se reporter à l'Annexe 4, à l'article 115),
- liberté sexuelle (se reporter à l'Annexe 4, aux articles 146 à 148, 151, 152, 154 à 157, et 159),
- relations familiales (se reporter à l'Annexe 4, aux articles 162 à 164 et 166 à 170),
- droits des travailleurs (se reporter à l'Annexe 4, aux articles 249 et 252),
- santé publique (se reporter à l'Annexe 4, aux articles 282 et 283).

Article 8 – Droit des travailleuses à la protection de la maternité

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses à la protection de la maternité, les Parties s'engagent:

1. à assurer aux travailleuses, avant et après l'accouchement, un repos d'une durée totale de quatorze semaines au minimum, soit par un congé payé, soit par des prestations appropriées de sécurité sociale ou par des fonds publics;
2. à considérer comme illégal pour un employeur de signifier son licenciement à une femme pendant la période comprise entre le moment où elle notifie sa grossesse à son employeur et la fin de son congé de maternité, ou à une date telle que le délai de préavis expire pendant cette période;
3. à assurer aux mères qui allaitent leurs enfants des pauses suffisantes à cette fin;
4. à réglementer le travail de nuit des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leurs enfants;
5. à interdire l'emploi des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leurs enfants à des travaux souterrains dans les mines et à tous autres travaux de caractère dangereux, insalubre ou pénible, et à prendre des mesures appropriées pour protéger les droits de ces femmes en matière d'emploi.

Article 8 : réglementation en vigueur pendant la période de référence du présent rapport, du 1^{er} janvier 2005 au 30 décembre 2009

Llei de la seguretat i salut en el treball (Loi 34/2008 du 18 décembre 2008 relative à la sécurité et à la santé au travail)

Cette loi suit la Directive 89/391/CEE du 12 juin 1989, qui établit la contribution des employeurs et des travailleurs à leur propre protection sur le lieu de travail et les principes généraux de prévention. L'objet de cette loi est de prévenir les risques professionnels et de protéger la sécurité et la santé des travailleurs, par une planification préventive dès le début du projet d'entreprise, une évaluation initiale des risques propres à l'activité, une actualisation régulière de celle-ci en cas d'évolution de l'environnement de travail, puis l'adoption subséquente de mesures de sécurité idoines selon la nature des risques détectés.

Pour une prévention plus efficace, la loi exige également la participation et la sensibilisation des travailleurs, qui doivent être informés et recevoir une formation sur les conséquences réelles des risques et sur les mesures à adopter pour les prévenir et les éviter, en fonction des caractéristiques de chaque lieu de travail et des travailleurs concernés.

Llei sobre el contracte de treball (Loi 8/2003 sur le contrat de travail) et *Llei del Codi de Relacions Laborals* (Loi 35/2008 du 18 décembre 2008 relative au Code des relations de travail)

Les deux lois en vigueur pendant la période de référence du présent rapport (*Llei sobre el contracte de treball* (Loi 8/2003 sur le contrat de travail) et *Llei del Codi de relacions laborals* (Loi 35/2008 relative au Code des relations de travail)) sont conformes au contenu de la Charte sociale européenne révisée,

puisqu'elles garantissent la protection des travailleuses contre l'exploitation économique et tout travail pouvant empêcher ou compromettre le développement de la personne.

Etant donné que le contenu de ces deux lois est partiellement identique, seule la *Llei del Codi de relacions laborals* (Loi 35/2008 du 18 décembre 2008 relative au Code des relations de travail), qui est entrée en vigueur le 21 avril 2009, est retranscrite, car elle intègre de nouvelles dispositions que la réglementation antérieure n'incluait pas.

Article 8§1

« 1. à assurer aux travailleuses, avant et après l'accouchement, un repos d'une durée totale de quatorze semaines au minimum, soit par un congé payé, soit par des prestations appropriées de sécurité sociale ou par des fonds publics ; »

La *Llei del Codi de relacions* (Loi 35/2008 du 18 décembre 2008 relative au Code des relations de travail) réglemente les congés de maternité et d'adoption ; elle est conforme aux critères fixés par la jurisprudence afin de respecter les dispositions de l'article 8§1, puisqu'elle établit, sans exception, :

un congé de maternité ou d'adoption garanti par la réglementation (articles 36 et 37 du *Codi de relacions laborals* (Code des relations de travail)) (se reporter à l'Annexe 2).

- Le congé de maternité ou d'adoption est d'une durée de 16 semaines. Il est prolongé de deux semaines en cas de grossesse ou d'adoption multiple.

- Les six premières semaines de congé de maternité qui suivent l'accouchement doivent obligatoirement être prises par la mère. Les dix semaines restantes peuvent être prises par le père ou par la mère, étant donné qu'elles sont consacrées aux soins à l'enfant et que cette responsabilité est partagée de manière équitable entre l'homme et la femme. En cas de décès de la mère, le père peut bénéficier automatiquement d'une partie ou de l'intégralité du congé de maternité.

- En cas d'adoption, le congé d'adoption peut être pris par le père adoptant et la mère adoptante, simultanément ou consécutivement, à condition que la durée totale du congé des deux parents ne dépasse pas 16 semaines.

- Lorsqu'une femme enceinte, assurée et s'acquittant de ses cotisations sociales, présente des problèmes de santé liés à la grossesse au cours des 4 semaines précédant le congé de maternité et qu'elle doit interrompre son activité professionnelle, cette interruption est considérée comme un congé maladie. La patiente a alors le droit de percevoir les prestations salariales correspondantes et ce congé n'est pas décompté des 16 semaines de congé de maternité.

- Quand l'accouchement a lieu avant la date prévue, la période entre la date effective et la date prévue de l'accouchement est considérée comme un congé maladie.

- Pendant les congés de maternité et d'adoption, la mère et le père ont le droit de percevoir les prestations de la CASS correspondant à un congé maladie, soit 100 % du salaire cotisé.

- L'emploi, les droits liés à l'ancienneté et les avantages sociaux sont également pleinement garantis, étant donné que les périodes de congé de maternité et d'adoption sont considérées comme une suspension du contrat de travail et non comme une rescision de la relation de travail. Celle-ci demeure suspendue jusqu'à la fin du congé, à l'issue duquel le travailleur ou la travailleuse réintègre son poste aux conditions antérieures.

- La période de suspension du contrat de travail pour congé de maternité ouvre droit à des congés payés.

un congé maladie en cas de grossesse à risque (article 39 du *Codi de relacions laborals* (Code des relations de travail)) (se reporter à l'Annexe 2)

La *Llei del Codi de relacions laborals* (Loi relative au Code des relations de travail) et la *Llei de seguretat i salut en el treball* (Loi relative à la sécurité et à la santé au travail) réglementent également la protection de la santé de la femme enceinte par le biais d'un congé maladie pour grossesse à risque, quelle que soit la durée de ce dernier, afin de protéger la sécurité et la santé de la travailleuse tant qu'il lui est impossible de réintégrer son poste ou tout autre poste compatible avec son état. Ce congé maladie ouvre droit à des congés payés et est pris en compte dans l'ancienneté. Lorsque son état lui permet de reprendre son activité professionnelle, la travailleuse réintègre son poste. La période de suspension du contrat de travail ouvre droit à des congés payés et est prise en compte dans l'ancienneté.

un congé de paternité (article 38 du *Codi de relacions laborals* (Code des relations de travail)) (se reporter à l'Annexe 2)

Le *Codi de relacions laborals* (Code des relations de travail) met en évidence la volonté du législateur de prendre des mesures visant à rendre effective l'égalité entre l'homme et la femme en ce qui concerne les responsabilités familiales. Par conséquent, outre le congé de maternité dont peuvent bénéficier le père ou la mère à partir de la sixième semaine, le père a également droit, conformément à l'article 38, à un congé de paternité :

- La durée du congé de paternité ou d'adoption est de deux semaines.
- Le père a la possibilité de choisir la date de début du congé de paternité : celui-ci peut commencer au lendemain des trois jours de congé rémunéré accordés pour une naissance, dès que la période d'adoption débute ou au lendemain du dernier jour de congé de maternité de la mère.
- Le congé de paternité ouvre droit à des congés payés et est pris en compte dans l'ancienneté. A l'issue de ce congé, le travailleur réintègre son poste de travail.

Article 8§2

« 2. à considérer comme illégal pour un employeur de signifier son licenciement à une femme pendant la période comprise entre le moment où elle notifie sa grossesse à son employeur et la fin de son congé de maternité, ou à une date telle que le délai de préavis expire pendant cette période ; »

Dispositions générales

La réglementation en vigueur pendant la période de référence du présent rapport (*Llei sobre el Contracte de Treball* (Loi 8/2003 du 12 juin 2003 sur le contrat de travail) et *Llei del Codi de relacions laborals* (Loi 35/2008 du 18 décembre 2008 relative au Code des relations du travail)) interdit toute discrimination pour raison de naissance, de race, de sexe, d'orientation sexuelle, d'origine, de religion, d'opinion, de toute autre considération d'ordre personnel ou social, et d'affiliation ou de non-affiliation à un syndicat.

En outre, elle établit les mesures suivantes, visant à garantir efficacement le respect du principe de non-discrimination :

- a) interdiction de tout acte discriminatoire,
- b) nullité de tout accord supposant un acte discriminatoire ; chacune des parties peut, de manière individuelle ou collective, demander la déclaration de nullité au tribunal,
- c) réglementation expresse des obligations de l'employeur, qui doit s'abstenir, en acte et en parole, de porter atteinte à la dignité de l'employé, et qui, lorsqu'il s'acquitte du paiement du salaire, donne des instructions, organise le travail et fournit les moyens nécessaires à l'accomplissement de la tâche de l'employé, doit respecter les principes d'égalité et de non-discrimination, et fournir à chaque employé le matériel adéquat pour la tâche à accomplir,
- d) réglementation expresse du droit du travailleur à effectuer son travail en bénéficiant de conditions de travail égales à celles des autres employés sans subir aucun type de discrimination,
- e) réglementation de la démission motivée du travailleur suite à un acte discriminatoire, sans préavis et quel que soit le type de contrat de travail,
- f) en cas de démission motivée par un acte discriminatoire, droit du travailleur de recourir à la juridiction compétente et
 - de demander une indemnisation équivalant à celle d'un licenciement non motivé ou
 - d'exiger sa réintégration dans l'entreprise avec réparation de l'acte discriminatoire et une indemnisation pour le préjudice occasionné, fixée par la juridiction compétente,
- g) en cas de licenciement discriminatoire, droit du travailleur :
 - de demander une indemnisation, qui ne peut être inférieure à trois mois de salaire par année au service de l'entreprise ou
 - d'exiger sa réintégration dans l'entreprise avec réparation de l'acte discriminatoire et une indemnisation pour le préjudice occasionné, fixée par la *Batllia*,
- h) indemnisation pour démission motivée par un acte discriminatoire ou licenciement discriminatoire, dont le montant ne peut être inférieur à trois mois de salaire par année au service de l'entreprise,
- i) contrôle administratif et régime des sanctions (Service de l'Inspection du Travail).

La loi typifie les actions ou omissions de l'employeur contraires au principe de non-discrimination comme infractions lourdes (article 158.3).

« Les décisions unilatérales de l'employeur constituant une discrimination en matière de rémunération, de formation, d'avancement et d'autres conditions de travail, pour raison de naissance, de race, de sexe, d'orientation sexuelle, d'origine, de religion, d'opinion, de toute autre considération d'ordre personnel ou social, ou parce que l'employé est délégué du personnel » sont considérées comme des infractions lourdes,

j) Les montants des sanctions pour infraction sont les suivants :

- infractions légères : de 3 001 € à 6 000 €,
- infractions graves : de 6 001 € à 12 000 €,
- infractions lourdes : de 12 001 € à 24 000 €.

Dispositions expresses relatives au licenciement d'une travailleuse enceinte

Outre la réglementation générale sur les garanties contre la discrimination fondée sur le sexe, le législateur a également établi dans les textes légaux des mesures spécifiques, dissuasives pour l'employeur et suffisamment réparatrices pour la travailleuse, afin d'éviter toute discrimination envers les femmes pour raison de maternité et de garantir leur droit effectif au travail.

La *Llei del Codi de Relacions Laborals* (Loi 35/2008 du 18 décembre 2008 relative au Code des relations de travail) établit deux modalités de licenciement : le licenciement motivé (pour motif disciplinaire justifié ou pour motif objectif justifié) et le licenciement non motivé, qui n'est fondé sur aucune cause, moyennant un préavis et une compensation financière.

La loi interdit le licenciement non motivé (avec préavis et compensation financière) d'une femme enceinte. Dans le cas où elle reçoit un courrier lui annonçant son licenciement avec préavis, la travailleuse enceinte dispose d'un délai de 15 jours pour présenter un certificat médical attestant son état. La notification de licenciement devient alors nulle et sans effet. Le non-respect de la loi peut donner lieu à une indemnisation suffisamment dissuasive pour l'entreprise et réparatrice pour l'employée, comme exposé ci-après.

Les motifs d'un licenciement motivé sont réglementés par les articles suivants de la *Llei del Codi de relacions laborals* (Loi 35/2008 du 18 décembre 2008 relative au Code des relations de travail) :

- article 91 : licenciement pour cause objective,
- article 93 : licenciement pour motif disciplinaire,
- article 104 : licenciement pour faute lourde.

Il est donc impossible qu'un licenciement soit ouvertement motivé par la grossesse ou la maternité d'une travailleuse, puisque le juge déclarerait qu'un tel acte est discriminatoire, ce qui donnerait lieu à une indemnisation importante (dissuasive et réparatrice) pour discrimination.

Il est peu probable que la protection de la femme enceinte contre le licenciement non motivé ne soit pas respectée ou qu'un licenciement soit motivé par de fausses fautes disciplinaires ou objectives alors que le motif réel serait une discrimination en raison de l'état de grossesse. En effet, l'article 98.5

(se reporter à l'Annexe 2) établit que le licenciement irrégulier, infondé ou non motivé d'une femme enceinte permet à cette dernière de demander :

a) une indemnisation suffisamment dissuasive pour l'employeur et réparatrice pour la travailleuse étant donné qu'elle ne peut être inférieure à trois mois de salaire par année d'ancienneté dans l'entreprise. Pour fixer le montant de l'indemnisation, il faut tenir compte du préjudice financier pouvant être causé par la non-perception du salaire et des prestations de la sécurité sociale correspondant au congé de maternité, ainsi que des dépenses pharmaceutiques et médicales qui, en raison de la perte des droits à la sécurité sociale, seront à la charge de la travailleuse ou

b) sa réintégration dans l'entreprise avec réparation de l'acte discriminatoire et une indemnisation pour le préjudice occasionné, fixée par la juridiction compétente.

Article 8§3

« 3. à assurer aux mères qui allaitent leurs enfants des pauses suffisantes à cette fin ; »

La loi part du principe que les hommes et les femmes sont égaux dans tous les aspects de la vie professionnelle, de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale. En prenant en compte le fait que les responsabilités familiales incombent autant aux hommes qu'aux femmes, elle établit ainsi le droit, pour le père ou pour la mère, de disposer de deux heures rémunérées par jour pendant les 9 mois suivant l'accouchement afin de nourrir le nouveau-né (y compris pour l'allaiter).

En effet, théoriquement, les responsabilités familiales sont les mêmes pour les hommes et les femmes, tout comme les difficultés à concilier vie familiale et vie professionnelle ; néanmoins, dans la réalité, elles affectent essentiellement les femmes, car, en raison du modèle social de répartition des tâches, les femmes doivent faire face à une double journée de travail : l'une consacrée à leur emploi et l'autre consacrée à leur famille. Cette surcharge de travail réelle entraîne une concurrence déloyale entre hommes et femmes sur le marché du travail, même si la loi reconnaît leur égalité sans exception.

Le législateur, conscient du problème, a prévu, entre autres, des mesures législatives spécifiques pour promouvoir un changement social et une répartition plus équitable de la charge de travail générée par les responsabilités familiales, qui incombe de manière disproportionnée et injustifiée et presque exclusivement aux femmes, et qui peut constituer une forme de discrimination indirecte si elle a des répercussions sur l'évolution professionnelle de ces dernières.

Ces mesures législatives prévoient, à l'exception des six semaines de congé de maternité post-partum dont la mère a besoin pour se reposer, l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans le partage des responsabilités familiales, pour une plus grande égalité des chances.

Ces mesures sont les suivantes :

- a) possibilité pour le père ou la mère, sans distinction, de demander une autorisation d'absence rémunérée de deux heures par jour afin de nourrir le nouveau-né et ce, pendant les 9 mois suivant l'accouchement. Le législateur a choisi le terme « nourrir » pour insister sur le droit du nouveau-né d'être nourri par l'un de ses deux parents et souligner le fait que cette responsabilité incombe aux deux parents. Si la mère souhaite allaiter son enfant, l'allaitement est bien évidemment inclus dans le terme « nourrir » le nouveau-né,
- b) possibilité pour le père ou la mère, sans distinction, de bénéficier du congé de maternité à partir de la sixième semaine suivant l'accouchement ; possibilité pour le père adoptant ou la mère adoptante de bénéficier d'un congé d'adoption complet ou partiel,
- c) possibilité pour le père ou la mère, sans distinction, de demander une mise en disponibilité pour raison de naissance, d'adoption ou d'accueil d'un enfant auprès de la famille,
- d) possibilité pour le père de demander un congé de paternité de deux

semaines pour raison de naissance ou d'adoption, qui s'ajoute au congé de maternité dont peuvent bénéficier le père ou la mère, sans distinction, à partir de la sixième de semaine suivant l'accouchement.

Article 8§4

« 4. à réglementer le travail de nuit des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leurs enfants ; »

La réglementation relative aux mesures spécifiques de protection des travailleuses pendant la grossesse, l'accouchement et la période post-partum, en vigueur pendant la période de référence du présent rapport (*Llei sobre el contracte de treball* (Loi 8/2003 sur le contrat de travail), *Llei del Codi de relacions laborals* (Loi 35/2008 du 18 décembre 2008 relative au Code des relations de travail) et *Llei de la seguretat i la salut en el treball* (Loi 34/2008 du 18 décembre 2008 relative à la sécurité et à la santé au travail)) prévoit différentes mesures de prévention et d'interdiction pour la protection spécifique de ces travailleuses, conformément à la jurisprudence de la Charte sociale européenne révisée.

La loi interdit aux femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant d'effectuer des heures supplémentaires ; elle réglemente également le travail de nuit. Elle est conforme aux exigences du Comité et à l'article 8§4 de la Charte sociale européenne révisée.

Llei de la seguretat i salut en el treball (Loi 34/2008 du 18 décembre 2008 relative à la sécurité et à la santé au travail)

Cette loi réglemente la protection des travailleuses enceintes ou ayant récemment accouché, par des mesures diverses :

- Elle définit les caractéristiques à prendre en compte dans l'évaluation des risques spécifiques (entre autres, le travail de nuit) et des éléments suivants :
 - a) la nature, le degré et la durée d'exposition des travailleuses enceintes ou ayant récemment accouché à certains agents,
 - b) les procédés ou conditions de travail pouvant nuire à la santé de la travailleuse ou du fœtus, quelle que soit l'activité susceptible de présenter un risque spécifique.
- Elle oblige l'employeur à adopter les mesures nécessaires pour éviter l'exposition à ces risques, à aménager les conditions ou les horaires de travail de la travailleuse concernée, y compris lorsque celle-ci travaille de nuit. Si les résultats de l'évaluation révèlent un risque pour la sécurité et la santé de la travailleuse ou de possibles répercussions sur sa grossesse ou sa lactation, ces mesures incluent, le cas échéant, le reclassement de la travailleuse sur un poste de jour, dans le cas où elle travaille de nuit.
- La loi établit que, lorsque l'aménagement des conditions ou des horaires de travail est impossible ou que, bien qu'aménagées, les conditions de travail risquent de nuire à la santé de la travailleuse enceinte ou du fœtus, :
 - a) la travailleuse doit être reclassée sur un autre poste compatible avec son état. L'employeur doit déterminer les postes exempts de risques à cet effet.
 - b) lorsqu'un reclassement sur un autre poste est techniquement ou objectivement impossible, ou qu'il ne peut être raisonnablement exigé

pour des motifs justifiés, la relation de travail avec l'employée peut être suspendue pour risques pendant la grossesse, pour la durée nécessaire à la protection de sa santé et de sa sécurité, tant qu'il lui est impossible de réintégrer son poste ou un autre poste compatible avec son état. Cette disposition concorde avec l'article 39 de la *Llei del Codi de relacions laborals* (Loi 35/2008 du 18 décembre 2008 relative au Code des relations de travail).

La *Llei del Codi de relacions laborals* (Loi 35/2008 du 18 décembre 2008 relative au Code des relations de travail) établit différentes mesures concernant la grossesse, l'accouchement et la période post-partum.

▪ Les articles 74 et 75 réglementent les obligations et le pouvoir de direction de l'employeur, établissent les principes de base qui régissent ce dernier et les obligations qui incombent à cette fonction :

a) La législation prévoit expressément l'obligation de l'employeur de respecter la réglementation relative aux mesures de sécurité et d'hygiène pertinentes et, dans tous les cas, les mesures établies par l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

b) L'employeur a la possibilité d'organiser le travail de l'entreprise en dictant les règlements intérieurs nécessaires et les ordres/instructions adéquats aux employés, en respectant toujours les principes d'égalité de traitement, d'interdiction d'actes arbitraires et de non-discrimination.

c) Lorsqu'il répartit le travail, l'employeur doit s'assurer que chaque employé connaît le risque inhérent au sien, assigner les tâches en tenant compte de l'âge et des qualités de l'employé, ainsi que de sa capacité physique et psychique à effectuer ces tâches sans mettre en danger sa santé ou son intégrité, celles des autres employés ou celles de tiers.

d) L'article 75 établit expressément que ce précepte doit être scrupuleusement respecté dans le cas des travailleuses enceintes ou allaitant, et précise ce qui suit :

« il est, en outre, interdit de faire réaliser à ces travailleuses les tâches dangereuses interdites aux moins de 18 ans (cf. l'article 24.3), et que leur travail doit être aménagé, conformément aux dispositions de la *Llei de la seguretat i la salut en el treball* (Loi relative à la sécurité et à la santé au travail) ».

▪ L'article 39 réglemente le repos des travailleuses présentant une grossesse à risque (cf. l'article 31§3 relatif à la protection de la maternité de la *Llei de la seguretat i la salut en el treball* (Loi relative à la sécurité et à la santé au travail)).

La relation de travail est suspendue lorsque l'employée présente une grossesse à risque et se voit prescrire un arrêt maladie (dûment justifié).

a) Ce congé maladie inclut la période nécessaire pour protéger la sécurité et la santé de la travailleuse, tant qu'il est impossible à cette dernière de réintégrer son poste ou un autre poste compatible avec son état.

b) Ce congé maladie ouvre droit à des congés payés et est pris en compte dans l'ancienneté.

Les articles susmentionnés sont à rapprocher des paragraphes 4 et 5 de l'article 8 de la Charte sociale européenne révisée et sont retranscrits dans les annexes correspondantes.

Article 8§5

« 5. à interdire l'emploi des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leurs enfants à des travaux souterrains dans les mines et à tous autres travaux de caractère dangereux, insalubre ou pénible, et à prendre des mesures appropriées pour protéger les droits de ces femmes en matière d'emploi. »

La réglementation andorrane est conforme au paragraphe 5 de l'article 8, étant donné qu'elle interdit les heures supplémentaires ainsi que les travaux dangereux, insalubres et pénibles aux femmes enceintes ou allaitant ; elle établit la protection des travailleurs particulièrement sensibles, dont les femmes enceintes ou allaitant, contre certains risques.

Dispositions de la *Llei del Codi de Relacions Laborals* (Loi 35/2008 du 18 décembre 2008 relative au Code des relations de travail) (se reporter à l'Annexe 2)

La réglementation interdit expressément aux femmes enceintes ou allaitant d'effectuer des heures supplémentaires.

L'article 75 interdit aux travailleuses enceintes ou allaitant leurs enfants d'effectuer les tâches dangereuses interdites aux moins de 18 ans (cf. l'article 24.3), et prévoit que leur travail doit être aménagé conformément aux dispositions de la *Llei de la seguretat i la salut en el treball* (Loi relative à la sécurité et à la santé au travail).

De plus les tâches interdites aux mineurs à l'article 24.3 incluent les travaux dangereux et insalubres, soit tous les travaux mentionnés dans la Directive 94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail, et en particulier : (...)

c) les travaux qui peuvent entraîner une exposition nocive à des agents toxiques, cancérigènes, qui produisent des modifications génétiques héréditaires, qui ont des effets néfastes sur le fœtus pendant la grossesse ou tout effet néfaste ou chronique sur l'être humain.

Llei de la seguretat i salut en el treball (Loi 34/2008 du 18 décembre 2008 relative à la sécurité et à la santé au travail) (se reporter à l'Annexe 3)

Comme indiqué à la section ci-avant, cette loi régit la protection des travailleurs particulièrement sensibles, dont les femmes enceintes ou allaitant, contre certains risques.

Lors de l'évaluation des risques d'un poste, il convient de tenir compte des travaux interdits à l'article 75 du *Codi de relacions laborals* (Code des relations de travail) ainsi que des risques spécifiques pour la sécurité et la santé :

- la nature, le degré et la durée d'exposition des travailleuses enceintes ou ayant récemment accouché à certains agents,
- les procédés ou conditions de travail pouvant nuire à la santé de la travailleuse ou du fœtus, quelle que soit l'activité susceptible de présenter un risque spécifique.

Lorsque l'aménagement des conditions ou des horaires de travail est impossible ou que, bien qu'aménagées, les conditions de travail risquent de nuire à la santé de la travailleuse enceinte ou du fœtus, :

a) la travailleuse doit être reclassée sur un autre poste compatible avec son état. L'employeur doit déterminer les postes exempts de risques à cet effet.

b) lorsqu'un reclassement sur un autre poste est techniquement ou objectivement impossible, ou qu'il ne peut être raisonnablement exigé pour des motifs justifiés, la relation de travail avec l'employée peut être suspendue pour risques pendant la grossesse, pour la durée nécessaire à la protection de sa santé et de sa sécurité, tant qu'il lui est impossible de réintégrer son poste ou un autre poste compatible avec son état. Cette disposition concorde avec l'article 39 de la *Llei del Codi de relacions laborals* (Loi 35/2008 du 18 décembre 2008 relative au Code des relations de travail).

c) la suspension du contrat de travail pour grossesse à risque et congé de maternité donne le droit à la travailleuse de percevoir les prestations de la CASS correspondant à un congé maladie, soit 100 % du salaire cotisé. A l'issue du congé, la travailleuse a le droit de réintégrer son poste.

« Article 17 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant:

1.

a. à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin ;

b. à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation ;

c. à assurer une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial ;

2. à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire. »

Article 17§1

« 1.

a. à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin ;

b. à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation ;

c. à assurer une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial ; »

I. Le statut juridique de l'enfant

La législation andorrane reprend la définition de l'enfant telle qu'elle est stipulée à l'article 1 de la Convention sur les droits de l'enfant : « au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

Les citoyens andorrans acquièrent pleinement leurs droits politiques à l'âge de 18 ans. Ils peuvent par conséquent exercer leur droit de vote en tant qu'électeurs (le régime est le suffrage universel), être éligibles et élus à moins qu'il n'existe une cause d'inéligibilité.

Les personnes acquièrent leur pleine capacité juridique en matière civile et commerciale à 18 ans. En revanche, dans certains cas, le droit interne

andorran permet aux mineurs de réaliser des actes juridiques.

Il existe toutefois des mécanismes de protection, tels que l'annulation ou la rescision de contrats en cas de conséquence défavorable pour le mineur ou son patrimoine, l'assistance des parents ou des tuteurs légaux pour certains actes, ou encore l'intervention de la justice et du Ministère public pour d'autres.

En Andorre, les mineurs sont juridiquement capables d'hériter, mais l'acceptation de la succession doit toujours se faire sous bénéfice d'inventaire, ce qui concède à l'héritier la possibilité de ne pas répondre aux obligations de l'auteur, ni de régler les droits de succession sur ses biens propres mais uniquement sur les biens de l'héritage.

Les mineurs peuvent également disposer d'un patrimoine propre. Dans ce cas, la législation prévoit la nomination d'un administrateur chargé de la gestion des biens de l'enfant jusqu'à sa majorité.

Il n'existe aucune norme de droit positif interdisant l'aide médicale ou juridique aux mineurs sans le consentement des parents ou des tuteurs. Les demandes d'aide juridique sont rares. Elles sont généralement liées à l'émancipation du mineur, aux droits dérivant de l'autorité parentale ou au régime des visites lorsque les parents sont séparés ou divorcés.

En ce qui concerne l'aide médicale, la plupart des questions posées par les mineurs aux professionnels ont un rapport avec la sexualité.

Le traitement médical des mineurs ne peut pas s'effectuer sans le consentement des parents ou des tuteurs légaux lorsqu'un traitement médical ou une intervention chirurgicale s'avèrent indispensables. En l'absence de consentement des parents ou des tuteurs ou en cas de refus, une intervention et une autorisation judiciaires sont nécessaires.

Par ailleurs, l'âge minimum du mariage est de 16 ans ; à titre exceptionnel et après autorisation d'un juge, il peut être ramené à 14 ans. Depuis un certain nombre d'années, la société andorrane a tendance à retarder l'âge du mariage.

En ce qui concerne les responsabilités parentales, la législation andorrane prévoit expressément que le « mariage attribue aux deux conjoints les mêmes droits et leur impose les mêmes devoirs, entre autres, l'obligation de subvenir aux besoins et à l'éducation des enfants, de prendre en compte leurs aspirations et leurs capacités et ce, en fonction des moyens financiers de la famille » (article 10 de la *Llei qualificada del matrimoni* (Loi qualifiée du 30 juin 1995 sur le mariage)).

Ces droits et ces devoirs sont aussi reconnus par la *Llei qualificada de les unions estables de parella* (Loi qualifiée 4/2005 sur les unions conjugales stables). Il n'existe donc pas de discrimination entre les enfants issus d'un mariage et ceux nés hors mariage.

Le Service de l'état civil est une institution publique, qui permet de constater, publier et prouver les faits et les actes juridiques qui affectent l'existence, l'identité et la capacité des personnes, ainsi que d'autres aspects relatifs à leur état civil. Etant donné la taille du pays et le nombre d'habitants y résidant, le législateur a choisi de créer un service d'état civil unique pour tout l'Etat.

La *Llei del Registre Civil* (Loi du 11 juillet 1996 relative au service de l'état civil), appelée LRC, spécifie les éléments nécessaires à l'inscription d'un enfant immédiatement après sa naissance. Si la naissance a lieu sur le territoire andorran, l'inscription doit être effectuée dans un délai maximum de 15 jours, qui peut aller jusqu'à 30 jours si le préposé au registre de l'état civil considère que la cause est juste. Ce délai de 30 jours s'applique aussi aux naissances à l'étranger quand l'un des parents possède la nationalité andorrane ou a établi sa résidence principale et permanente en Andorre.

Si, une fois le délai légal écoulé, aucune des personnes ayant l'obligation de déclarer la naissance n'a effectué la démarche, toute autre personne peut communiquer cette information au Ministère Public. Ce dernier décidera de l'inscription de l'enfant au registre de l'état civil par le biais de la procédure judiciaire prévue à cet effet, conformément à l'article 89.4 de la *Llei qualificada de la Justícia* (Loi qualifiée du 3 septembre 1993 sur la justice), qui garantit l'intervention du Ministère Public dans toutes les procédures relatives à l'état civil.

Afin de faciliter les démarches, cette même loi fixe comme règle générale la gratuité des déclarations, inscriptions et annotations de tous les actes de déclaration et de comparution. Seuls l'envoi de certificats et certaines prestations spécifiques sont payants.

Le Service de l'état civil se compose de quatre sections : section générale, section des naissances, section des mariages et section des décès. Si l'enfant a été abandonné et si aucune mention de sa filiation n'est faite, l'article 67 de la LRC prévoit que le Service de l'état civil doit donner à l'enfant un prénom et des noms de famille, qu'il choisira parmi les plus usités, en évitant de faire une quelconque référence à sa condition d'enfant abandonné.

Il est également prévu que les enfants abandonnés soient inscrits au registre de l'état civil, avec le lieu, le jour et l'heure de la naissance figurant dans la décision judiciaire qui accorde l'inscription au registre. Si ces informations sont inconnues, le lieu et la date de naissance pris en compte, aux effets de l'inscription, correspondent au lieu, au jour et à l'heure auxquels l'enfant a été trouvé, et l'année de naissance inscrite est celle qui correspond à l'âge apparent de l'enfant (article 72 de la LRC).

En cas d'adoption d'un enfant, une mention doit figurer dans la marge de l'inscription de naissance. La présentation du certificat d'adoption ou d'une copie certifiée conforme de la décision judiciaire ou administrative d'adoption est obligatoire, car l'inscription y fait expressément référence (article 83 de la LRC). La préadoption fait également l'objet d'une inscription. Cette inscription est annulée lorsque la préadoption se transforme en adoption ou reste sans effet dans le cas d'un autre motif.

II. Séparation de l'enfant de ses parents

La *Llei qualificada de l'adopció i altres formes de protecció del menor desemparat* (Loi qualifiée du 21 mars 1996 relative à l'adoption et aux autres formes de protection du mineur abandonné) définit et assoit les bases de

l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant. Elle établit que l'autorité parentale appartient au père et à la mère de l'enfant ; la finalité de l'autorité parentale est la protection de la santé, de la sécurité et de la moralité de ce dernier. Les parents ont les droits et les devoirs de garde, de surveillance, d'entretien et d'éducation. Ils disposent de la représentation légale de leurs enfants mineurs et administrent leurs biens. La loi établit l'autorité parentale comme un droit des parents sur leurs enfants mineurs, mais également comme un devoir, et par conséquent, comme un droit de l'enfant mineur. Cette loi, ainsi que les autres textes législatifs relatifs à cette question et les interprétations des tribunaux andorrans montrent que le concept d'autorité parentale prévaut davantage comme un droit de l'enfant que comme un droit des parents.

La séparation de l'enfant de ses parents ne peut s'effectuer que par décision judiciaire, dans le cadre d'une procédure contradictoire dans laquelle le Ministère public intervient toujours comme garant des droits de l'enfant. A titre exceptionnel et uniquement dans les cas d'extrême urgence, lorsqu'il constate une situation grave et réelle de danger pour un mineur, le service de police peut décider le placement d'urgence de ce dernier dans le centre d'accueil pour enfants. Il doit immédiatement en référer à l'autorité judiciaire, qui doit confirmer ou rejeter cette décision.

Les procédures d'accord, de révision, de limitation et/ou de restriction des droits de visite des parents à leurs enfants, sont contradictoires. Elles requièrent, par conséquent, que les parents soient entendus par l'organe judiciaire compétent.

La *Llei qualificada del matrimoni* (Loi qualifiée sur le mariage) citée ci-avant et la doctrine jurisprudentielle considèrent qu'il convient d'entendre le mineur lorsqu'il s'agit d'établir des contacts entre l'enfant et ses parents.

Cette loi prévoit que, suite à la séparation, au divorce ou à l'annulation du mariage des parents, des mesures concernant l'éducation, la prise en charge financière, la garde et le régime des visites des enfants doivent être établies. Ces mesures, qui sont prises au bénéfice des enfants en tenant compte de leur intérêt supérieur, supposent un accord par consentement mutuel ou une procédure judiciaire contradictoire.

En ce qui concerne les relations personnelles entre enfants et parents en cas de séparation, la loi veille toujours à ce que les enfants puissent maintenir des contacts continus et aussi fréquents que possible avec leurs parents. La législation établit une protection des droits de visite. En cas de limitation, restriction ou suspension des droits de visite, l'autorité civile ayant adopté les mesures initiales doit rendre une nouvelle décision judiciaire. Il est important que l'opinion du mineur soit entendue au cours de cette procédure (en tenant compte de sa capacité de discernement).

Le juge peut également demander, le cas échéant, des examens médicaux, psychologiques et psychiatriques des parents et des enfants, avant de limiter ou de restreindre le droit d'un enfant à bénéficier de relations personnelles avec ses parents.

III. Protection de l'enfant

Comme indiqué précédemment, l'autorité parentale intègre une série de fonctions au bénéfice du mineur. Ainsi, le père et la mère peuvent être totalement ou partiellement déchus de leur autorité parentale par une décision judiciaire fondée sur le non-respect des devoirs parentaux. Les tribunaux andorrans peuvent, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, restaurer l'autorité parentale si la cause ayant motivé le retrait de celle-ci a disparu.

En ce qui concerne les enfants confiés à la direction des services sociaux, lorsqu'une décision judiciaire exige, par mesure de protection, le retrait d'un enfant de son milieu familial et son placement dans un établissement correspondant à ses besoins, cet enfant est confié au Service du Bien-être social du Gouvernement.

Ce service est chargé de veiller à ce que les droits de l'enfant soient respectés et à ce que l'institution de placement dispose des moyens nécessaires au bien-être général de l'enfant. La direction des services sociaux a l'obligation légale de fournir des informations sur l'évolution de l'enfant à la demande de l'autorité judiciaire et au moins une fois par an. Dans la pratique, l'autorité judiciaire indique dans sa décision l'intervalle minimum entre les rapports périodiques (qui est en général de trois mois).

La *Llei qualificada de l'adopció i altres formes de protecció del menor desemparat* (Loi qualifiée relative à l'adoption et aux autres formes de protection du mineur abandonné) établit qu'en cas de danger pour la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice à l'initiative du père, de la mère, du tuteur, du *Batlle*, du Ministère public ou de la direction des services sociaux du Gouvernement.

Si la séparation de l'enfant de son milieu familial est jugée nécessaire, c'est l'autorité judiciaire qui décide de la personne ou de l'institution à laquelle l'enfant est confié. La loi établit également, dans son article 33, que la direction des services sociaux décide de la modalité de garde la plus adéquate pour le mineur (placement dans un établissement ou dans une famille d'accueil). Il est possible d'établir une mesure mixte. Il est habituel de demander, par décision judiciaire, des rapports sur l'enfant et sa famille à des intervalles inférieurs à un an.

La direction des services sociaux peut proposer à l'autorité judiciaire une série de mesures de protection. Ces mesures font suite à une proposition de l'EEPI (Equip Especialitzat de Protecció a la Infància, Equipe spécialisée de la protection de l'enfance) basée sur l'analyse et le diagnostic de la situation psychosociale de l'enfant. La proposition est évaluée par la CTAM (*Comissió Tècnica d'Atenció al Menor*, Commission technique d'aide aux mineurs), qui, à son tour, demande à la direction des services sociaux de transmettre cette proposition à l'autorité judiciaire.

Tout mineur faisant l'objet d'une mesure de protection bénéficie d'un projet éducatif personnalisé et d'une « feuille de route » auxquels participe la famille. Tous les documents relatifs au suivi et à l'évolution de la famille sont transmis à

l'autorité judiciaire pour information.

Le service de police a le pouvoir de décider du placement d'un mineur dans le centre d'accueil pour enfants, s'il considère que cette mesure de protection est nécessaire. Toutefois, il doit immédiatement en faire part à l'autorité judiciaire.

Lorsque le placement s'effectue dans le cadre d'une procédure juridique en vue de constater une incapacité, l'article 13 de la *Llei qualificada d'incapacitació i organismes tutelars* (Loi qualifiée 15/2004 du 3 novembre 2004 relative à l'incapacité et aux organismes tutélaires) établit que les médecins prenant le mineur en charge ont l'obligation de remettre à l'organe judiciaire un rapport indiquant si le placement doit ou non être maintenu. Les représentants légaux ou tuteurs de l'enfant, le Ministère public et, bien entendu, l'organe judiciaire peuvent à tout moment demander des informations sur l'état de l'enfant placé.

- *Llei qualificada d'incapacitació i organismes tutelars* (Loi qualifiée 15/2004 du 3 novembre 2004 relative à l'incapacité et aux organismes tutélaires)

Ce texte modifie partiellement la *Llei qualificada de l'adopció i altres formes de protecció del menor desamparat* (Loi qualifiée du 21 mars 1996 relative à l'adoption et aux autres formes de protection du mineur abandonné) et complète la réglementation sur le système des tutelles et curatelles des mineurs et des incapables. Outre l'incapacité du mineur émancipé, la loi introduit la possibilité de prolonger la minorité d'un enfant non émancipé qui atteint sa majorité. Cette prolongation doit être demandée à l'autorité compétente par le biais d'une procédure judiciaire et ce, pendant l'année précédant la majorité du mineur (c'est-à-dire lorsque le mineur a 17 ans) (article 2.3). La loi établit également que le placement d'un mineur doit toujours faire l'objet d'un rapport préalable rédigé par les services compétents et s'effectuer dans un établissement adapté aux spécificités du mineur (article 14).

L'objectif de cette loi est également de réglementer le système des tutelles et des curatelles des mineurs, conformément aux critères existants, tout en développant et en adaptant ces critères aux nouvelles réalités de la société et de la famille andorranes et ce, toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, peuvent être mis sous tutelle les mineurs non émancipés qui ne sont pas soumis à l'autorité parentale, ceux dont l'état de minorité a été prolongé, conformément à ce qui a été exposé précédemment, et qui arrive à terme, excepté lorsqu'une curatelle échoit (article 24). La législation établit l'exercice de la tutelle de mineurs sous la surveillance du Ministère public et prévoit les obligations du tuteur (article 39), notamment :

- prendre soin du mineur, s'acquitter de son obligation alimentaire et de formation intégrale,
- cohabiter avec le mineur, excepté en cas de disposition judiciaire autorisant la résidence séparée, après audience du mineur (si celui-ci a plus de 14 ans),
- respecter l'opinion du mineur avant d'entreprendre une action importante pouvant affecter l'enfant ou ses biens, à condition que la capacité de discernement du mineur soit suffisante et qu'il ait 14 ans au moins et ce, sans préjudice des responsabilités des tuteurs dérivant de ces actions, y compris en cas de consentement du mineur.

Par ailleurs, la curatelle est destinée uniquement à la protection du patrimoine

des mineurs incapables. Peuvent être mis sous curatelle les mineurs émancipés et ceux ayant obtenu une émancipation partielle. L'émancipation partielle est accordée à la demande de l'intéressé, uniquement dans les cas où le consentement du curateur, désigné conformément à la loi, est obligatoire. Il convient également de signaler qu'au bénéfice des personnes protégées, notamment des mineurs, la loi crée la fonction de défenseur judiciaire, organe tutélaire dont la vocation est de se substituer au tuteur ou au curateur en cas de conflit d'intérêt avec la personne sous protection.

IV. Aide sociale à l'enfance

En 2009, le Département du Bien-être social a modifié sa structure organisationnelle afin de promouvoir le travail transversal des différents services existants. Ce département a été divisé en deux grands services, le service de l'action et de l'intervention sociale et le service des projets communautaires. Le premier a pour mission d'effectuer des interventions sociales directes par la planification d'actions préventives, au plus près de la population. La mission du deuxième est le suivi des dispositifs, la détection des besoins, et la planification et la définition des priorités lors de la création de projets communautaires. L'aide sociale à l'enfance dépend du service de l'action et de l'intervention sociale. Cette division répond au besoin de traiter les différentes problématiques sociales de façon globale, en prenant en compte les changements survenus dans la société andorrane et en promouvant la mise en place de nouveaux dispositifs, programmes et projets en fonction des besoins détectés.

Les programmes de l'aide sociale à l'enfance sont conformes au système de protection et établissent une intervention spécifique auprès des enfants en danger. A l'heure actuelle, les programmes, les services et les ressources du service de l'action et de l'intervention sociale, dont le principal champ d'intervention est l'enfance, sont les suivants :

- CTAM (*Comissió Tècnica d'Atenció al Menor*, Commission technique d'aide aux mineurs),
- EEPI (*Equip Especialitzat de Protecció a la Infància*, Equipe spécialisée de la protection de l'enfance),
- programme de placement familial,
- CAI (*Centre d'Acolliment d'Infants*, Centre d'accueil pour enfants) *La Gavernera*,
- service des adoptions,
- PACIP (*Protocol d'actuació en casos d'infants en perill*, Protocole d'action dans les cas d'enfants en danger).

CTAM (*Comissió Tècnica d'Atenció al Menor*, Commission technique d'aide aux mineurs)

La CTAM a pour objectif d'évaluer les enfants en danger, de faire des propositions à l'organe compétent en matière d'action sociale et de réviser les mesures de protection mises en place.

Elle est composée du chef du service de l'action et de l'intervention sociale, du coordinateur de l'aide sociale à l'enfance, d'un avocat, d'assistantes sociales,

d'éducateurs spécialisés, de psychologues de l'aide sociale à l'enfance. Il est important de signaler qu'en Andorre, il n'existe pas de placements administratifs, toutes les mesures de protection doivent être autorisées par un juge pour enfants (qui exerce une double fonction, en matière de protection et de répression pénale).

EEPI (*Equip Especialitzat de Protecció a la Infància*, Equipe spécialisée de la protection de l'enfance)

Cette équipe pluridisciplinaire a pour objectif général d'assurer la protection de tous les enfants en danger. Plus spécifiquement, elle est compétente pour prévenir les situations d'enfants en danger, détecter précocement les situations de danger potentiel pour un enfant. Elle est chargée d'émettre un diagnostic global de l'enfant, en tenant compte du danger ou des risques de danger constatés, et, si cela s'avère nécessaire, de proposer à la CTAM les mesures de protection les plus adaptées en fonction de chaque cas.

Cette équipe s'occupe de tous les enfants en danger, que ceux-ci résident légalement ou non dans le pays.

Bien que la priorité soit donnée au maintien des enfants dans leur famille par la mise en place de suivis socioéducatifs et psychologiques, certains enfants doivent être temporairement séparés de leur milieu familial. Dans ce cas, l'EEPI traite toujours le dossier dans la perspective d'un retour de l'enfant dans sa famille, en évitant, dans la mesure du possible, une séparation traumatisante et la perte de contact entre l'enfant et sa famille, à moins que cela ne soit contraire à son intérêt supérieur.

**Données relatives aux enfants qui ont été suivis par l'EEPI
(tableaux 1, 2, 3 et 4)**

Tableau 1

Année	Nombre de cas	MESURES DE PROTECTION						
		Suivi familial	Placement dans la famille étendue	Placement en famille d'accueil	Placement au CAI	Adoption	Autres	Total
2006	133	46	25	1	28	1	-	101
2007	161	60	28	8	19	0	2	117
2008	231	90	41	12	25	4	1	173
2009	257	-	1	-	10	-	-	13

Tableau 2

Année	AGE				
	<i>0-3 ans</i>	<i>4-7 ans</i>	<i>8-11 ans</i>	<i>12-14 ans</i>	<i>15-17 ans</i>
2006	17	28	24	19	25
2007	22	40	45	26	28
2008	18	18	15	14	25
2009	9	11	20	13	15

Tableau 3

Nationalité	2006	2007	2008	2009
Andorrans	58	94	43	31
Espagnols	25	35	18	9
Français	1	4	5	1
Portugais	27	20	19	21
Roumains	2	-	-	-
Belges	-	2	-	-
Marocains	-	1	-	3
Colombiens	-	1	3	1
Uruguayens	-	1	-	-
Equatoriens	-	-	1	-
Cubains	-	1	-	-
Dominicains	-	1	-	-
Mongoliens	-	1	-	-
Thaïlandais	-	-	1	-

Tableau 4

Problèmes

	2006	2007	2008	2009
Négligence	45	26	42	45
Mauvais traitements physiques	5	1	14	4
Déficit des fonctions parentales	13	14	-	-
Risques	25	-	-	-
Conflits intrafamiliaux	3	9	-	-
Problèmes de santé des parents	2	-	-	-
Parents en détention	7	-	-	-
Délaissement de mineur	2	-	-	-
Suspicion d'abus sexuel	2	2	4	2
Situation de risque écartée	9	-	-	-
Négligence physique	-	12	-	-
Maltraitance psychologique	-	15	11	4
Incapacité des parents à élever leurs enfants	-	5	-	-
Fonctions parentales inadéquates	-	3	-	-
Violences familiales	-	-	-	4
Adolescent en situation de risque	-	-	-	9

Programme de placement familial

Le placement dans la famille étendue est la première possibilité envisagée lorsque l'enfant ne peut pas être pris en charge par ses parents et doit être séparé de son milieu familial. Dans un premier temps, la famille étendue ou d'accueil fait l'objet d'une évaluation pour vérifier que l'enfant bénéficiera d'un environnement approprié pour son développement psychoaffectif. Une fois l'enfant placé, la famille bénéficie d'un suivi, d'un soutien et d'une aide financière.

Le placement familial existe en Andorre depuis 1991. L'objectif est d'offrir une famille à l'enfant qui doit être temporairement séparé de sa famille biologique. Cette mesure de protection est prise en tenant compte du cadre juridique andorran, lorsque l'autorité judiciaire confie l'enfant à la direction des services sociaux et que celle-ci considère que le placement dans une famille est la mesure de protection la mieux adaptée à la situation de l'enfant.

Placements en famille d'accueil ou dans la famille étendue (2005-2009)

Placements en famille d'accueil

Nombre de placements en famille d'accueil	2005	2006	2007	2008	2009
Placements existants	4	2	1	2	8
Placements pendant l'année en cours	1	0	5	6	4
Total	5	2	6	8	12

Sexe des enfants placés	2005	2006	2007	2008	2009
Garçons	2	1	3	4	7
Filles	4	1	3	4	5
Total	6	2	6	8	12

Âge des enfants placés	2005	2006	2007	2008	2009
De 0 à 3 ans	1	-	1	2	3
De 4 à 10 ans	5	2	4	5	5
De 11 à 15 ans	-	-	1	1	4
Total	6	2	6	8	12

Nationalité des enfants placés	2005	2006	2007	2008	2009
Andorrans	2	2	4	2	7
Espagnols	3	-	2	2	2
Français	-	-	-	-	-
Portugais	-	-	-	4	3
Autres	1	-	-	-	-
Total	6	2	6	8	12

Motif du placement	2005	2006	2007	2008	2009
Négligence de la part des parents	2	-	4	4	8
Négligence et abandon par les parents	1	1	2	4	4
Négligence et abandon par l'un des parents	1	1	-	-	-
Parents en détention	1	-	-	-	-
Renonciation aux fonctions parentales	1	-	-	-	-
Total	6	2	6	8	12

Placements dans la famille étendue

Origine des enfants placés	2007	2008	2009
Enfants résidant en Andorre	25	22	18
Enfants sous la tutelle de l'Espagne	8	4	5
Total	33	26	23

Sexe des enfants placés	2007	2008	2009
Garçons	19	18	16
Filles	14	8	7
Total	33	26	23

Âge des enfants placés	2007	2008	2009
De 0 à 3 ans	2	5	2
De 4 à 10 ans	10	8	8
De 11 à 18 ans	19	13	13
Total	33	26	23

Nationalité des enfants placés	2007	2008	2009
Andorrans	-	15	12
Espagnols	-	7	10
Portugais	-	4	1
Total	-	26	23

Motif du placement	2007	2008	2009
Négligence de la part des parents	-	7	10
Négligence et abandon par les parents	-	15	11
Parents en détention	-	4	2
Total	-	26	23

CAI (Centre d'Acolliment d'Infants, Centre d'accueil pour enfants) La Gavernera

Le centre d'accueil pour enfants *La Gavernera* est le seul centre en Andorre qui accueille des enfants jusqu'à leur majorité. Cette structure comprend 22 places. Ce centre accueille des enfants de tout âge, il est, par conséquent, divisé en différents groupes de travail selon l'âge des enfants. Les dimensions de ce centre en font une structure familiale, où l'on tient compte de l'individualité de chaque enfant.

Le centre d'accueil pour enfants *La Gavernera* est régi par deux règlements, le *Reglament del centre d'acolliment d'infants La Gavernera* (Règlement du 14 novembre 2001 relatif au centre d'accueil pour enfants *La Gavernera*) et le *Reglament de règim intern del centre d'acolliment d'infants La Gavernera* (Règlement de mars 2004 relatif au régime interne du centre d'accueil pour enfants *La Gavernera*).

Le premier règlement définit la procédure et les activités de garde de mineurs du centre d'accueil d'enfants *La Gavernera*. Ce règlement décrit la typologie, la finalité, les objectifs, les services, l'organisation et le fonctionnement du centre, ainsi que la procédure d'intervention auprès des mineurs et de leurs familles. Il définit également les droits et les obligations des enfants placés. Le centre a pour objectif principal d'accueillir les enfants, d'assurer la protection de leurs droits et de veiller à leur intérêt supérieur.

L'article 3 insiste sur l'importance pour les enfants d'avoir des contacts avec leurs parents, d'encourager l'enfant à participer à son processus d'accueil, de lui permettre d'exprimer son opinion et de prendre en compte celle-ci dans les décisions le concernant. L'objectif est toujours de réintégrer l'enfant dans sa famille.

Ce règlement spécifie la nécessité de couvrir tous les besoins de l'enfant, afin que le développement de ce dernier soit harmonieux et global, en tenant compte de son opinion et de sa participation. Le centre doit également veiller au respect de l'intimité et à la confidentialité des données personnelles de l'enfant qu'il accueille. Il doit garantir la formation de l'enfant, lui permettre la pratique de sa religion, les visites chez sa famille et la pratique d'activités de loisir.

Le deuxième règlement a été rédigé en tenant compte des principes de la Constitution andorrane et de la Convention sur les droits de l'enfant. Il a été élaboré à partir du *Reglament de règim intern del centre d'acolliment d'infants La Gavernera* (Règlement relatif au régime interne du centre d'accueil pour enfants *La Gavernera*) et porte sur la nature du centre, sa finalité, ses objectifs, la procédure d'admission, les usagers, les services, l'organisation, les droits et les obligations des usagers.

Les principes de base de l'intervention prennent en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, la participation et la collaboration de l'enfant et de la famille, le travail à réaliser pour un développement personnel maximal de l'enfant.

Le règlement spécifie que les actions disciplinaires ne peuvent en aucun cas consister en des châtiments corporels, en la privation de repos, en la privation d'aide et de traitement médical, en une maltraitance verbale, en l'interdiction de sortie et de visite de la famille, ou porter sur l'alimentation.

Chaque enfant dispose d'un projet éducatif personnalisé qui tient compte de ses besoins et des objectifs éducatifs à atteindre. Ce projet est évalué régulièrement et révisé en fonction des progrès du mineur et de sa situation personnelle.

Les professionnels du centre ont élaboré un projet de création d'un appartement, afin que les jeunes du centre qui atteignent leur majorité et qui le souhaitent puissent résider dans cet appartement en bénéficiant du suivi d'un éducateur, ce qui leur permet d'être accompagnés pendant leur processus d'autonomisation et d'émancipation.

Placements d'enfants au centre d'accueil pour enfants *La Gavernera*

		SEXE	
		Total	
		Garçons	Filles
2005	24	10	14
2006	28	14	14
2007	31	12	19
2008	39	15	24
2009	32	12	20

		Âge				
		Total	0-3 Ans	4-7 Ans	8-11 Ans	12-14 Ans
2005	24	4	11	1	1	7
2006	28	5	9	5	7	3
2007	31	7	4	7	4	9
2008	39	5	9	7	11	5
2009	32	3	4	4	9	12

		Nationalité				
		Andorrans	Espagnols	Français	Portugais	Autres
2005	24	16	2	1	1	4
2006	28	17	4	1	5	1
2007	31	18	5	1	5	2
2008	39	17	11	0	7	4
2009	32	17	11	0	3	1

		Motif du placement				
		Négligence /abandon	Maltraitance	Situation de risque	Conduites à risques	Parents en détention
2005	24	11	4	3	1	5
2006	28	8	3	14	2	1
2007	31	13	1	13	2	2
2008	39	8	4	23	1	3
2009	32	4	3	21	2	2

Service des adoptions

L'Andorre a adhéré à la Convention sur la protection des enfants et à la coopération en matière d'adoption internationale le 26 février 1997.

L'objectif du service des adoptions est d'offrir à tout enfant déclaré abandonné par décision judiciaire la famille la mieux adaptée à ses besoins. Le service des adoptions se charge des adoptions internationales et nationales.

Il se compose d'une équipe pluridisciplinaire (assistante sociale et psychologues), qui intervient auprès des enfants abandonnés, au niveau national, afin de leur offrir une famille et auprès des enfants adoptés (adoptions nationales et internationales), afin d'évaluer leur intégration au sein de leur famille d'adoption.

Année	Nombre d'enfants adoptés	AGE				SEXE	
		<1 an	De 1 à 4 ans	De 5 à 9 ans	10 ans et plus	Garçons	Filles
2005	2	-	1	1	-	1	1
2006	5	-	2	3	-	-	5
2007	6	-	4	2	-	5	1
2008	6	-	3	2	1	2	4
2009	7	-	5	1	1	4	3

Année	Nombre d'enfants adoptés				Pays d'origine			
		Andorre	Roumanie	Philippines	Chili	Pérou	Colombie	Bulgarie
2005	2	1	1	-	-	-	-	-
2006	5	1	-	-	-	1	3	-
2007	6	-	-	5	1	-	-	-
2008	6	1	-	3	-	-	1	1
2009	7	-	-	6	-	-	1	-

PACIP (*Protocol d'actuació en casos d'infants en perill*, Protocole d'action dans les cas d'enfants en danger)

L'objectif de ce protocole est de protéger les enfants dans n'importe quelle situation de danger, d'établir les circuits d'intervention, de coordonner les professionnels et les niveaux d'intervention en fonction de la gravité de la situation détectée. Ce protocole a été élaboré avec les différents agents sociaux afin de permettre une intervention souple et efficace, qui garantisse l'intérêt supérieur de l'enfant et évite toute victimisation secondaire.

Les objectifs de ce protocole sont les suivants :

- protéger l'enfant dans les situations de danger ;
- garantir la coordination des différents intervenants (institutions) ;
- réduire l'impact d'une agression sur l'enfant victime, en effectuant un suivi adapté de cet enfant et de sa famille.

Ce protocole définit les principes généraux d'action et d'intervention dans les deux cas suivants :

- suspicion de mauvais traitements,
- mauvais traitements évidents ou certains.

Dans ces deux cas de figure, trois niveaux d'intervention ont été mis en place :

- niveau 1 : action d'urgence (intervention immédiate après le signalement des mauvais traitements),
- niveau 2 : action de semi-urgence (intervention au plus tard 48 h après le signalement des mauvais traitements),
- niveau 3 : action ajournée (les intervenants disposent d'informations suffisantes pour conclure qu'il n'existe pas de risque immédiat pour la santé et la sécurité de l'enfant, et qu'aucun changement n'est prévisible ; les services sociaux entament la phase d'intervention/évaluation).

Les cas relevant des niveaux 1 et 2 sont directement pris en charge soit par la police (brigade des mineurs) soit par la justice. Il est cependant conseillé de faire intervenir directement la police car celle-ci est plus rapide.

Les cas relevant du niveau 3 sont pris en charge par les services sociaux, qui réalisent une évaluation de la situation, un suivi et, si nécessaire, formulent des propositions de mesures de protection à la justice.

Le PACIP permet à la population civile de prendre conscience des mauvais traitements infligés aux enfants en Andorre et qu'il est important que tous les

membres de la société participent à la prévention et à la détection des cas de maltraitance. L'anonymat des personnes qui dénoncent des cas de mauvais traitements envers des enfants est garanti. Des recommandations sont formulées quant la manière d'entendre un enfant victime de mauvais traitements, notamment un enfant victime d'abus sexuels sans pénétration, car ses déclarations sont souvent confrontées à celles de l'adulte.

V. Protection des enfants contre la violence, les mauvais traitements et les sévices

Il n'existe pas en Andorre de loi spécifique sur la protection des enfants victimes de sévices ou de délaissement. La *Llei qualificada de l'adopció i altres formes de protecció del menor desamparat* (Loi qualifiée du 21 mars 1996 relative à l'adoption et aux autres formes de protection du mineur abandonné) constitue la clé de voûte de la protection de l'enfance, indépendamment des autres normes spécifiques applicables.

Il existe des programmes éducatifs et préventifs qui sont essentiellement coordonnés par le Ministère de la Santé, du Bien-être social et du Travail. Si une situation d'enfant en danger est détectée, l'intervention des services sociaux et/ou des autorités judiciaires est immédiate. Ces dernières peuvent ordonner les mesures de protection qu'elles jugent appropriées pour le bien-être de l'enfant. Ces mesures peuvent aller d'une aide à l'enfant (projet socioéducatif élaboré par les services sociaux du Gouvernement et validé par l'autorité judiciaire) jusqu'au retrait de l'enfant de son milieu familial, à la privation ou au retrait temporaire ou définitif de l'autorité parentale.

Du point de vue pénal, la *Llei qualificada del Codi penal* (Loi qualifiée 9/2005 du 21 février 2005 sur le Code pénal) interdit toutes les formes de violence physique ou psychologique contre les personnes en général, y compris les mauvais traitements et les actes entraînant des lésions corporelles. Cette loi typifie les mauvais traitements commis dans le milieu familial comme un délit. Malheureusement, elle spécifie que ceux-ci doivent être infligés de manière répétitive pour être considérés comme un délit.

L'article 114 du Code pénal punit toute personne qui a l'habitude d'exercer une violence physique ou psychologique sur, entre autres, son conjoint, son ex-conjoint, toute personne avec qui elle cohabite ou a cohabité, ses descendants, les personnes dont elle a la garde ou qui sont à la charge du conjoint. Cet article définit ce que la loi entend par violence à répétition. Il s'agit de la réalisation d'au moins trois actes violents exercés sur la même personne ou sur toute autre personne du milieu familial, pendant une période de trois ans, que ces actes aient ou non été instruits séparément.

Il existe, en outre, des circonstances aggravantes, qui doivent être punies d'un à cinq ans d'emprisonnement, lorsque concourt, entre autres circonstances, la vulnérabilité spécifique de la victime en raison de son âge, de son incapacité ou de toute autre condition semblable (article 115).

Bien qu'aucun texte législatif n'aborde textuellement les châtiments corporels ou les humiliations délibérées contre des enfants, ceux-ci sont interdits dans le

milieu familial, dans toute institution privée ou publique éducative, pénale ou de garde. Il n'existe aucune restriction quant à la dénonciation de faits délictueux commis sur des enfants. Toute personne peut s'adresser au service de police, au Ministère public ou aux autorités judiciaires. Ces différentes institutions ont l'obligation de recevoir toutes les dénonciations, écrites ou verbales.

Les représentants légaux de l'enfant ou le Ministère public peuvent demander une indemnisation suite à un délit pénal, par une action civile dans le cadre de la procédure pénale ou d'une procédure à part. Cette indemnisation est fixée par le tribunal compétent.

Comme indiqué précédemment, le PACIP prévoit des procédures pour l'intervention des autorités dans le cas où un enfant requiert une protection contre tout type de violence, sévices ou négligence.

Délinquants mineurs

Le 22 avril 1999, le *Consell General* a approuvé la *Llei qualificada de la jurisdicció de menors, de modificació parcial del Codi penal i de la Llei qualificada de la justícia* (Loi qualifiée sur la justice des mineurs, portant modification partielle du Code pénal et de la Loi qualifiée sur la Justice), qui est entrée en vigueur six mois plus tard. Jusqu'alors, l'ordre juridique andorran ne disposait d'aucune loi spéciale réglementant la procédure en matière de justice des mineurs ni les mesures applicables aux mineurs auteurs d'une infraction pénale. C'est pour cette raison, mais aussi pour disposer d'une réglementation comprenant les garanties dérivées de la Constitution et des dispositions prévues à l'article 40 de la Convention sur les droits de l'enfant, que cette loi a été approuvée.

La *Llei qualificada de la jurisdicció de menors* (Loi qualifiée sur la justice des mineurs) s'applique aux enfants à partir de 12 ans. Cette loi établit la non-imputabilité des moins de 12 ans, qui sont présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale. L'âge de la majorité pénale était de 16 ans jusqu'en 2005, puis a été relevé à 18 ans lors de l'approbation du nouveau Code pénal. Les mesures incluses dans la *Llei qualificada de la jurisdicció de menors* (Loi qualifiée sur la justice des mineurs) peuvent être appliquées aux jeunes âgés de 18 à 21 ans qui sont considérés pénalement responsables.

Spécificités de la *Llei qualificada de la jurisdicció de menors* (Loi qualifiée sur la justice des mineurs) :

La procédure relative aux mineurs ayant enfreint la loi pénale est une procédure spéciale.

Cette loi crée un département judiciaire pour enfants, la fonction de *Batlle de Menors* et le *Tribunal Col·legiat de Menors*.

Lorsqu'un enfant a commis un délit mineur ou une contravention pénale et qu'il n'est pas récidiviste, le *Batlle de Menors* ou le *Batlle instructor* peuvent ordonner la conclusion de tous les actes ou qu'aucune procédure ne soit entamée pour éviter à l'enfant d'être inutilement perturbé. Une fois l'instruction

terminée, le *Batlle de Menors* a également la possibilité de proposer au mineur de classer la procédure, s'il accepte de se soumettre à une ou plusieurs mesures éducatives. Il peut également décider de suspendre ou de remplacer la décision judiciaire afin de réviser les mesures infligées, en tenant compte de l'évolution de l'enfant et des circonstances personnelles, sociales et familiales de ce dernier.

Le respect des droits à l'honneur, à l'intimité personnelle et familiale, et à l'image d'un mineur inculpé est garanti.

Tout au long de la procédure, son intégrité physique et morale est garantie.

La garde à vue ne peut excéder 24 heures. Dès le début de la garde à vue, l'enfant doit être assisté par un avocat. Il ne peut être interrogé qu'en présence de son avocat et de son père, de sa mère ou de son représentant légal.

Les interrogatoires doivent s'effectuer dans un langage simple, compréhensible pour le mineur.

Les agents de police doivent intervenir en prenant les précautions requises par l'âge et la condition du mineur.

Toute diligence concernant un mineur doit être immédiatement communiquée au Ministère public. L'isolement d'un mineur est interdit. Si le mineur ne désigne pas d'avocat, l'avocat de garde intervient d'office.

Toutes les formalités procédurales doivent être aussi rapides que possible. Les délais sont simplifiés et raccourcis.

Lorsqu'un même délit a été commis par un mineur et par un majeur, l'instruction est séparée et les deux jugements suivent des procédures entièrement différenciées.

Au cours de l'instruction d'une procédure concernant un mineur, l'équipe chargée des mineurs du Ministère de l'Intérieur rédige un rapport d'expertise sur la situation de l'enfant sur les plans familial, éducatif et psychologique, ainsi que sur les autres circonstances ayant pu influencer sur les faits dont l'enfant est accusé. Les experts qui réalisent cette évaluation déclarent pendant la procédure orale.

Il est interdit de publier le nom d'un mineur ; les séances de la procédure orale ne sont pas publiques, mais la présence de l'avocat et des représentants légaux de l'enfant, ainsi que du Ministère public, est garantie.

La détention provisoire d'un mineur ne peut excéder trois mois. Toute détention doit être effectuée dans un centre approprié en fonction de l'âge et des caractéristiques du mineur, ainsi que de la gravité des faits. Dans tous les cas, les mineurs sont séparés des détenus majeurs.

Les mesures appliquées à un mineur ont pour objectif principal son intégration

dans la société et son éducation.

La loi prévoit également l'application de mesures disciplinaires telles que la détention en régime fermé dans les cas les plus graves (cette mesure ne peut être infligée que lorsque le mineur a commis un délit majeur sanctionné dans le Code pénal par une peine supérieure à huit ans de réclusion), la détention en régime semi-ouvert ou ouvert, l'obligation de ne pas quitter le domicile familial les week-ends, l'interdiction de quitter le domicile familial la nuit et la réalisation de travaux d'intérêt général. D'autres mesures complémentaires incluent la privation du droit de conduire des véhicules à moteur, la privation du droit d'utiliser des armes et l'interdiction d'entrer dans certains locaux ou lieux publics. Les mesures éducatives et sociales comprennent l'observance d'un traitement médical, la liberté surveillée avec assistance éducative (programme d'activités socioéducatives), l'accueil par un autre membre de la famille ou un centre d'assistance.

La durée maximale d'une détention en régime fermé ne peut être supérieure à un tiers de la peine prévue dans le Code pénal pour les faits commis. La durée maximale d'une détention en régime semi-ouvert est de deux ans et celle d'une détention en régime ouvert d'un an.

Les mineurs bénéficient de conditions de détention particulières quant au régime des visites familiales : ils ont droit à trois visites hebdomadaires, dans une salle, d'une heure chacune. Ils ont également la possibilité d'effectuer des appels téléphoniques plusieurs jours par semaine. Il convient également de signaler que les détenus mineurs reçoivent une assistance psychologique et sociale au moins une fois par semaine, et une assistance médicale et psychiatrique chaque fois que cela s'avère nécessaire. Une éducation formelle leur est dispensée par le centre de formation de base pour adultes ; ils participent à des ateliers d'activités manuelles, sportives et de loisir.

Il incombe à l'équipe chargée des mineurs du Ministère de l'Intérieur de faire en sorte que les mesures concernant un mineur soient exécutées de manière adéquate et ce, en mettant en place tous les moyens nécessaires. A cette fin, la loi établit que les mineurs doivent faire l'objet d'un suivi et d'interventions, dont les autorités judiciaires doivent être régulièrement informées.

Depuis l'adoption de la *Llei qualificada de la jurisdicció de menors* (Loi qualifiée sur la justice des mineurs) il y a dix ans, le Ministère de l'Intérieur a signé des conventions de collaboration avec les 7 *Comuns* du pays et avec la Croix rouge andorrane, afin que les mineurs auteurs d'infractions pénales puissent réaliser des travaux d'intérêt général, des activités culturelles, de formation et de loisir.

Il a également créé des programmes d'exécution de mesures en milieu ouvert (travaux d'intérêt général et liberté surveillée avec assistance éducative), de suivi psychosocial des mineurs dont la procédure a été classée, d'élaboration de rapports d'expertise psychosociale (mis en application immédiatement après l'entrée en vigueur de la loi), qui ont été adaptés et modifiés en fonction des résultats obtenus et des situations/caractéristiques des mineurs pris en charge.

A l'heure actuelle, un centre de détention pour mineurs d'une capacité de 20 places est en cours de construction. Son ouverture est prévue pour 2011.

Dans le cadre de la prévention de la délinquance juvénile, un *Pla de prevenció de les conductes delictives* (Plan de prévention des conduites délictueuses) a été mis en place cette année (2010).

La première phase de ce plan, qui a déjà été menée à terme, consiste en des l'organisation de sessions d'information dans toutes les écoles du pays. Ces sessions ont été dispensées par des représentants du service de police et du Département des institutions pénitenciaires et une psychologue de l'équipe chargée des mineurs du Ministère de l'Intérieur, auprès de tous les jeunes de 13 et 14 ans scolarisés dans les différents systèmes éducatifs du pays.

Les responsables ont décidé de mettre en place ces sessions d'information après avoir constaté un manque d'information des jeunes sur certains délits. Les jeunes méconnaissent également la procédure pénale applicable aux mineurs, ainsi que les différentes mesures éducatives et disciplinaires pouvant être infligées par le *Tribunal de Menors*.

Par ailleurs, le *Pla de prevenció de les conductes delictives* (Plan de prévention des conduites délictueuses) a pour objectif de fournir aux mineurs victimes de délits des informations sur leurs droits et sur les actions qu'ils peuvent entreprendre, de sensibiliser les jeunes qui sont témoins passifs de délits de l'importance de ne pas tolérer ces derniers et de ne pas être indifférent aux actes commis par d'autres jeunes.

En raison de l'accueil positif reçu lors de ces sessions et des rapports favorables rédigés par les différents centres d'enseignement, il est prévu de réitérer l'expérience.

Il est également prévu que ce plan soit prochainement adapté aux jeunes non scolarisés et aux parents, afin de toucher l'ensemble des jeunes du pays.

Types de prises en charge réalisées par l'équipe chargée des mineurs du Ministère de l'Intérieur

Nombre de mineurs pris en charge	2005	2006	2007	2008	2009
Expertise psychosociale (article 25.3)	35	41	32	38	50
Suivi psychosocial (article 20.1)	22	39	42	54	60
Suivi d'enfants de moins de 12 ans	0	0	0	0	1
Exécution de mesures (article 47)	4	3	2	3	3
Total	61	83	76	95	114

Nombre de délinquants mineurs par âge (au moment des faits) et par sexe

Année															Total
	11		12		13		14		15		16		17		
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
2005	0	0	4	1	5	0	19	1	9	7	8	1	6	0	61
2006	0	0	0	1	0	0	11	5	21	3	17	6	18	1	83
2007	0	0	3	1	4	1	11	4	9	8	11	2	17	5	76
2008	0	0	3	0	9	1	21	0	15	6	8	7	23	2	95
2009	1	0	11	0	7	1	13	4	18	8	25	3	15	8	114
Total	1	0	21	3	25	3	75	14	72	32	69	19	79	16	429

Nombre de délinquants mineurs par nationalité, par année et par sexe

Nationalité	2005		2006		2007		2008		2009	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
Andorrans	33	7	33	7	32	13	37	7	48	12
Espagnols	10	1	10	2	3	4	11	4	11	3
Français	1	1	1	0	1	1	2	0	0	3
Portugais	5	1	14	5	14	3	20	4	11	5
Colombiens	1	0	1	0	1	0	3	0	12	0
Equatoriens	0	0	0	0	1	0	2	1	1	0
Marocains	0	0	4	0	1	0	0	0	1	0
Italiens	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0
Britanniques	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0
Péruviens	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Argentins	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Boliviens	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Philippins	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0
Chiliens	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
Suédois	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0
Américains	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Roumains	0	0	2	1	0	0	0	0	0	0
Togolais	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Brésiliens	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Total	51	10	67	16	55	21	79	16	90	24

Types de délit commis par année

Type de délit/contravention pénale		2005	2006	2007	2008	2009
Contre les biens	Vol	13	15	5	15	16
	Vol qualifié	0	5	6	12	7
	Vol dans maison habitée	0	0	0	0	1
	Vol avec escalade	0	0	2	0	10
	Vol avec violence	3	5	0	0	2
	Vol d'usage (véhicule)	3	3	2	1	6
	Appropriation de la chose perdue	0	1	3	7	8
	Recel	0	0	0	3	0
	Dommmages par imprudence	0	0	0	1	0
	Dommmages dolosifs	22	13	18	20	14
	Violation de domicile	0	0	0	1	0
	Appropriation indue	0	0	0	3	1
Contre les personnes	Lésions dolosives	4	16	20	17	17
	Menaces légères	1	3	3	7	4
	Menaces avec arme	0	0	0	0	2
	Maltraitance corporelle légère	2	8	3	6	12
	Vexations légères	0	0	2	7	12
	Violation de la correspondance	0	0	1	0	0
	Coercition faible	0	0	0	2	4
Contre la liberté sexuelle	Agression sexuelle	0	0	0	0	1
	Rapport charnel avec un enfant de moins de 14 ans	0	2	1	1	0
	Rapport charnel par voie orale avec un enfant de moins de 14 ans	0	0	0	0	1
Contre l'honneur	Injures envers agents de l'autorité publique	1	4	1	2	2
Contre l'ordre socioéconomique	Introduction et mise en circulation de fausse monnaie	0	0	1	0	0
	Utilisation frauduleuse d'une carte de crédit	0	3	0	0	2
Contre l'administration de la justice	Simulation de délit	1	0	0	1	1
	Non-exécution de la peine	0	1	0	0	0
Contre la sécurité collective	Conduite sans permis	1	1	0	0	0
	Port illégal d'arme	0	2	0	1	0

	Conduite en état d'ivresse (taux d'alcoolémie supérieur à 0,8 g/l)	0	2	0	0	1
Contre les intérêts fondamentaux	Possession de cannabis ou d'une drogue similaire	0	0	2	5	5
	Consommation de cocaïne	0	0	0	1	0
	Consommation de cannabis ou d'une drogue similaire	1	2	3	5	3
	Consommation de haschich en groupe	9	6	4	8	2
	Introduction et possession de haschich pour usage personnel	0	0	1	1	1
	Vente de cocaïne	0	1	0	0	0
	Introduction pour usage personnel et cession de marijuana	0	0	1	0	2
Total		61	93	79	127	137

Mesures et activités exécutées par des mineurs

		2005	2006	2007	2008	2009
Mesures infligées par les tribunaux	Liberté surveillée avec assistance éducative	0	1	0	3	1
	Suivi d'un traitement psychosocial	0	1	1	0	3
	Détention en régime fermé	1	2	1	1	0
	Détention provisoire en régime fermé	7	11	2	1	5
	Détention en régime ouvert	0	0	0	0	1
	Mesure conservatoire de privation de sortie la nuit					2
	Travaux d'intérêt général	4	0	1	0	0
	Détention provisoire à domicile					2
Activités volontaires	Formation de base pour adultes	4	4	4	6	10
	Suivi psychologique dans l'attente du jugement	4	22	7	0	6
	Suivi social dans l'attente du jugement	2	7	2	3	6
	Psychothérapie menée par un psychologue pour enfant	2	5	2	2	0
	Suivi réalisé par les services sociaux	15	2	3	5	15
	Programme de formation socioprofessionnelle	1	0	0	1	1
	Psychothérapie externe	5	7	5	5	8

Détentions de mineurs

Année	Nombre	Age	Sexe	Mesure	Durée
2005	2	17	H	Détention provisoire en régime fermé	6 jours
	1	17	H	Détention en régime fermé (condamnation)	1 an
	1	17	H	Détention provisoire en régime fermé	6 jours
	1	17	H	Détention provisoire en régime fermé	3 mois
	1	17	H	Détention provisoire en régime fermé	24 jours
	1	17	H	Détention provisoire en régime fermé	17 jours
	1	17	H	Détention provisoire en régime fermé	12 jours
2006	1	14	H	Détention en régime fermé (condamnation)	9 mois
	2	15	H	Détention provisoire en régime fermé	6 jours
	2	16	H	Détention provisoire en régime fermé	6 jours
	2	16	H	Détention provisoire en régime fermé	14 jours
	1	16	F	Détention provisoire en régime fermé	46 jours
	1	17	H	Détention provisoire en régime fermé	3 mois
	1	17	H	Détention provisoire en régime fermé	44 jours
	1	18	H	Détention provisoire en régime fermé	15 jours
	1	18	H	Détention provisoire en régime fermé	43 jours
	1	18	H	Détention en régime fermé (condamnation)	3 mois
2007	1	15	H	Détention provisoire en régime fermé	3 mois
	1	15	H	Détention en régime fermé (condamnation)	1 an
	1	17	H	Détention provisoire en régime fermé	3 mois
2008	1	16	H	Détention en régime fermé (condamnation)	6 mois
	1	17	H	Détention provisoire en régime fermé	17 jours
2009	1	15	H	Détention provisoire en régime fermé	7 jours
	2	16	H	Détention provisoire en régime fermé	1 mois
	1	16	H	Détention en régime ouvert (condamnation)	3 mois
	1	16	H	Détention provisoire en régime fermé	3 mois
	1	17	H	Détention provisoire en régime fermé	3 mois

Données sur le développement de la personnalité
Classification des diagnostics selon les critères CIM-10

		2005	2006	2007	2008	2009	Total
Troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de substances psychoactives	Utilisation d'alcool	0	1	0	0	0	1
	Utilisation de dérivés du cannabis	0	4	0	0	0	4
Troubles du comportement et troubles émotionnels apparaissant habituellement durant l'enfance et l'adolescence	Perturbation de l'activité et de l'attention	0	0	3	4	2	9
	Trouble des conduites, type socialisé	4	7	3	5	6	25
	Trouble hyperkinétique associé à un trouble des conduites	2	7	3	2	12	26
Troubles de la personnalité et du comportement	Personnalité schizoïde	0	0	0	1	0	1
	Personnalité dyssociale	4	5	0	4	8	21
	Trouble de la personnalité, sans précision	2	1	0	0	0	3
Autres troubles	Troubles de l'adaptation, avec perturbation mixte des émotions et des conduites	1	0	1	2	0	4
	Trouble schizo-affectif	0	1	0	0	0	1
	Etat de stress post-traumatique	0	0	1	0	0	1
	Troubles de l'alimentation	0	0	1	1	3	5
	Trouble spécifique de la lecture	0	0	0	0	1	1
	Dyslexie	0	1	0	0	0	1
	Enurésie non organique	0	0	0	0	1	1
TOTAL		13	27	12	19	33	104

Symptomatologie

	2005	2006	2007	2008	2009	Total
Symptômes de l'anxiété	13	16	18	10	9	66
Symptômes obsessionnels	2	2	1	1	1	7
Symptômes de dépression	1	10	3	2	2	18
Symptômes d'hystérie	2	0	1	0	0	3
Consommation de substances toxiques	17	16	10	16	11	70
Troubles de la conduite et de la personnalité	14	20	14	21	25	94
Troubles de l'adaptation	15	20	10	18	21	84
Impulsivité	0	0	6	20	24	50
Troubles du comportement alimentaire	0	0	2	2	4	8
Instabilité émotionnelle	0	0	2	0	0	2
Intolérance à la frustration	0	0	0	16	20	36
Autres (apathie, aplatissement affectif, etc.)	3	9	1	3	0	16
TOTAL	67	93	68	109	117	454

Problèmes sociofamiliaux détectés

	2005	2006	2007	2008	2009
Manque affectif dans l'enfance	2	2	2	1	6
Manque affectif actuel	2	2	2	0	4
Changement de référents parentaux	9	8	16	10	12
Influence parentale perturbatrice	7	14	7	4	8
Mauvaise relation dans le couple	19	7	2	4	7
Séparation des parents	17	18	25	32	48
Décès d'un parent/membre de la famille	6	3	6	4	5
Père/mère absent(e)	7	1	13	9	19
Maltraitance psychologique/physique à l'égard de l'enfant	3	12	4	5	7
Difficultés financières	8	4	6	4	19
Relation conflictuelle entre les parents et l'enfant	25	31	13	15	34
Difficultés/absence de communication entre les parents et l'enfant	5	16	7	9	8
Absence de limites	13	18	28	26	45
Maladie organique/mentale d'un membre de la famille	15	5	12	11	1
Maltraitance physique du père à l'égard de la mère	9	5	8	10	16
Non-assomption des fonctions parentales	0	9	17	11	22
Absence de communication entre les parents	-	-	-	12	16
Parents au chômage	-	-	-	-	14
TOTAL	-	-	-	-	299
Absence de problème détecté	18	31	24	32	30

Article 17§2

« 2. à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire. »

L'enseignement en Andorre repose sur les droits, les libertés et les principes énoncés à l'article 20 de la Constitution, les lois réglementant l'éducation et les accords internationaux ratifiés.

Les trois systèmes éducatifs présents en Andorre ont pour principe fondamental de ne commettre aucune discrimination fondée sur l'origine, la religion, le sexe, les opinions politiques et idéologiques lors des admissions.

La structure éducative andorrane est définie à l'article 5 de la *Llei qualificada d'educació* (Loi qualifiée du 3 septembre 1993 sur l'éducation). Il s'agit d'un système original, car elle est composée de trois systèmes éducatifs : l'enseignement andorran, l'enseignement espagnol (laïque et confessionnel) et l'enseignement français, gérés par les Ministères de l'Education des Gouvernements andorran, espagnol et français, respectivement.

La scolarité est obligatoire et gratuite jusqu'à l'âge de 16 ans. Pendant l'année scolaire 2009-2010, les trois systèmes éducatifs ont accueilli 10 837 élèves en tout, de la maternelle au lycée d'enseignement général et professionnel. Dans chaque système éducatif, l'apprentissage des langues occupe une place très importante du cursus des élèves. Le taux d'accès à l'éducation en Andorre est de l'ordre de 100 %.

Il convient de souligner que, dans le cadre de la lutte contre l'absentéisme scolaire, un protocole a été mis en place par le Ministère de l'Education et de la Culture, approuvé par le *Decret de modificació del decret de prevenció i tractament de l'absentisme escolar als centres educatius del Principat d'Andorra* (Décret du 24 septembre 2008 portant modification du décret de prévention et de traitement de l'absentéisme scolaire dans les établissements scolaires de la Principauté d'Andorre), publié dans le BOPA n°72. Ce protocole prévoit, à l'article 28, l'intervention du ministère chargé des affaires sociales.

L'objectif est de mettre légalement en application les principes consacrés par les articles 1, 4 et 7 de la *Llei qualificada d'educació* (Loi qualifiée du 3 septembre 1993 sur l'éducation) et la Convention sur les droits de l'enfant.

Ce décret définit l'absentéisme scolaire comme l'absence permanente, partielle ou répétée d'un enfant soumis à l'obligation scolaire de son établissement scolaire.

L'objectif de ce décret est, avant tout, la prévention de l'absentéisme dans tous les établissements scolaires du pays et, pour les cas avérés, la mise en place et l'application de mesures qui garantissent le retour de l'élève à l'assiduité.

Une fois le dispositif de lutte contre l'absentéisme déclenché, le suivi se fait dans les établissements scolaires, par les services d'inspection, en coopération avec la famille et, dans les cas les plus complexes, par la *Batllia*.

Les nombres de cas d'absentéisme signalés aux services d'inspection du Ministère de l'Education et de la Culture, pendant l'année scolaire 2009-2010, ont été les suivants :

- système éducatif andorran : 4 cas dans le primaire, 5 cas dans le secondaire,
- système éducatif français : 3 cas dans le primaire, 17 cas dans le secondaire,
- système éducatif espagnol : 4 cas dans le secondaire,
- *Aula Taller* (programme de scolarisation complémentaire pour les 14-16 ans) : 2 cas.

« Article 19 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent:

1. à maintenir ou à s'assurer qu'il existe des services gratuits appropriés chargés d'aider ces travailleurs et, notamment, de leur fournir des informations exactes, et à prendre toutes mesures utiles, pour autant que la législation et la réglementation nationales le permettent, contre toute propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration;
2. à adopter, dans les limites de leur juridiction, des mesures appropriées pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil de ces travailleurs et de leurs familles, et à leur assurer, dans les limites de leur juridiction, pendant le voyage, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène;
3. à promouvoir la collaboration, suivant les cas, entre les services sociaux, publics ou privés, des pays d'émigration et d'immigration;
4. à garantir à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire, pour autant que ces matières sont régies par la législation ou la réglementation ou sont soumises au contrôle des autorités administratives, un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux en ce qui concerne les matières suivantes:
 - a. la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail;
 - b. l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives;
 - c. le logement;
5. à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs propres nationaux en ce qui concerne les impôts, taxes et contributions afférents au travail, perçus au titre du travailleur;
6. à faciliter autant que possible le regroupement de la famille du travailleur migrant autorisé à s'établir lui-même sur le territoire;
7. à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux pour les actions en justice concernant les questions mentionnées dans le présent article;
8. à garantir à ces travailleurs résidant régulièrement sur leur territoire qu'ils ne pourront être expulsés que s'ils menacent la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
9. à permettre, dans le cadre des limites fixées par la législation, le transfert de toute partie des gains et des économies des travailleurs migrants que ceux-ci désirent transférer;
10. à étendre la protection et l'assistance prévues par le présent article aux travailleurs migrants travaillant pour leur propre compte, pour autant que les mesures en question sont applicables à cette catégorie;
11. à favoriser et à faciliter l'enseignement de la langue nationale de l'Etat d'accueil ou, s'il y en a plusieurs, de l'une d'entre elles aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles;
12. à favoriser et à faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant à ses enfants. »

Article 19 : réglementation en vigueur pendant la période de référence du présent rapport, du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009

Avant toute analyse détaillée de la mise en conformité de la législation nationale avec les paragraphes 1, 7 et 11 de l'article 19 de la Charte sociale européenne révisée, il convient d'indiquer le cadre constitutionnel pertinent en vigueur dans la Principauté d'Andorre.

Le chapitre VI relatif aux devoirs des Andorrans et des étrangers (notamment l'article 39) de la Constitution de la Principauté d'Andorre établit que :

« 1) les droits et les libertés reconnus aux Chapitres III et IV du présent Titre sont directement applicables et s'imposent immédiatement aux pouvoirs publics. Leur portée ne peut être limitée par la loi et les Tribunaux en assurent la protection.

2) les étrangers qui résident légalement en Andorre peuvent exercer librement les droits et les libertés reconnus au Chapitre III du présent Titre ».

Ainsi, le Chapitre III relatif aux droits fondamentaux de la personne et aux libertés publiques prévoit ce qui suit :

« Article 8.

1. La Constitution reconnaît le droit à la vie et la protège pleinement dans ses différentes phases.

2. Toute personne a droit à l'intégrité physique et morale. Nul ne peut être soumis à des tortures ou à des peines et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

3. La peine de mort est interdite ».

« Article 9.

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité et ne peut en être privée que pour les motifs et selon les procédures prévus par la présente Constitution et par la loi.

2. La garde à vue ne peut excéder le temps nécessaire aux besoins de l'enquête, et, en aucun cas, dépasser quarante huit heures, délai au terme duquel le détenu doit être présenté à l'autorité judiciaire.

3. La loi détermine les procédures destinées à permettre à tout détenu de s'adresser à un organe judiciaire pour qu'il se prononce sur la légalité de sa détention, et à toute personne privée de liberté d'obtenir le rétablissement de ses droits fondamentaux.

4. Nul ne peut être condamné ou sanctionné pour une action ou une omission qui, au moment des faits, ne constituait pas un délit, une faute ou une infraction ».

« Article 10.

1. Toute personne a droit au recours devant une juridiction, à obtenir de celle-ci une décision fondée en droit, ainsi qu'à un procès équitable, devant un tribunal impartial créé préalablement par la loi.

2. Est garanti à chacun le droit à la défense et à l'assistance d'un avocat, le droit à un procès d'une durée raisonnable, à la présomption d'innocence, à être informé de l'accusation, à ne pas être contraint de se déclarer coupable, à ne pas faire de déclaration contre soi-même et, en cas de procès pénal, à

l'exercice d'un recours.

3. La loi prévoit les cas où, pour garantir le principe d'égalité, la justice doit être gratuite ».

« Article 11.

1. La Constitution garantit la liberté de pensée, de religion et de culte, et le droit de toute personne de ne pas déclarer ou manifester sa pensée, sa religion ou ses croyances.

2. La liberté de manifester sa propre religion ou ses croyances est soumise aux seules limites établies par la loi et nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé et de la morale publiques ou des droits et des libertés fondamentales d'autrui.

3. La Constitution garantit à l'Église Catholique l'exercice libre et public de ses activités et le maintien de ses relations de collaboration particulière avec l'Etat, conformément à la tradition andorrane. La Constitution reconnaît aux entités créées par l'Église Catholique qui possèdent une personnalité juridique selon ses propres normes la pleine capacité juridique au sein de l'ordre général andorran ».

« Article 12.

Sont reconnues les libertés d'expression, de communication et d'information. Sont également reconnus, dans les conditions prévues par la loi, les droits de réponse et de rectification, et la protection du secret professionnel. La censure préalable ou tout autre moyen de contrôle idéologique de la part des pouvoirs publics demeurent interdits ».

« Article 13.

1. La loi détermine les règles relatives au mariage et à la condition civile des personnes. Sont reconnus les effets civils du mariage canonique.

2. Il appartient aux pouvoirs publics de promouvoir une politique de protection de la famille, élément de base de la société.

3. Les époux ont les mêmes droits et les mêmes obligations. Les enfants sont égaux devant la loi, indépendamment de leur filiation ».

« Article 14.

Toute personne a droit au respect de son intimité, de son honneur et de son image. Chacun a droit à la protection de la loi contre les intrusions illégales dans sa vie privée et familiale ».

« Article 15.

Est garantie l'inviolabilité du domicile. Nul ne peut y entrer sans le consentement de l'intéressé ou sans un mandat judiciaire, sauf en cas de flagrant délit. Est également garanti le secret des communications auquel il ne peut être porté atteinte que sur autorisation judiciaire motivée ».

« Article 16.

Sont reconnus les droits de réunion et de manifestation pacifiques à des fins licites. L'exercice du droit de manifestation exige l'information préalable des autorités, sans qu'il puisse être porté atteinte à la libre circulation des personnes et des biens ».

« Article 17.

Est reconnu le droit d'association dans des buts licites. La loi établit, aux fins de publicité, un Registre des associations ».

« Article 18.

Est reconnu le droit à la création et au fonctionnement d'organisations professionnelles, patronales et syndicales. Sans préjudice de leur lien avec des organisations internationales, ces organisations doivent avoir une portée nationale, être autonomes et indépendantes des organisations étrangères, et fonctionner démocratiquement ».

« Article 19.

Les travailleurs et les chefs d'entreprises ont le droit de défendre leurs intérêts économiques et sociaux. La loi détermine les conditions d'exercice de ce droit afin de garantir le fonctionnement des services essentiels à la communauté ».

« Article 20.

1. Toute personne a droit à l'éducation, dont la finalité doit être le plein épanouissement de la personnalité humaine et de la dignité, dans le respect de la liberté et des droits fondamentaux.

2. Sont reconnues la liberté d'enseignement et celle de créer des centres d'enseignement.

3. Les parents ont le droit de choisir le type d'éducation que doivent recevoir leurs enfants. Ils ont également droit, pour leurs enfants, à une éducation morale ou religieuse conforme à leurs propres convictions ».

« Article 21.

1. Toute personne a le droit de circuler librement sur le territoire national et d'entrer et de sortir du pays conformément à la loi.

2. Les Andorrans et les étrangers résidant légalement en Andorre ont le droit d'établir librement leur résidence en Andorre ».

« Article 22.

Le non-renouvellement d'une autorisation de résidence ou l'expulsion d'un étranger résidant légalement en Andorre ne peut intervenir que pour les motifs et dans les conditions prévues par la loi, en application d'une décision de justice définitive si l'intéressé exerce son droit de recours devant une juridiction ».

« Article 23.

Toute personne directement concernée a le droit d'adresser une pétition aux pouvoirs publics dans la forme et avec les effets prévus par la loi ».

Article 19§1

« 1. à maintenir ou à s'assurer qu'il existe des services gratuits appropriés chargés d'aider ces travailleurs et, notamment, de leur fournir des informations exactes, et à prendre toutes mesures utiles, pour autant que la législation et la réglementation nationales le permettent, contre toute propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration ; »

Conformément au *Decret de modificació del Decret regulador del Servei d'Immigració, del 16 d'octubre del 2002, i del Decret de modificació del Decret regulador del Servei d'Immigració, del 25 d'octubre del 2006* (Décret portant modification du Décret du 16 octobre 2006 portant réglementation du service de l'immigration et du Décret du 25 octobre 2006 portant modification du Décret portant réglementation du service de l'immigration), le service de l'immigration informe les étrangers, résidents et non résidents, de leurs droits et obligations en matière d'immigration.

Il fournit à toute personne étrangère souhaitant résider et/ou travailler en Andorre, les informations nécessaires en matière d'immigration, y compris les divers documents d'information prévus par la loi en vigueur.

De plus, le service de l'immigration propose différents triptyques d'information en fonction du type d'autorisation d'immigration que l'intéressé souhaite demander : autorisation temporaire, de résidence et de travail, de résidence, de travail frontalier ou de « résidence passive » (sans possibilité de travailler). Plus spécifiquement, il indique les organismes publics qui fournissent des informations détaillées en matière de travail (Service de l'Inspection du Travail), d'emploi (*Servei d'Ocupació*), d'éducation (cours de catalan pour adultes du Département de formation pour adultes), de couverture santé (CASS). Il informe ainsi les personnes intéressées sur leurs droits et leurs obligations, la durée de validité de l'autorisation d'immigration et la procédure de renouvellement de cette dernière.

Afin de fournir tout type d'informations de manière fiable et efficace, le service de l'immigration met à la disposition des utilisateurs une adresse de messagerie électronique pour répondre immédiatement aux demandes qu'il reçoit. Enfin, le Service de l'Inspection du Travail, en tant qu'organe de contrôle de l'application de la réglementation du travail, fournit aux intéressés toutes les informations y afférentes.

Il convient également de signaler qu'afin de lutter contre le racisme et la xénophobie, l'Etat andorran a créé un cadre juridique permettant que la liberté et l'égalité des personnes soient réelles et effectives. De plus, la Déclaration universelle des droits de l'homme est en vigueur en Andorre, en vertu de l'article 6 de la Constitution du 28 avril 1993.

En effet, l'article 6 de la Constitution du 28 avril 1993 de la Principauté d'Andorre établit que :

« 1. Toutes les personnes sont égales devant la loi. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination, notamment pour des raisons de naissance, de race, de sexe, d'origine, de religion, d'opinion ou de toute autre condition tenant à sa

situation personnelle ou sociale.

2. Il appartient aux pouvoirs publics de créer les conditions pour que l'égalité et la liberté des individus soient réelles et effectives ».

Ainsi, la *Llei qualificada del Codi Penal* (Loi qualifiée 9/2005 du 21 février 2005 relative au Code pénal) et ses modifications successives réglementent, au Chapitre V du Titre XVIII, les délits de discrimination.

Plus spécifiquement, l'article 338 établit que :

« 1. Quiconque refuse la vente ou la location d'un bien ou d'un service, ou subordonne ceux-ci à des conditions particulières, pour un motif discriminatoire, commet un délit de discrimination. Une discrimination peut être commise envers une personne morale lorsque le motif discriminatoire concerne un dirigeant ou un membre de cette dernière. Quiconque refuse d'engager un travailleur, procède à un licenciement ou à une sanction disciplinaire, ou introduit des différences de salaire, de conditions de travail ou d'évolution professionnelle pour un motif discriminatoire, commet également une discrimination.

En dépit du paragraphe précédent, ne constitue pas une discrimination la prise en considération de l'état de santé en vue d'une souscription à une assurance vie, de risques pouvant affecter l'intégrité physique d'autrui, d'une incapacité de travail, d'une invalidité ou d'une inadaptation physique à un emploi (constatée médicalement).

2. La prise en considération de la naissance, de l'origine, de l'appartenance nationale ou ethnique, du sexe, de la religion, des opinions philosophiques, politiques ou syndicales, ou de toute autre considération d'ordre personnel ou social (handicap physique ou mental, mode de vie, coutumes ou orientation sexuelle) d'une personne physique constitue une discrimination.

3. Quiconque commet une discrimination doit être condamné à une peine de privation de liberté et interdit d'exercer son métier ou sa fonction pour une durée allant jusqu'à trois ans.

4. Tout fonctionnaire et toute autorité qui, dans l'exercice de leurs fonctions, refusent un service public ou un droit/avantage accordé par la loi, entravent l'exercice de ce droit ou provoquent sa révocation pour un motif discriminatoire, doivent être condamnés à une peine allant jusqu'à un an d'emprisonnement et interdits d'exercer leur fonction pendant une période allant jusqu'à trois ans ».

Ainsi, le Titre XIII du Code pénal réglemente les délits portant atteinte aux droits des travailleurs, notamment la traite d'être humains à des fins d'exploitation de leur travail (article 252).

« 1. Quiconque aura encouragé ou participé, par esprit de lucre, au recrutement ou au transport d'immigrants clandestins, transitant par la Principauté d'Andorre ou au départ ou à destination de celle-ci, doit être condamné à une peine de trois mois à trois ans d'emprisonnement et à une amende allant jusqu'à 60 000 euros, sans préjudice des responsabilités pénales qu'il peut encourir s'il a commis d'autres délits.

2. Quiconque se sera rendu coupable de tels comportements doit être condamné à une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement et à une amende allant jusqu'à 180 000 euros si l'une des circonstances suivantes intervient :

- L'auteur de l'infraction appartient à une organisation dédiée à cette activité, entre autres, de manière occasionnelle ou permanente, ou collabore avec une telle organisation.

- Il a fait usage de tromperie.
 - Il a fait appel à la violence ou à l'intimidation.
 - Il a mis en danger la vie des victimes, ou fait courir un grave danger à leur santé ou leur intégrité physique.
 - Les victimes ont moins de dix-huit ans ou sont des incapables.
3. Les peines d'emprisonnement indiquées aux alinéas 1 et 2 du présent article doivent être fixées dans la moitié supérieure des intervalles prévus lorsque les comportements décrits sont aggravés par l'une des circonstances suivantes :
- L'auteur de l'infraction est un fonctionnaire agissant dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, outre les peines prévues ci-avant, il convient d'infliger une interdiction d'exercer une charge publique pour une durée allant jusqu'à huit ans.
 - L'auteur de l'infraction est le dirigeant, l'administrateur ou le responsable de l'organisation délictueuse ».

Enfin, le Titre VII du Code pénal adopte des mesures en matière de délits contre la liberté sexuelle, afin de protéger, entre autres, la traite des femmes.

Quant aux statistiques existantes à ce sujet, il convient de souligner que dans tous les cas, elles sont fournies à tous les nouveaux arrivants qui souhaitent résider et/ou travailler en Andorre, et qui demandent une autorisation d'immigration auprès du service de l'immigration. De même, ces informations sont fournies à toute personne qui en fait la demande verbale ou écrite. En résumé, des informations détaillées sont fournies à toute personne qui en fait la demande et à tous les nouveaux arrivants qui demandent une autorisation de résidence et/ou de travail en Andorre.

Article 19§3

« 3. à promouvoir la collaboration, suivant les cas, entre les services sociaux, publics ou privés, des pays d'émigration et d'immigration ; »

Le Ministère de la Santé, du Bien-être social et du Travail collabore étroitement avec les services sociaux des pays voisins (France, Espagne), afin de garantir l'accueil en Andorre ou le retour dans leur pays d'origine des personnes qui le souhaitent, en tenant compte de la législation en vigueur en Andorre en matière d'immigration.

Il convient de signaler que les cas les plus fréquents de collaboration concernent des enfants : par exemple, des enfants sous la tutelle de l'Etat espagnol ont été accueillis dans leurs familles étendues résidant dans la Principauté d'Andorre. Pour cela, les autorités andorranes ont tout d'abord réalisé une évaluation des familles d'accueil, afin de connaître leur capacité à accueillir l'enfant.

Beaucoup de ces demandes s'effectuent directement entre services sociaux, en raison souvent de la proximité géographique. Toutefois, pour collaborer avec certains pays ou certaines régions, le Ministère de la Santé, du Bien-être social et du Travail traite également les demandes de services sociaux internationaux.

Article 19§5

« 5. à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs propres nationaux en ce qui concerne les impôts, taxes et contributions afférents au travail, perçus au titre du travailleur ; »

▪ Impôts et taxes

A l'heure actuelle, il n'existe pas en Andorre d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les revenus du travail ne sont soumis à aucune imposition, ni au niveau national ni au niveau local.

▪ Contributions afférentes au travail

L'article 19 de la Charte sociale européenne révisée prévoit le droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie.

En Andorre, la sécurité sociale (protection sociale) est réglementée par la *Llei de la seguretat social* (Loi 17/2008 sur la sécurité sociale), approuvée par le *Consell General* en sa séance du 3 octobre 2008 et entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2009, ainsi que par les règlements de la CASS qui développent cette loi, dont :

- le *Decret pel qual s'aprova el salari global mensual mitjà cotitzat pel conjunt de persones assalariades a la Caixa Andorrana de Seguretat Social i establiment de l'import corresponent per aquest concepte per a l'any 2008* (Décret du 14 octobre 2008 portant approbation du salaire global mensuel moyen cotisé par l'ensemble des affiliés à la CASS et de détermination du montant correspondant pour l'année 2008),
- le *Decret d'aprovació de les tarifes de les cotitzacions de les persones que realitzen una activitat per compte propi i del valor del punt de jubilació* (Décret du 21 octobre 2009 portant approbation des montants des cotisations des personnes exerçant une activité pour leur compte et de la valeur du point de retraite),
- le *Decret pel qual s'aprova el Reglament que estableix la llista de malalties professionals i el procediment per al seu reconeixement* (Décret du 28 octobre 2009 portant approbation du Règlement établissant la liste des maladies professionnelles et la procédure de reconnaissance de ces dernières),
- le *Decret pel qual s'aprova el Reglament regulador de prestacions familiars* (Décret du 4 novembre 2009 portant approbation du Règlement relatif aux prestations familiales),
- le *Decret pel qual s'aprova el Reglament administratiu de la seguretat social* (Décret du 25 novembre 2009 portant approbation du Règlement administratif de la sécurité sociale),
- le *Decret pel qual s'aprova el Reglament regulador de les prestacions de reembossament de despeses de desplaçament i d'allotjament* (Décret du 9 décembre 2009 portant approbation du Règlement relatif au remboursement des frais de déplacement et d'hébergement),
- le *Decret pel qual s'aprova el Reglament regulador del càlcul de prestacions* (Décret du 20 janvier 2010 portant approbation du Règlement relatif au calcul des prestations),

- le *Decret pel qual s'aprova el Reglament regulador del capital de defunció* (Décret du 27 janvier 2010 portant approbation du Règlement relatif au capital-décès),
- le *Decret pel qual s'aprova el Reglament regulador del procediment de cotització i de recaptació de la seguretat social* (Décret du 10 février 2010 portant approbation du Règlement relatif aux cotisations sociales et à la procédure de recouvrement des cotisations sociales par la sécurité sociale),
- le *Decret pel qual s'aprova el Reglament regulador dels complements no contributius de les pensions de viduitat vitalícies i de jubilació* (Décret du 17 février 2010 portant approbation du Règlement relatif aux compléments non contributifs d'allocation de veuvage viagère et de pension de retraite),
- le *Decret pel qual s'aprova el Reglament regulador de la inscripció, variació de dades de les empreses i afiliació* (Décret du 25 février 2010 portant approbation du Règlement relatif à l'inscription, à la modification des données des entreprises et à l'affiliation au régime de sécurité sociale),
- le *Decret pel qual s'aprova el Reglament de les eleccions al consell d'administració de la Caixa Andorrana de Seguretat Social (CASS)* (Décret du 21 avril 2010 portant approbation du Règlement des élections au conseil d'administration de la CASS),
- le *Decret pel qual s'aprova el Reglament regulador de les prestacions d'incapacitat temporal* (Décret du 28 avril 2010 portant approbation du Règlement relatif aux prestations d'incapacité de travail temporaire).

Conventions internationales

- Convention avec la République portugaise, approuvée par le *Consell General* le 2 octobre 1987
- Convention entre la Principauté d'Andorre et le Royaume d'Espagne, en vigueur depuis le 1er janvier 2003
- Convention entre la Principauté d'Andorre et la République française, en vigueur depuis le 1er juin 2003

La réglementation relative à la sécurité sociale andorrane établit le principe d'égalité de traitement pour toutes les personnes résidant dans le pays, quelle que soit leur nationalité. Les travailleurs étrangers qui exercent légalement une activité salariée ou pour leur compte sur le territoire andorran, ont droit aux mêmes prestations de la sécurité sociale que les travailleurs andorrans (remboursements, incapacité de travail temporaire, invalidité et autres prestations prévues par la *Llei de la seguretat social* (Loi 17/2008 du 3 octobre 2008 sur la sécurité sociale)) et dans les mêmes conditions.

Sont répertoriées ci-après quelques-unes des prestations prévues par la réglementation relative à la sécurité sociale, dont bénéficient toutes les personnes assurées par la CASS.

Principe d'égalité de traitement

Llei de la seguretat social (Loi 17/2008 du 3 octobre 2008 sur la sécurité sociale)

Conformément à cette loi, toutes les personnes assurées par la CASS, quelle que soit leur nationalité, ont droit aux prestations de remboursement, d'incapacité de travail temporaire, d'invalidité, de maternité et à d'autres prestations prévues par la loi, lorsqu'elles satisfont aux conditions prévues pour chaque prestation et aux conditions suivantes :

- percevoir un salaire égal ou supérieur au salaire minimum officiel (à moins d'entrer dans la catégorie des ayants droit/bénéficiaires),
- exercer une activité pour son propre compte (profession libérale, gérant de commerce, d'une entreprise industrielle ou d'une exploitation agricole ou d'élevage, administrateur de sociétés), à condition de résider légalement en Andorre, conformément à l'article 19 de la loi susmentionnée,
- bénéficier de prestations financières et des pensions de la CASS ou du Gouvernement,
- entrer dans la catégorie des ayants droit (personnes à la charge d'un assuré, conjoint n'exerçant aucune activité, enfants de moins de 18 ans, enfants âgés de 18 ans à 25 ans poursuivant des études dans un établissement reconnu et sans travail régulier, personnes de moins de 18 ans entièrement à la charge de l'assuré, enfants de 18 ans et plus sans travail et s'occupant de frère(s)/sœur(s) mineurs), conformément aux articles 13 et 14 de la loi susmentionnée.

(Article 133 de la *Llei de la seguretat social* (Loi 17/2008 du 3 octobre 2008 sur la sécurité sociale))

Outre les prestations contributives de la sécurité sociale, la loi prévoit la reconnaissance du droit à des prestations non contributives aux personnes assurées, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'elles satisfont aux conditions de cotisation prévues et qu'elles conservent leur résidence dans la Principauté d'Andorre.

✓ Complément d'allocation viagère de veuvage (non contributif)

Conformément à l'article 184 de la *Llei de la seguretat social* (Loi 17/2008 du 3 octobre 2008 sur la sécurité sociale), toute personne satisfaisant aux conditions suivantes a droit au complément d'allocation de veuvage :

« Lorsque le montant de la somme des bases de cotisation au régime général d'un assuré décédé est égal ou supérieur au montant de la somme de 240 salaires minimum (en vigueur à chaque période), le

conjoint survivant, s'il est âgé de cinquante-cinq ans ou plus, doit percevoir, au minimum, une allocation de veuvage égale à 50 % du salaire minimum officiel, à condition qu'il conserve sa résidence en Andorre et que ses revenus soient inférieurs au salaire mensuel moyen de l'ensemble des cotisants à la CASS au cours de l'année précédente ».

✓ Complément de pension de retraite (non contributif)

Conformément à l'article 204 de la loi susmentionnée, toute personne assurée par la CASS, « ayant sa résidence légale en Andorre et dont les revenus sont inférieurs au salaire mensuel moyen de l'ensemble des cotisants à la CASS au cours de l'année précédente », a droit à ce complément.

✓ Prestation familiale pour enfants à charge

Toute personne salariée, exerçant une activité pour son propre compte, percevant une pension, ayant à charge plusieurs enfants de moins de 18 ans (ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent des études) ou un enfant handicapé (quel que soit son âge) qui n'a pas la possibilité d'avoir un emploi régulier, a droit à cette prestation. L'intéressé doit avoir résidé légalement en Andorre au cours des quatre-vingt-quatre mois (au moins) précédant la demande de prestation, conformément aux articles 210, 211 et suivants de la loi susmentionnée.

✓ Prime à la naissance ou à l'adoption

Il s'agit d'une prime financière unique, destinée à compenser partiellement les frais occasionnés par la naissance ou l'adoption d'un enfant. Pour avoir droit à cette prestation, l'intéressé doit être affilié à la CASS et avoir résidé légalement en Andorre au cours des quatre-vingt-quatre mois (minimum) avant la demande de prestation, sans interruption, conformément à l'article 215 de la loi susmentionnée.

Ces prestations non contributives sont à la charge du Gouvernement. Elles sont octroyées à toutes les personnes assurées réunissant les conditions requises, notamment la condition de résidence en Andorre.

Conventions internationales de sécurité sociale

Les conventions bilatérales de sécurité sociale conclues avec le Portugal, l'Espagne et la France renforcent les droits, en matière de sécurité sociale, des ressortissants assurés de ces Etats, de leurs familles, des personnels détachés et des pensionnés lorsqu'ils résident en Andorre, ainsi que des personnes en déplacement temporaire en Andorre. Ces trois conventions se fondent sur le principe d'égalité de traitement, d'équivalence des cotisations, de totalisation des périodes d'assurance, et donnent aux assurés le droit de bénéficier du remboursement de prestations lors d'un séjour temporaire dans l'autre Etat et aux pensionnés de bénéficier de leurs prestations.

Principe d'égalité de traitement

Ces conventions prévoient que les assurés bénéficient de l'égalité de traitement, quelle que soit leur nationalité. Les personnes assurées bénéficient de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les assurés du pays où elles se trouvent, sans préjudice des dispositions particulières prévues dans lesdites conventions (article 4 de la convention conclue avec le Portugal et de celle conclue avec l'Espagne, article 5 de celle conclue avec la France).

Totalisation des périodes d'assurance

Les trois conventions prévoient que l'ouverture des droits aux prestations est soumise à la totalisation des périodes d'assurance pour toutes les personnes affiliées à un régime de sécurité sociale espagnol, français, portugais ou andorran et pour leurs ayants droit. Ils bénéficient alors de l'assurance maladie et maternité établies par le régime de l'Etat d'affiliation, à condition qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'obtention de ces prestations dans l'Etat en question.

Si l'intéressé ne justifie pas de la durée d'assurance définie par la législation de l'Etat d'affiliation pour l'ouverture, le maintien ou la récupération de ses droits, sont prises en compte, pour compléter les périodes d'assurance et les périodes assimilées totalisées dans cet Etat, les périodes d'assurance et les périodes assimilées totalisées antérieurement dans l'autre Etat.

(Se reporter aux articles 19 et 20 de la convention conclue avec le Portugal, à l'article 8 de la convention conclue avec l'Espagne et à l'article 16 de la convention conclue avec la France.)

Prestations d'assistance médicale pour travailleurs en déplacement

Lorsqu'un travailleur est temporairement en déplacement dans l'autre Etat partie à l'une des conventions de sécurité sociale, il a droit aux prestations dont il pourrait avoir besoin et ce, immédiatement. Ces prestations sont accordées par l'institution du pays dans lequel il se trouve, conformément aux modalités et au contenu de la législation de ce dernier. Elles sont à la charge de l'institution compétente.

Tout travailleur en déplacement ou détaché est soumis aux conditions établies par la convention de sécurité sociale :

- entre l'Andorre et le Portugal (notamment les articles 9, 10 et 15) et par l'article 4 de l'accord administratif,
- entre l'Andorre et l'Espagne (notamment l'article 10) et par les articles 4 et 16 de l'accord administratif pour l'application de la convention,
- entre l'Andorre et la France (notamment, les articles 4 et 20) et par l'article 10 de l'accord administratif général relatif aux modalités d'application de la convention.

Païement de prestations aux pensionnés

Toute personne bénéficiaire d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail susceptible d'ouvrir des droits aux prestations de santé en vertu du régime de l'un des Etats parties aux conventions de sécurité sociale, bénéficie des prestations de remboursement de l'organisme de sécurité sociale compétent sur son lieu de résidence ou de séjour (en cas de déplacement temporaire), selon les dispositions de la législation applicable. Ces prestations sont à la charge de l'Etat débiteur de ladite pension.

Pensionnés portugais

Pensionnés portugais et andorrans

Lorsqu'un bénéficiaire d'une pension ou d'une rente accordée par la législation des deux Etats a droit aux prestations d'assistance médicale conformément à la législation de son pays de résidence, ces prestations sont accordées à l'intéressé et à ses ayants droits par l'institution du pays de résidence et sont à la charge du pays d'affiliation.

Pensionnés portugais résidant en Andorre

Lorsqu'un bénéficiaire d'une pension ou d'une rente accordée exclusivement par la législation portugaise réside en Andorre, les prestations d'assistance médicale seront remboursées à l'intéressé et à ses ayants droit par l'institution de son pays de résidence, en vertu de la législation andorrane, et seront à la charge du pays d'affiliation.

Pensionnés portugais séjournant temporairement en Andorre

Lorsqu'un bénéficiaire d'une pension ou d'une rente accordée en application de la législation portugaise a droit aux prestations d'assistance médicale, ses ayants droit et lui-même bénéficient de ces prestations au cours de leur séjour temporaire en Andorre, en cas de besoin. Ces prestations sont fournies ou remboursées par l'institution du lieu de séjour temporaire, c'est-à-dire la CASS, et la durée du droit aux prestations correspond à celle prévue dans le formulaire de la convention, émis par le Portugal.

Les prothèses, grands appareillages et autres prestations d'assistance médicale de grande importance sont à la charge de l'institution portugaise, excepté dans les cas d'urgence.

Pensionnés espagnols

Pensionnés espagnols et andorrans

Lorsqu'une personne bénéficie de deux pensions (l'une versée par l'Espagne et l'autre par l'Andorre), cette personne ainsi que ses ayants droit qui ont droit aux prestations d'assistance médicale selon les législations andorrane et

espagnole, bénéficient desdites prestations conformément à la législation du lieu de résidence.

Si le bénéficiaire de la pension réside en Andorre et les ayants droit en Espagne, les prestations d'assistance médicale sont accordées par l'institution de sécurité sociale du lieu de résidence de chacun.

Pensionnés espagnols résidant en Andorre

Toute personne bénéficiaire d'une pension, conformément à la législation espagnole, et résidant en Andorre bénéficie des prestations d'assistance médicale conformément à la législation andorrane. Ces prestations sont accordées au bénéficiaire de la pension et à ses ayants droit qui résident avec lui, conformément à la législation andorrane et à la convention signée entre l'Andorre et l'Espagne.

A titre exceptionnel et sur autorisation expresse de l'Espagne, les prestations d'assistance médicale peuvent être accordées aux ayants droit ne résidant pas avec le pensionné.

Pensionnés espagnols résidant en Andorre (Prestations réalisées en Espagne qui ne peuvent l'être en Andorre)

Lorsque certaines prestations ne peuvent pas être fournies en Andorre à des assurés/pensionnés, ou à leurs ayants droit, pour lesquels l'Espagne est compétente, ces prestations doivent être fournies par les services médicaux et hospitaliers du réseau de la sécurité sociale espagnole, conformément au contenu et aux modalités de la législation espagnole, qui doit prendre en charge directement le coût de ces prestations, sans procéder à un remboursement interinstitutionnel.

Pensionnés espagnols séjournant temporairement en Andorre

Tout bénéficiaire d'une pension versée par l'Espagne et séjournant temporairement en Andorre y bénéficie des prestations d'assistance médicale, si son état de santé l'exige. Ces prestations doivent être réalisées en Andorre, selon les dispositions de la législation andorrane et conformément à la convention de sécurité sociale. Cette règle s'applique également aux ayants droit.

Pensionnés français

Pensionnés français et andorrans

Toute personne bénéficiaire d'une pension de vieillesse, de survie, d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail en France, ou bien d'une pension ou rente en Andorre, susceptibles d'ouvrir des droits aux prestations de santé conformément aux législations française et andorrane, bénéficie des prestations de remboursement selon la législation et à la charge de l'institution du lieu de résidence.

Les pensionnés résidant en Andorre conservent leur droit aux prestations en cas de séjour temporaire en France.

Pensionnés français résidant en Andorre ou séjournant temporairement en Andorre

Toute personne bénéficiaire d'une pension de vieillesse, de survie, d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail, susceptibles d'ouvrir des droits aux prestations de santé conformément à la législation française, qui réside ou séjourne en Andorre, bénéficie des prestations de remboursement de la CASS (institution du lieu de résidence ou de séjour), à la charge de l'institution française, selon les dispositions de la législation andorrane et la convention signée entre l'Andorre et la France.

Les pensionnés résidant en Andorre conservent le droit aux prestations en cas de séjour temporaire en France.

Ayants droit de personnes bénéficiant d'une pension versée exclusivement par la France ou de pensions versées par l'Andorre et la France.

Les paragraphes ci-avant s'appliquent à tous les ayants droit d'un pensionné reconnu en tant que tel par son pays de résidence, à condition qu'ils ne puissent pas bénéficier des prestations dues en vertu des droits liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou à un avantage contributif.

Les ayants droit ne résidant pas avec le pensionné doivent s'inscrire auprès de l'institution de sécurité sociale de leur lieu de résidence.

Conclusion

Ces dix dernières années, le flux migratoire en Andorre a été important, comme l'illustrent le tableau 1 (Nombre de salariés ayant bénéficié des prestations de la CASS, par nationalité), qui indique le nombre d'assurés à la CASS entre 2007 et 2009 par nationalité, et le tableau 2 (Nombre de personnes ayant bénéficié de la couverture de la CASS).

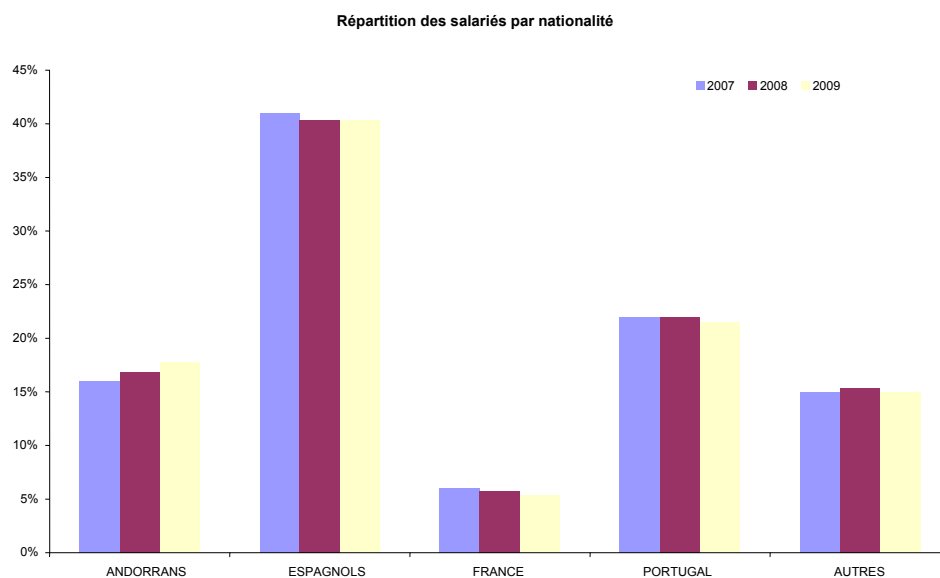
Conformément à la législation relative à la sécurité sociale d'Andorre en vigueur, les travailleurs migrants et leurs familles ont droit à une protection et à une assistance sur le territoire de la Principauté d'Andorre (prestations contributives et non contributives). Cette protection est renforcée par les conventions de sécurité sociale signées par l'Andorre avec l'Espagne, la France et le Portugal, qui offrent une couverture supplémentaire aux assurés en déplacement ou détachés sur le territoire andorran.

Tableau 1 : Nombre de salariés ayant bénéficié des prestations de la CASS, par nationalité

ASSURES SALARIES	NOMBRE			REPARTITION		
	2007	2008	2009	2007	2008	2009
ANDORRANS	8 355	8 483	8 630	16,0 %	16,8 %	17,8 %
ESPAGNOLS	21 421	20 357	19 571	41,1 %	40,3 %	40,3 %
FRANCAIS	3 142	2 882	2 614	6,0 %	5,7 %	5,4 %
PORTUGAIS	11 467	11 080	10 418	22,0 %	21,9 %	21,5 %
AUTRES	7 797	7 731	7 284	14,9 %	15,3 %	15,0 %
TOTAL	52 182	50 533	48 517	100 %	100 %	100 %

Source : CASS

Graphique 1 : Evolution des pourcentages de salariés par nationalité



Source : CASS

Tableau 2 : Nombre de personnes ayant bénéficié de la couverture de la CASS

2006	2007	2008	2009
77 131	76 497	74 968	73 283

Source : CASS

Article 19§7

« 7. à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux pour les actions en justice concernant les questions mentionnées dans le présent article ; »

L'article 6 de la Constitution de la Principauté d'Andorre établit ce qui suit :

- « 1. Toutes les personnes sont égales devant la loi. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination, notamment pour des raisons de naissance, de race, de sexe, d'origine, de religion, d'opinion ou de toute autre condition tenant à sa situation personnelle ou sociale.
2. Les pouvoirs publics doivent créer les conditions nécessaires pour que l'égalité et la liberté des individus soient réelles et effectives ».

Par ailleurs, l'article 10 prévoit ce qui suit :

- « 1. Toute personne a droit au recours devant une juridiction, à obtenir de celle-ci une décision fondée en droit, ainsi qu'à un procès équitable, devant un tribunal impartial créé préalablement par la loi.
2. Est garanti à chacun le droit à la défense et à l'assistance d'un avocat, le droit à un procès d'une durée raisonnable, à la présomption d'innocence, à être informé de l'accusation, à ne pas être contraint de se déclarer coupable, à ne pas faire de déclaration contre soi-même et, en cas de procès pénal, à l'exercice d'un recours.
3. La loi prévoit les cas où, pour garantir le principe d'égalité, la justice doit être gratuite ».

La *Llei qualificada de la Justícia* (Loi qualifiée du 3 septembre 1993 sur la Justice) développe ce mandat constitutionnel. En effet, elle consacre la fonction d'avocat. Les avocats sont les représentants et les défenseurs des parties, car ce sont eux qui doivent garantir une assistance juridique aux citoyens au cours des procès et, dans tous les cas, dans les affaires pénales. Ainsi, l'article 99 prévoit ce qui suit :

« Afin de garantir à tous le droit, octroyé par la Constitution, à la défense et à l'assistance d'un avocat, un avocat est désigné pour défendre et assister d'office quiconque en fait la demande ou quiconque refuse d'en désigner un lors d'une procédure pénale. Cette aide juridique est gratuite pour tous ceux qui justifient d'une situation de pauvreté ou d'insolvabilité, déclarée par un *Batlle*. Elle est alors à la charge de l'Etat ».

Dans le même esprit, l'article 100 de la *Llei de modificació de la Llei transitòria de procediments judicials* (Loi du 22 avril 1999 portant modification de la Loi provisoire relative à la procédure judiciaire) établit ce qui suit :

« La situation de pauvreté ou d'insolvabilité est déclarée par une décision du *Batlle* ou du juge rapporteur du *Tribunal de Batlles* qui connaît l'affaire, qui a la possibilité d'ordonner d'office l'examen des preuves afin de clarifier la situation financière de l'intéressé ».

Comme indiqué ci-après, il convient de souligner que le droit à la défense et à l'assistance d'un avocat est spécifiquement réglementé dans le droit pénal et

dans le droit administratif.

Droit pénal

Etant donné que la configuration procédurale pénale garantit l'assistance d'un avocat commis d'office devant l'autorité judiciaire et les services de police, le *Reglament d'assistència lletrada amb torn d'ofici davant l'autoritat judicial i el Servei de Policia* (Règlement relatif à l'assistance d'un avocat commis d'office devant l'autorité judiciaire et les services de police) répond à la nécessité impérative de désigner un avocat commis d'office pour toute personne détenue ou inculpée, ou pouvant être inculpée au cours d'une procédure pénale, que celle-ci réside en Andorre ou y séjourne en tant que touriste.

Ainsi, l'article 1 de ce règlement établit ce qui suit :

« L'Etat andorran garantit à toute personne détenue ou inculpée, ou pouvant être inculpée lors d'une procédure pénale, le droit à l'assistance d'un avocat au bout de 24 heures de garde à vue et, devant l'autorité judiciaire, dès les premiers instants de la procédure, à condition que l'intéressé ne renonce pas expressément à ce droit.

Si l'intéressé est mineur, l'avocat doit se rendre auprès des services de police le plus rapidement possible et, dans tous les cas, dans un délai de trois heures à compter de l'instant où il est désigné (qu'il soit désigné par l'intéressé ou commis d'office).

A cet effet, l'Etat assure un système de garde des avocats, organisé par le Collège des avocats d'Andorre, pour que les personnes qui ne désignent pas d'avocat puissent être protégées par le droit fondamental à la défense consacré à l'article 10 de la Constitution ».

Néanmoins, selon une décision judiciaire datant du 7 septembre 2010 du Tribunal constitutionnel, toute personne détenue doit bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la procédure. Une telle décision a été possible, après les derniers arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme en la matière, grâce à la mobilisation de la société andorrane, notamment celle de l'ensemble des avocats, qui a interjeté un recours devant la plus haute juridiction en Andorre.

De plus, le *Reglament regulador del benefici de justícia gratuïta en l'àmbit penal* (Règlement du 1^{er} mars 2000 relatif à l'aide juridictionnelle pénale) protège les personnes qui, par manque de ressources, doivent avoir recours à l'aide juridictionnelle pour défendre leurs droits. Ainsi, l'article 1 de ce règlement établit ce qui suit :

« L'Etat andorran garantit la gratuité de la justice à toute personne qui justifie d'une insuffisance de ressources pour défendre ses intérêts ».

Droit administratif

Avant l'entrée en vigueur de la Constitution de la Principauté d'Andorre en 1993, l'ordre juridique andorran garantissait déjà l'absence de discrimination devant l'Administration publique.

Ainsi, l'article 21 en vigueur du *Codi de l'Administració* (Code de

l'Administration du 29 mars 1989) établit ce qui suit :

« Tous les citoyens sont égaux devant l'Administration publique. Aucune discrimination ne peut être commise pour raison de naissance, de race, de sexe, de religion, d'opinion, ou de toute autre considération d'ordre personnel ou social.

L'Administration doit traiter tous les citoyens en toute égalité, objectivité, neutralité et impartialité. Les services administratifs ne peuvent percevoir d'autre rémunération que celle autorisée par les lois et les règlements ».

Ainsi, l'article 108 du Code de l'Administration, qui porte sur les dossiers et autres initiatives des intéressés, établit ce qui suit :

« Toute personne ayant la capacité d'agir peut entamer une action par l'intermédiaire d'un représentant. La procédure administrative se fera avec ce représentant, si tel est le souhait de l'intéressé ».

Afin de garantir le droit à la défense des administrés, la loi régit la qualité pour agir en vue de l'interposition d'un recours. Plus spécifiquement, l'article 124 du Code de l'Administration établit que « quiconque s'estime lésé par un acte ou une résolution de l'Administration peut interjeter un recours (...) ».

L'article 127 régit l'accès des intéressés à la voie juridictionnelle :

« En cas de rejet exprès ou tacite d'un recours administratif, l'intéressé peut interjeter un recours devant la juridiction administrative et fiscale dans un délai de treize jours ».

L'article 21 de la *Llei de la jurisdicció administrativa i fiscal* (Loi du 15 novembre 1989 relative à la justice administrative et fiscale) prévoit que « tous les administrés majeurs ont qualité pour agir devant la juridiction administrative et fiscale ».

Par ailleurs, le Titre XV du *Decret legislatiu de publicació del text refós de la Llei qualificada d'immigració* (Décret législatif du 25 juin 2008 portant refonte de la Loi qualifiée du 14 mai 2002 relative à l'immigration), et ses modifications successives, régit la procédure spéciale et abrégée par laquelle toute personne intéressée peut interjeter un recours contre les actes ou résolutions administratifs prévus dans cette même loi en matière d'immigration. Les délais procéduraux établis sont plus courts que ceux des procédures de droit commun, afin de créer un cadre juridique qui favorise le développement de politiques d'immigration flexibles et adaptables.

Article 19§9

« 9. à permettre, dans le cadre des limites fixées par la législation, le transfert de toute partie des gains et des économies des travailleurs migrants que ceux-ci désirent transférer. »

Il n'existe aucune législation qui limite ce type de transfert.

Article 19§11

« 11. à favoriser et à faciliter l'enseignement de la langue nationale de l'Etat d'accueil ou, s'il y en a plusieurs, de l'une d'entre elles aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles ; »

En vertu de l'article 52 du *Decret legislatiu de publicació del text refós de la Llei qualificada d'immigració* (Décret législatif du 25 juin 2008 portant refonte de la Loi qualifiée du 14 mai 2002 relative à l'immigration), et de ses modifications successives, le Gouvernement est habilité à déterminer, par voie réglementaire, les procédures d'évaluation du degré d'intégration des étrangers résidant en Andorre.

Ainsi, tout étranger qui dispose d'une autorisation de résidence et de travail et qui a acquis un bon niveau de connaissance de la langue, des institutions, de la culture, de l'histoire et du milieu naturel andorrans, peut obtenir le renouvellement de son autorisation d'immigration, conformément aux exigences établies par la loi, pour la durée immédiatement supérieure à celle qui devrait être appliquée.

En simplifiant les démarches administratives pour toutes les personnes qui se sont bien intégrées dans le pays, l'Etat souhaite reconnaître les efforts fournis par ces nouveaux arrivants en vue de s'adapter à la langue et aux usages de leur société d'accueil, et assurer leur intégration professionnelle et sociale.

Conformément au mandat légal susmentionné, le Gouvernement andorran envisage à l'heure actuelle d'approuver une proposition de règlement relatif à l'évaluation du degré d'intégration des étrangers en Andorre. Ce règlement créerait un examen qui permettrait de connaître et d'évaluer le degré d'intégration des personnes intéressées. La *Comissió per a la Valoració de la Integració* (Commission d'évaluation de l'intégration) serait chargée de rédiger l'examen, de publier les convocations, de faire passer et de corriger les épreuves, et de formuler une opinion. Pour garantir une transparence maximale, le respect du principe d'égalité et de sécurité juridique, les documents et les ressources nécessaires pour réussir l'examen seraient fournis à toutes les personnes intéressées.

Afin de favoriser l'intégration des nouveaux arrivants et leur apprentissage de la langue catalane, le Département de formation pour adultes du Ministère de l'Education et de la Culture dispense des cours gratuits de langue orale (niveaux A1, A2 et groupes de conversation).

Les cours sont répartis sur différentes tranches horaires (matin, après-midi, soir) et dispensés dans presque toutes les villes. Il existe deux types de cours : des cours intensifs (quatre heures par semaine, de septembre à janvier ou de février à juin) et des cours extensifs (trois heures par semaine, de septembre à juin).

Pour l'année scolaire 2009-2010, 34 cours ont été dispensés à 637 personnes en tout.

Certains examens officiels exigent un niveau spécifique de connaissance de la langue orale.

Le Département de formation pour adultes organise également des cours pour les institutions publiques et les entreprises qui le souhaitent, afin que les employés de ces dernières puissent approfondir leurs connaissances linguistiques.

La section de formation de base pour adultes dispose d'un module de lecto-écriture, qui compte actuellement quatorze utilisateurs qui apprennent à lire et à écrire en catalan.

Pour l'année scolaire 2009-2010, 35 cours ont été dispensés à 345 personnes, tous niveaux et tous types de cours confondus.

Il convient aussi de souligner que le service de politique linguistique du Ministère de l'Education et de la Culture propose les ressources gratuites suivantes pour l'apprentissage de la langue officielle de l'Andorre.

Programme *Voluntaris per la llengua* (Des bénévoles pour l'enseignement de la langue)

Depuis sa mise en place il y a six ans, plus de mille personnes ont participé au programme *Voluntaris per la llengua* (Des bénévoles pour l'enseignement de la langue). L'objectif principal est que les personnes non catalanophones puissent améliorer leur connaissance de la langue catalane orale. Grâce à ce programme basé sur le bénévolat, les non-catalanophones ont une possibilité supplémentaire de faire valoir leur droit à la connaissance de la langue de l'Andorre, afin de s'intégrer dans le pays, de pouvoir évoluer d'un point de vue professionnel et de se créer un réseau social ; les catalanophones, quant à eux, peuvent aider à renforcer le rôle clé de la langue : permettre à tous les citoyens d'établir des relations les uns avec les autres.

Le service de politique linguistique apparie apprenants et enseignants bénévoles en fonction des disponibilités et de la ville de résidence de chacun. Les participants s'engagent à se rencontrer au moins une heure par semaine pendant dix semaines afin de discuter en catalan (et non pour un cours). Certains se voient plus fréquemment, d'autres se rencontrent depuis la première année de fonctionnement du programme et se sont liés d'amitié.

Il existe également des activités de dynamisation proposées aux bénévoles de la région de l'Alt Urgell, aux utilisateurs des centres d'autoapprentissage et aux élèves des cours de catalan pour adultes.

De plus, en novembre dernier, un groupe a été créé sur le site de réseau social Facebook, intitulé *Voluntaris per la llengua d'Andorra* (Des bénévoles pour l'enseignement de la langue de l'Andorre). Après diffusion de l'information par téléphone et par courrier électronique, environ soixante-dix bénévoles et apprenants se sont inscrits. Les personnes inscrites à ce groupe reçoivent des informations sur les nouveautés relatives au programme, sur les activités organisées tous les mois, des propositions pouvant les intéresser et des liens vers des informations journalistiques sur le projet.

Modules de catalan oral de base pour professionnels

Des modules gratuits d'une durée de 20 heures proposent une introduction à la langue catalane orale (apprentissage des expressions de base), afin que les personnes intéressées aient un premier contact avec cette langue et puissent, si elles le souhaitent, élargir leurs connaissances grâce aux cours officiels dispensés par le Ministère de l'Education.

Ces modules sont gratuits ; les enseignants se déplacent sur le lieu de travail des personnes intéressées. Les entreprises participent à cet enseignement en autorisant leurs travailleurs à assister aux cours pendant les heures de travail. Tout est donc mis en œuvre pour faciliter l'apprentissage de la langue catalane.

Conventions avec les centres commerciaux

Le 7 octobre 2010, le Gouvernement a signé des conventions avec les centres commerciaux du pays, afin que ceux-ci puissent améliorer le niveau linguistique en catalan de leur service client. Par le biais de ces conventions, le Gouvernement propose des formations gratuites (avec matériel didactique gratuit) pour les travailleurs, ainsi que le projet *Voluntaris per la llengua* (Des bénévoles pour l'enseignement de la langue) adapté aux besoins de chaque entreprise.

Centres d'autoapprentissage

Les cinq centres d'autoapprentissage du pays sont gratuits. Ils disposent d'un conseiller linguistique destiné aux personnes de plus de 16 ans, qui peuvent librement accéder aux ressources et aux niveaux d'enseignement qui leur conviennent le mieux en vue d'apprendre à écrire ou à parler correctement le catalan.

Les conseillers linguistiques accueillent les utilisateurs, leur font passer un test d'évaluation initial, puis réalisent le suivi continu de leur apprentissage.

Dans ces centres d'autoapprentissage, toute personne de plus de 16 ans peut apprendre le catalan, à tout moment de l'année. Les personnes intéressées choisissent librement les jours où elles souhaitent se rendre au centre et le temps qu'elles comptent consacrer à leurs cours de catalan.

Les centres d'autoapprentissage sont dotés d'une multitude de moyens (vidéos, ordinateurs, magnétophones, etc.) et de matériels (activités autocorrectives, jeux de table et d'expression orale, bandes audio et vidéo, ordinateurs et jeux interactifs), classés par thèmes et par niveaux linguistiques.

Les heures d'ouverture sont définies de telle sorte que les personnes qui travaillent puissent se rendre dans ces centres en dehors de leur temps de travail. Par exemple, le centre d'Escaldes-Engordany est ouvert de 8 heures à 22 heures, sans interruption.

Formation en langue catalane pour demandeurs ou bénéficiaires de la prestation pour chômage involontaire, inscrits au *Servei d'ocupació*

A l'automne 2009, un programme de formation en langue catalane a été mis en place en collaboration avec le *Servei d'Ocupació*. Il est destiné aux personnes inscrites auprès de ce service et ayant demandé ou bénéficiant de la prestation pour chômage involontaire.

Toute personne intéressée doit passer un test de niveau de langue dans l'un des centres d'autoapprentissage, afin de connaître son niveau actuel de catalan et le niveau de la formation à suivre.

La durée de la formation est de 60 heures. Elle est gratuite. Les niveaux suivants sont proposés :

langue catalane : niveau A1,
langue catalane : niveau A2,
langue catalane : groupe de conversation,
langue catalane : niveau B.

Les personnes ayant suivi l'une de ces formations ont la possibilité de s'inscrire aux examens officiels de langue catalane, qui ont lieu deux fois par an (en général, en juin et en novembre).

Il n'existe pas d'examen officiel de niveau de langue pour les groupes de conversation.

Une fois la formation terminée, il est conseillé aux apprenants de passer les examens officiels de langue catalane, à la session de juin ou à celle de novembre. Ces examens permettent d'obtenir un certificat officiel de niveau de langue catalane.

Article 19§12

« 12. à favoriser et à faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant à ses enfants. »

Quelques informations sur la composition de la population de l'Andorre sont nécessaires pour décrire la situation sociolinguistique du pays, qui affecte, dans une large mesure, l'enseignement des langues dans les écoles.

Selon le recensement de 2009, la population de l'Andorre est de 84 082 habitants. La répartition de la population par nationalité est la suivante.

- Andorrans	32 085
- Etrangers	51 997
- Espagnols	26 662
- Français	5 099
- Portugais	13 362
- Autres	4 718

L'enseignement des langues dans les divers systèmes éducatifs présents en Andorre reflète le multilinguisme de la société andorrane.

Il convient de signaler que la structure éducative andorrane est plurielle, puisque trois systèmes éducatifs coexistent : le système éducatif andorran, le système éducatif espagnol et le système éducatif français. Ils sont tous entièrement publics et gratuits. Le choix du système éducatif est libre.

La scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans.

En 2009, l'ensemble des trois systèmes éducatifs a accueilli une population scolaire de 10 837 élèves de nationalités différentes, de la maternelle au lycée d'enseignement général et professionnel (voir le tableau ci-après).

Dans chaque système éducatif, l'apprentissage des langues occupe une place considérable dans le cursus des élèves.

A l'heure actuelle, les systèmes éducatifs français et espagnol sont régis par des conventions : une convention entre le Gouvernement de la Principauté d'Andorre et le Gouvernement de la République française (signée le 24 septembre 2003) et une autre entre le Gouvernement de la Principauté d'Andorre et le Royaume d'Espagne (signée le 22 décembre 2003).

En 1982, le Gouvernement de la Principauté d'Andorre, soucieux de la préservation de l'identité nationale andorrane, a mis en place un système éducatif andorran.

Signalons également que le Gouvernement andorran a signé une convention avec la République portugaise le 8 novembre 2000, dans le but de promouvoir la langue et la culture portugaises au sein des écoles du pays.

Répartition des élèves par système éducatif

	Système éducatif français	Système éducatif espagnol	Système éducatif andorran	Total général
2005	3636	3541	3612	10 789
2006	3570	3434	3800	10 804
2007	3549	3390	3911	10 850
2008	3468	3326	4002	10 796
2009	3430	3285	4122	10 837

Répartition des élèves par nationalité

Nationalité	2005	2006	2007	2008	2009
Allemands	8	12	9	6	4
Andorrans	7 343	7 838	7 913	8 088	8 303
Argentins	46	44	46	43	43
Africains (autres)	10	13	16	16	13
Amérique du Nord (autres)	1	1	1		1
Amérique du Sud (autres)	33	14	8	8	4
Asiatiques (autres)	6	5	4	1	7
Amérique centrale (autres)	25	7	3		4
Européens (autres)	21	26	20	19	13
Belges	8	8	7	5	4
Boliviens	0	0	0		4
Brésiliens	24	30	29	32	33
Britanniques	28	17	21	20	17
Chiliens	0	10	9	9	9
Colombiens	19	25	22	17	13
Cubains	0	7	8	9	9
Dominicains	0	8	10	6	6
Equatoriens	0	14	13	13	10
Espagnols	1 307	1 087	987	934	902
Français	320	307	270	261	236
Italiens	40	34	37	37	37
Marocains	42	34	29	25	21
Américains	5	6	4		7
Péruviens	17	11	6	6	8
Philippins	13	13	21	19	16
Portugais	1 473	1 418	1 343	1 195	1093
Roumains	0	0	0		5
Russes	0	0	7	8	8
Uruguayens	0	0	7	8	7
TOTAL	10 789	10 989	10 850	10 796	10 837

Répartition des élèves par nationalité

Le tableau ci-avant indique que les élèves étrangers majoritaires en Andorre sont Portugais, Espagnols ou Français.

1. Enseignement des langues (système éducatif andorran)

Le système éducatif andorran possède un modèle d'enseignement des langues fort complexe et met en jeu les trois langues utilisées majoritairement dans le pays, à savoir le catalan, le français et l'espagnol. Dès la maternelle (3 ans), les langues d'enseignement utilisées sont le catalan et le français : ce bilinguisme est garanti par la présence de deux enseignants par classe.

L'enseignement de la langue anglaise est introduit vers l'âge de 8 ans, et celui de la langue espagnole à l'âge de 10 ans.

Il est important de signaler que l'enseignement de la langue portugaise est une option proposée à partir de 6 ans.

2. Enseignement des langues (système éducatif français)

Le système éducatif français se compose de 14 écoles primaires et maternelles et d'un lycée, qui regroupent un total de 3 430 élèves. Bien qu'implantés hors du territoire français, ces établissements sont rattachés au Ministère de l'Education nationale français et sont placés sous l'autorité du Recteur de l'Académie de Montpellier.

Ce système éducatif prépare aux examens français et les cours y sont dispensés en langue française. Toutefois, l'enseignement du catalan, de l'histoire et de la géographie andorranes y est obligatoire, à raison de quatre heures hebdomadaires depuis la rentrée 1993, en application de la convention franco-andorrane en matière d'enseignement.

Il convient de préciser que l'enseignement de la langue portugaise est une option proposée dès le primaire.

3. Enseignement des langues (système éducatif espagnol)

Ce système éducatif est composé d'écoles laïques et d'écoles confessionnelles, et accueille 3 285 élèves. Dans les écoles laïques, les cours sont dispensés en langue espagnole, tandis que dans les écoles confessionnelles, la langue d'enseignement est le catalan. Comme pour le système éducatif français, l'enseignement du catalan, de l'histoire et de la géographie andorranes y est obligatoire, en application de la convention hispano-andorrane en matière d'enseignement.

L'enseignement de la langue portugaise est également une option proposée dès le primaire.

Article 31 – Droit au logement

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées :

1. à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant ;
2. à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive ;
3. à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

Article 31§1

« 1. à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant ; »

Introduction

Le droit à un logement digne est l'un des droits fondamentaux consacrés par la Constitution de la Principauté d'Andorre.

Plus spécifiquement, l'article 33 établit ce qui suit :

« Les pouvoirs publics doivent s'efforcer d'assurer les conditions nécessaires pour permettre à chacun de jouir d'un logement digne ».

C'est dans cet esprit que les pouvoirs publics ont créé diverses lois pour réglementer les investissements immobiliers étrangers, les droits et les obligations des parties contractant des baux d'habitation, l'aménagement urbain, les normes de construction, la profession d'agent immobilier, etc.

L'Etat intervient peu dans le marché immobilier. L'équilibre à atteindre entre, d'une part, le droit au logement, le respect de l'initiative privée dans le cadre de l'économie de marché et le droit à la propriété, consacrés par la Constitution, et, d'autre part, le bon fonctionnement du marché immobilier privé (logements locatifs et en propriété), n'a nécessité la réglementation que de certains aspects spécifiques.

Le cadre juridique qui a été développé cherche à ordonner et faciliter la production privée et à garantir les droits des occupants et des locataires, tout en respectant l'équilibre qui doit prévaloir, dans le cadre d'une économie de marché, entre l'intervention de l'Etat et le bien-être de la société, conformément à l'article 32 de la Constitution.

Loi d'aménagement du territoire

La *Llei general d'ordenació del territori i urbanisme* (Loi du 29 décembre 2000 relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme) constitue un changement important dans le cadre juridique andorran, car elle introduit le premier instrument de planification, de prévision et d'urbanisme nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation du territoire. Le régime précédent s'était plus particulièrement concentré sur la phase de construction ; il était également marqué par un manque d'intervention publique dans l'importante phase préalable de parcellisation, d'urbanisation, de prévision des infrastructures, des services et des équipements collectifs, ainsi que par un manque de territoire

public. La nouvelle loi établit un système qui, comme indiqué dans l'exposé des motifs, doit rendre possible un aménagement du territoire prévoyant et protecteur, l'acquisition de territoires publics pour répondre aux besoins collectifs et à la croissance harmonieuse et pondérée des unités d'activité, du logement, et des infrastructures, équipements et services inhérents à cette croissance et au bien-être général. L'une des nouveautés importantes établies par cette loi est la cession obligatoire de terrains en faveur des *Comuns*. Ces terrains doivent être destinés aux équipements collectifs et aux services publics. Depuis la *Llei de modificació de la Llei general d'ordenació del territori i urbanisme* (Loi 8/2006 du 21 juin 2006 portant modification de la Loi générale du 29 décembre 2000 relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme), ces terrains peuvent également servir à la construction de logements sociaux. Ce nouveau cadre établit que l'urbanisation, en tant qu'activité, relève prioritairement de l'initiative privée. Toutefois, l'initiative publique, qui revêt un caractère supplétif, peut pallier l'inaction de l'initiative privée dans l'intérêt public.

Il convient de souligner que la majeure partie de la population occupe des logements locatifs ; c'est donc sur ce type d'habitation que les ressources et l'attention des pouvoirs publics se concentrent.

Loi relative aux logements locatifs

La première *Llei d'arrendament de finques urbanes* (Loi sur la location des immeubles urbains) a été approuvée en 1993 et modifiée en 1999, dans le but d'alléger certaines charges imposées aux locataires et d'octroyer à ces derniers une plus grande sécurité juridique. A l'heure actuelle, cette loi est toujours en vigueur, mais a subi deux modifications.

Cette loi établit un cadre pour les baux à usage d'habitation principale, de résidence secondaire non destinées au tourisme, de locaux commerciaux et, de manière générale, de tout bâtiment dont la finalité principale n'est pas l'utilisation ou l'exploitation agricoles.

L'une des modifications mentionnées précédemment a été apportée en 2006, par le biais de la *Llei de modificació puntual de la Llei d'arrendament de finques urbanes* (Loi 11/2006 du 27 octobre 2006 portant modification de la Loi sur la location des immeubles urbains). Le législateur a cru nécessaire de préciser la durée minimale des baux de résidence secondaire. Plus spécifiquement, la durée des baux de résidence secondaire ne peut être inférieure à 3 mois, étant donné que les locations d'une durée inférieure sont considérées comme des locations de vacances et réglementées par la *Llei general d'allotjaments turístics* (Loi générale relative aux logements de tourisme).

La loi établit également l'interdiction de louer un logement sans certificat d'habitabilité valable. Les contrats de location peuvent être verbaux ou écrits, mais doivent obligatoirement être écrits si la durée du bail est supérieure à 5 ans. La durée des baux à usage d'habitation principale ne peut être inférieure à 5 ans. Outre les dispositions générales relatives aux contrats de location, la loi établit également la possibilité de convenir d'un dépôt de garantie qui ne peut, en aucun cas, être supérieur à deux mois de loyer. L'objectif est de

garantir que le preneur remplisse ses obligations contractuelles et s'acquitte des frais liés aux dégradations qu'il pourrait causer au bien loué. Le bailleur conserve le dépôt de garantie et doit le rendre au terme du contrat, à moins qu'il ne doive l'utiliser en partie ou en totalité conformément à sa destination, auquel cas la loi prévoit qu'il doit fournir des justificatifs.

En outre, la loi prévoit que, dans le cadre d'un bail à usage d'habitation principale, le prix du loyer peut être révisé une fois par an, sur la base de l'indice des prix à la consommation de l'année antérieure. Pour les autres contrats, le régime de révision peut être convenu librement, bien que dans la pratique, ce soit l'indice officiel publié par le Gouvernement qui est en général utilisé.

La loi réglemente également certains aspects relatifs aux charges locatives afférentes au bien loué, convenues lors de la signature du bail. Elle établit, entre autres, que le bailleur ne peut demander le remboursement des charges locatives qu'en s'appuyant sur des justificatifs indiquant la part imputable à chaque locataire. En l'absence de compteurs individuels, les coûts peuvent être répartis en fonction de la superficie du logement de chaque locataire. Quant aux frais d'eau chaude et de chauffage, la loi prévoit que le contrat doit spécifier les périodes de prestation de ces services, le coût des charges de la première année et le régime de révision ultérieure, qui doit inclure le coût de l'énergie utilisée et d'autres facteurs qui influent sur le prix, par exemple, le prix du carburant. Pour garantir certains services de base tels que l'eau chaude et, surtout, le chauffage, la loi stipule que, quelles que soient les spécifications du contrat, l'eau chaude est un service qui doit être fourni tout au long de l'année, 24 h/24. En ce qui concerne le chauffage, il doit être fourni pendant toute la période hivernale. Les périodes de prestation sont déterminées en fonction de l'altitude à laquelle se trouve le bien loué, mais courent au moins du 1^{er} novembre au 30 avril pour les habitations situées jusqu'à 1200 mètres d'altitude et de 6 h du matin jusqu'à minuit dans tous les cas.

La loi réglemente d'autres points tels que les droits et les obligations de chacune des parties contractantes. Pour ce qui est du maintien en bon état du logement, elle établit que le bailleur a l'obligation d'effectuer, au niveau de l'immeuble et de ses installations, les réparations nécessaires pour que ceux-ci puissent être utilisés d'une manière conforme à leur destination. Ces réparations concernent la structure, la toiture, les façades, les escaliers, les installations générales et les parties à usage commun de l'immeuble.

Les réparations résultant d'une mauvaise utilisation ou de dégradations du fait des occupants sont à la charge du preneur.

Comme indiqué précédemment, la durée d'un bail ne peut être inférieure à 5 ans. Ensuite, le contrat est renouvelé par tacite reconduction tous les ans. Toutefois, le preneur a la possibilité de résilier le contrat à tout moment, moyennant un préavis qui depuis la *Llei de mesures de reactivació econòmica* (Loi 31/2008 du 18 décembre 2008 relative aux mesures de relance économique), est d'un mois. (Avant cette loi, le préavis équivalait à un mois par année restant à courir jusqu'à l'échéance du contrat et était d'au moins trois mois.)

La loi prévoit que tout contrat modifiant, au préjudice du preneur, les règles établies en matière de baux à usage d'habitation principale, est nul et non avenu.

A l'heure actuelle, l'Andorre ne dispose pas de code civil ni de loi sur la procédure civile. Depuis la fin de l'année 1993, la Justice en Andorre est régie par la *Llei transitòria de procediments judicials* (Loi provisoire du 21 décembre 1993 relative aux procédures judiciaires). Néanmoins, la *Llei d'arrendament de finques urbanes* (Loi sur la location des immeubles urbains) définit, dans sa deuxième disposition additionnelle, une procédure civile pour tout litige en matière de baux, quel que soit le montant du litige. Cette procédure doit permettre de résoudre les conflits rapidement grâce à des délais plus courts.

Les alinéas 13 et 14 de cette disposition incluent également certaines spécialités relatives aux résiliations de bail pour défaut de paiement du loyer ou de sommes afférentes. Ces spécialités concernent la procédure d'expulsion, qui se déroule selon une procédure spéciale et abrégée, dont l'objectif est de résoudre rapidement les conflits en matière de baux entre bailleurs et preneurs.

L'alinéa 13 de la disposition susmentionnée permet au défendeur d'éviter une procédure d'expulsion pour défaut de paiement du loyer, en payant la dette au plus tard à la date indiquée pour la réponse à la demande, à condition que ce type d'incident ne se soit pas déjà produit au cours des douze derniers mois.

Une fois le jugement ferme d'expulsion notifié au défendeur, ce dernier doit quitter le bien loué dans un délai de 15 jours ouvrables, avec avertissement en cas de non-exécution. Si le défendeur n'a pas quitté les lieux dans le délai imparti, une procédure judiciaire d'expulsion est lancée. Les éventuels appels interjetés pendant la période d'exécution n'empêchent pas cette dernière. L'expulsion forcée est exécutée par le *Batlle* et le greffier, qui se présentent au lieu de l'expulsion en journée, pendant les heures d'ouverture de la *Batllia* (entre 9 h et 19 h). L'heure est fixée de manière à maximiser les probabilités de présence du preneur.

Avant de fixer la date de l'expulsion forcée, le *Batlle* ayant connaissance de la situation financière et familiale du preneur, contacte les services sociaux afin de trouver une solution de relogement ou une solution à la situation financière de ce dernier.

Dans la pratique, les expulsions forcées sont rares, car soit les preneurs abandonnent d'eux-mêmes le logement, soit ils donnent les clés à la *Batllia*, soit, s'il se déplace pour exécuter l'expulsion forcée, le *Batlle* constate que les personnes ont déjà quitté le logement. (Les litiges concernent essentiellement le défaut de paiement du loyer et les éventuelles dégradations causées au bien loué.)

D'après les informations fournies par la *Batllia*, la procédure d'exécution se poursuit afin d'obtenir le paiement des impayés.

ANNEE	NOMBRES DE DEMANDES D'EXPULSION
2005	212
2006	175
2007	194
2008	201
2009	229

Source : *Batllia* - Département des exécutions de jugements

Afin de dûment appliquer l'article 10.3 de la Constitution de la Principauté d'Andorre, qui établit que « la loi prévoit les cas où, pour garantir le principe d'égalité, la justice doit être gratuite », et afin de garantir le droit d'être défendu et le droit à l'assistance d'un avocat, la loi établit que le défendeur a la possibilité de recourir à l'assistance d'un avocat commis d'office, lorsqu'il peut démontrer que ses moyens financiers sont insuffisants pour prendre en charge les honoraires d'un avocat.

Il convient également de mentionner l'existence de l'ACU, qui a pour fonction, entre autres, de servir d'intermédiaire dans les conflits entre consommateurs et prestataires de services, et donc entre bailleurs et preneurs dans le cadre des locations d'immeubles urbains. Elle essaie, ainsi, que les parties en conflit résolvent leurs différends rapidement, à l'amiable, avant d'entamer une procédure judiciaire.

D'après les données fournies, l'ACU a reçu, entre 2005 et 2009, 471 demandes de consultation juridique par an en moyenne, dont à peine plus de 18 % ont donné lieu à l'ouverture d'un dossier.

Année	Nombre de demandes reçues par la commission en charge du logement de l'ACU	Dossiers ouverts et traités par la commission en charge du logement de l'ACU	Pourcentage des demandes ayant donné lieu à l'ouverture d'un dossier
2005	473	83	17,5%
2006	398	73	18,3%
2007	532	84	15,8%
2008	465	77	16,6%
2009	487	111	22,8%

Source : ACU

D'après l'ACU, les raisons en sont les suivantes :

1. Le consommateur consulte l'ACU uniquement pour recueillir des informations sur certains points du bail, sur l'interprétation de la législation ou sur le remboursement par le bailleur de frais engagés par le preneur.

2. La commission en charge du logement de l'ACU n'ouvre pas de dossier de réclamation, car, après analyse de la demande, elle statue que celle-ci n'est pas motivée.

L'ACU ajoute les informations suivantes :

- Au cours des cinq dernières années, elle a constaté une augmentation progressive des demandes relatives aux baux (ce type de demande constitue depuis toujours une grande partie de l'activité de cette commission).
- Globalement, 53 % des demandes portent sur les relations contractuelles directes entre propriétaires et locataires, sans médiation de professionnels du secteur. 28 % des demandes concernent les contrats entre preneurs et agents immobiliers agréés.
- La plupart de ces demandes sont dues à la méconnaissance ou à l'ignorance de la législation (*Llei d'arrendament de finques urbanes* (Loi sur la location des immeubles urbains)). Le nombre de demandes augmente depuis l'entrée en vigueur la *Llei de mesures de reactivació econòmica* (Loi relative aux mesures de relance économique), notamment celle de l'article 17.2.
- De nombreuses demandes concernent les obligations et les devoirs des parties contractantes, en rapport notamment avec les éventuelles dégradations causées au bien loué ou avec la facturation de services complémentaires.
- Plus précisément, depuis la réduction du délai de préavis pour résiliation de bail à un mois, sans possibilité de pénalisation, le nombre de demandes relatives au refus du bailleur de rendre le dépôt de garantie a augmenté. Face au refus du bailleur de rendre le dépôt de garantie au moment où le preneur quitte le bien loué, ce dernier se voit souvent dans l'obligation de recourir à la voie judiciaire pour réclamer son dû.

Habitabilité des logements – Règlement de la construction

Conformément à l'article 4.1 de la *Llei d'arrendament de finques urbanes* (Loi sur la location des immeubles urbains), la location d'un logement est obligatoirement soumise à l'obtention d'un certificat d'habitabilité ou d'un permis d'habiter.

Ces documents garantissent que le logement répond aux normes minimales exigibles d'habitabilité. Ils sont indispensables pour établir un contrat avec les services d'eau, de gaz et d'électricité.

Tous les logements construits depuis 2000 doivent obtenir un permis d'habiter auprès du ministère compétent en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, après présentation de la déclaration d'achèvement des travaux. Ce document doit être renouvelé en cas de modification des conditions d'habitabilité. Le certificat d'habitabilité, en revanche, garantit l'habitabilité des logements construits avant 2000 et est valable 10 ans. A l'heure actuelle, le certificat d'habitabilité et le permis d'habiter sont valables 10 ans et doivent obligatoirement être renouvelés en cas de changement de titulaire du logement (à la location comme à la vente).

L'obtention de ces documents incombe au promoteur et/ou au propriétaire. Ils sont approuvés, visés et archivés par un architecte ou un professionnel reconnu par le ministère compétent en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et compétent pour réaliser des inspections.

Conformément à la troisième disposition transitoire de la *Llei d'arrendament de finques urbanes* (Loi du 22 décembre 1999 sur la location des immeubles urbains), le *Reglament regulador del procediment d'obtenció de la cèdula d'habitabilitat i del certificat d'habitabilitat en habitatges* (Règlement relatif à la procédure d'obtention des permis d'habiter et certificat d'habitabilité pour les logements) a été approuvé. Il a ensuite été modifié le 5 janvier 2000 par erratum, puis par voie réglementaire le 4 mai 2005.

A l'heure actuelle, depuis l'approbation de la législation sur l'aménagement du territoire, c'est le *Reglament de construcció* (Règlement du 8 avril 2009 relatif aux opérations de construction) qui est en vigueur. Il modifie et abroge le règlement de 2003. (Mentionnons, néanmoins, que l'obligation d'obtenir un permis d'habiter en vue d'utiliser et d'occuper un bâtiment remonte à l'*Ordinació general I* (Ordonnance générale I) de 1981 approuvée par le *Consell General*.)

Depuis l'approbation de ce règlement, les logements doivent respecter les normes d'habitabilité en vigueur au moment de l'octroi du permis de construire. 4 niveaux d'habitabilité ont été définis, en fonction de la réglementation appliquée au moment où les bâtiments ont été construits :

- niveau A : logements construits en application de la réglementation antérieure au 16 juin 1978,
- niveau B : logements dont le permis de construire a été délivré entre le 16 juin 1978 et le 3 mai 1995,
- niveau C : logements dont le permis de construire a été délivré entre le 3 mai 1995 et l'approbation du POUP (*Pla d'ordenació i urbanisme parroquial*, Plan d'aménagement du territoire et d'urbanisme (de chaque ville)),
- niveau D : logements dont le permis de construire a été délivré après l'approbation du POUP de chaque ville.

Tout logement relevant du niveau 4 doit remplir les conditions minimales établies par le règlement et par le POUP de la ville où se trouve ledit logement, si ce dernier impose des conditions supplémentaires.

Plus précisément, pour remplir les critères minimum d'habitabilité, quels que soient l'année de construction et le niveau d'habitabilité exigé, les logements ne doivent présenter aucun défaut structurel, aucune infiltration ni aucun signe d'humidité apparents, ils doivent être étanches aux eaux pluviales, disposer d'au moins une salle d'eau avec au minimum une douche ou une baignoire dûment étanchéifiées, un lavabo et un WC, disposer de l'eau froide et de l'eau chaude, d'une installation électrique, d'un espace destiné à la cuisine qui doit comprendre, au minimum, un appareil de cuisson électrique ou au gaz, un évier et un réfrigérateur. La hauteur sous plafond doit être de 2,5 mètres au moins, les sols et les murs doivent avoir des finitions adéquates, ne pas présenter de danger pour les personnes ni être poussiéreux. Si le logement possède une installation de gaz, il doit obligatoirement disposer de ventilations hautes et

basses. Tous les niveaux d'habitabilité imposent, en matière de ventilation, que les escaliers et les vestibules d'accès à un logement soient convenablement éclairés et ventilés. La salle d'eau doit obligatoirement posséder un système de ventilation, soit une fenêtre donnant sur la façade ou sur une cour, soit un système de ventilation mécanique ou naturelle. Les logements relevant du niveau B doivent en plus être conformes aux règles en matière de surface utile minimale et de surface minimale des différentes pièces : 24 m² pour le logement, 16 m² pour la salle à manger ou le séjour, 18 m² pour la cuisine-salle à manger, 5 m² pour la cuisine, 5 m² pour les chambres et 7,5 m² pour les chambres doubles, 3 m² pour la salle d'eau. La réglementation correspondant au niveau B exige également que les logements de quatre pièces et plus possèdent une buanderie d'au moins 1,5 m² et un espace pour le séchage du linge. La réglementation établit aussi les surfaces minimales de ventilation et d'éclairage des différentes pièces, notamment des cuisines, et l'obligation de disposer d'un système d'extraction de fumées. De plus, à partir du niveau B, la réglementation établit la largeur minimale des couloirs et de la porte d'entrée, et l'obligation de disposer d'un système d'évacuation des eaux résiduaires.

A partir du niveau C, la réglementation introduit des normes en matière d'accessibilité des immeubles et l'obligation d'installer un ascenseur et un accès pour les personnes handicapées. La *Llei d'accessibilitat* (Loi relative à l'accessibilité) a été approuvée le 6 avril 1995.

Le règlement actuel (niveau D) spécifie que tout logement doit prévoir un espace pour le lavage et le séchage du linge, indépendant ou intégré à la cuisine ou à la salle d'eau. La surface minimale des logements passe à 30 m², celle des chambres à 6 m² et 8 m² pour les chambres doubles.

Il établit également que les logements doivent disposer d'une installation permettant d'accéder à la téléphonie et à la télévision, que les immeubles doivent comprendre une pièce indépendante et ventilée pour les poubelles, qui permette le tri sélectif, des placards fermés ou des pièces spécifiques pour les compteurs et les dispositifs de raccordement à l'eau, à l'électricité et au téléphone.

En cas de travaux de réhabilitation ou de rénovation, il est dans tous les cas obligatoire de maintenir au moins le niveau d'habitabilité exigé au moment de la construction du bâtiment. Toutefois, si les travaux sont majeurs, le permis de construire ne sera délivré que si le niveau d'habitabilité correspond à celui des bâtiments neufs (niveau D).

Le règlement établit que le permis d'habiter et le certificat d'habitabilité sont valables 10 ans, que les logements ayant obtenu un certificat d'habitabilité ou un permis d'habiter doivent toujours répondre, au moins, aux critères de ce niveau d'habitabilité. En matière de respect des conditions minimales d'habitabilité, il n'existe aucune distinction se fondant sur la destination ou l'usage du logement : les normes d'habitabilité s'appliquent autant aux logements locatifs qu'aux logements occupés par leurs propriétaires. La *Llei de propietat horitzontal* (Loi relative à la propriété horizontale) régit la cohabitation au sein des immeubles en copropriété ; elle établit l'obligation d'entretien des immeubles et des logements, y compris ceux occupés par leurs

propriétaires.

Loi relative à la propriété horizontale

La *Llei de propietat horitzontal* (Loi 12/2004 relative à la propriété horizontale) a été approuvée le 30 juin 2004, afin de réglementer une réalité économique et sociale nouvelle de la propriété horizontale, qui ne l'était pas jusqu'alors, même si des ordonnances sur certains aspects spécifiques avaient été adoptées. Outre la réglementation de cette catégorie juridique, la loi établit un système juridique d'administration et de fonctionnement des relations de voisinage, les droits et les devoirs des copropriétaires, notamment leurs obligations financières. Elle permet également de renforcer les garanties en faveur des acquéreurs quant aux dettes éventuelles des vendeurs à l'égard de la copropriété. Elle supprime aussi une pratique qui s'était instaurée, le droit de préemption et le droit de retrait du reste des copropriétaires lors d'une vente. De plus, la loi renforce la lutte contre le manque d'intérêt des propriétaires pour l'entretien des immeubles : elle établit l'obligation de prévoir un budget pour l'assurance et l'entretien général des immeubles et de leurs installations. L'article 10 établit que les propriétaires ont une obligation d'entretien des immeubles et de leur propre logement. Ils sont également obligés d'accepter la réalisation des travaux et des réparations nécessaires à l'entretien des immeubles et de laisser entrer le personnel chargé des travaux dans la propriété (article 11).

Services de base

Le ministère chargé de la santé est compétent en matière de salubrité de l'environnement, d'hygiène, de santé publique et d'autres facteurs liés à la qualité de vie des citoyens. Parmi les actions menées par ce ministère, mentionnons le suivi et la surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. En application de la *Llei qualificada de delimitació de les competències dels comuns* (Loi qualifiée du 4 novembre 1993 relative à la délimitation des compétences des *Comuns*), le service des eaux relève de la compétence de l'administration communale. Tout service d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine doit respecter la réglementation prévue dans le *Reglament relatiu als criteris sanitaris de la qualitat de l'aigua destinada al consum humà* (Règlement du 17 octobre 2007 relatif aux critères sanitaires de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine).

Il convient également de mentionner que les services de téléphonie et d'électricité sont des services publics fournis par des entreprises de type public (FEDA et Andorra Telecom), ce qui garantit un niveau élevé de prestation de service, dont les interruptions ne sont qu'occasionnelles. Par exemple, la durée des interruptions (pour la puissance installée en moyenne tension) du service électrique fourni par FEDA n'est que de 19 minutes.

Durée des interruptions (pour la puissance installée en moyenne tension)

	2007	2008
Durée	18 minutes	19 minutes

Source : FEDA (*Forces Elèctriques d'Andorra*, Forces électriques d'Andorre)

Investissements étrangers

Les investissements étrangers dans l'immobilier sont également réglementés. Il convient de souligner que l'orographie du territoire et le fort développement du secteur du tourisme attirent les investissements étrangers dans l'immobilier, les acquéreurs souhaitant profiter de la montagne en été comme en hiver.

Pour garantir et protéger l'accès au logement des personnes résidant en Andorre, le législateur a limité les investissements étrangers aux logements à usage personnel. Cette limitation a pour but de protéger le marché en faveur des personnes résidant en Andorre, pour que l'offre sur le secteur immobilier privé, habituellement très actif, soit suffisante et ne soit pas contrôlée par de grands investisseurs étrangers.

Des mesures protectionnistes semblables figuraient déjà dans des décrets de 1939, qui interdisaient l'achat ou la construction de logements par des étrangers sans autorisation expresse du *Consell General*. Un décret du 12 novembre 1949 imposait déjà une limitation des investissements immobiliers. En effet, à partir de ce décret, l'acquisition foncière était limitée à un seul terrain, destiné à la construction d'un bâtiment à l'usage de l'acquéreur et de sa famille. Ce décret réglementait la superficie et la constructibilité maximales du terrain : 500 m² de superficie et 60 m² à 120 m² de superficie constructible. Ces chiffres ont été adaptés au fil des années, jusqu'à la *Llei d'inversions estrangeres* (Loi 02/2008 du 8 avril 2008 relative aux investissements étrangers dans la Principauté d'Andorre), qui établit une limite d'un logement et deux places de parking ou bien d'un terrain de 1 000 m² destiné à la construction d'une maison, par personne.

La *Llei de mesures de reactivació econòmica* (Loi 31/2008 du 18 décembre 2008 relative aux mesures de relance économique) relève cette limite jusqu'à deux appartements par personne physique. Cette mesure a été adoptée pour que les immeubles construits qui ne trouvaient pas acquéreur parmi les personnes résidant en Andorre en raison du durcissement des conditions d'accès au financement extérieur, puissent intéresser des investisseurs étrangers et ce, afin de relancer le secteur.

Article 31§2

« 2. à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive. »

Introduction - Contexte

En Andorre, les personnes en passe de perdre un logement décent et de devenir sans-abri, selon la définition du Comité, ont à leur disposition plusieurs moyens d'éviter qu'une telle situation ne se produise. C'est pour cette raison qu'en Andorre, l'état de sans-abri est rare.

En effet, face à un risque d'exclusion sociale ou d'expulsion imminente, les services sociaux interviennent dans l'urgence. Lorsqu'une personne se trouve dans une situation financière difficile, ces services analysent son dossier afin de lui accorder éventuellement des aides financières pour éviter les loyers impayés, cause principale des expulsions. Quand une famille ou une personne s'adresse aux services sociaux alors que son expulsion est imminente, ces derniers recherchent un logement temporaire et établissent une « feuille de route » avec le ou les intéressés en vue de redresser la situation.

Les services d'aide sociale d'urgence des différentes villes du pays interviennent auprès des personnes sans-abri et/ou des familles expulsées afin de garantir leur droit fondamental au logement.

Toute personne et/ou famille intéressée peut s'adresser directement aux travailleurs sociaux de sa ville ou bien être dirigée vers ceux-ci par un autre service ou une autre institution.

Les travailleurs sociaux effectuent alors une évaluation de sa situation socioéconomique. Ils enquêtent également sur ses ressources et ses possibilités de relogement (soutien de la famille étendue, d'amis, etc., par exemple). Lorsque l'intéressé ne dispose pas de famille étendue ni d'un réseau social pouvant lui offrir un soutien, les travailleurs sociaux contactent des propriétaires de logements temporaires avec lesquels les services d'aide sociale d'urgence ont conclu des accords de prestations de services.

S'ils constatent que l'intéressé ne peut pas assumer le coût du nouveau logement temporaire, les travailleurs sociaux définissent une « feuille de route » avec lui et déposent une demande d'aide sociale pour couvrir cette dépense. Le travailleur social de référence est chargé de contacter le prestataire de services, d'effectuer le paiement, et de définir par écrit la durée et les conditions spécifiques de l'aide.

Pendant toute la durée du suivi convenue, les travailleurs sociaux encouragent le retour de l'intéressé à une situation d'autonomie à tous les niveaux, personnel, familial, financier, professionnel et, le cas échéant, l'accompagnent dans sa recherche d'un nouveau logement définitif.

Par ailleurs, les personnes et/ou familles qui se trouvent dans des situations critiques peuvent s'adresser aux services de proximité de leur ville. Les travailleurs sociaux mettent en place une action d'urgence, recherchent un logement temporaire afin de couvrir les besoins de base des intéressés. Par la suite, ils effectuent une évaluation sociale de la personne/famille. La procédure d'intervention des services sociaux est alors la même que celle applicable au reste de la population.

Types d'aides demandées auprès des services d'aide sociale d'urgence

	2005	2007	2008	2009
Aide pour les loisirs	39	48	78	86
Aide pour la famille	332	228	275	353
Aide pour l'emploi	108	66	104	194
Aide financière	586	493	494	788
Aide au logement	90	92	118	146
Aide aux études	105	109	133	94
Aide judiciaire	-	-	-	-
Aide médicale	336	262	453	612
Nombre total de demandes	1 596	1 298	1 655	2 273
Nombre total de cas	690	716	965	1 005

Malheureusement, pour des raisons techniques, il n'a pas été possible d'obtenir les statistiques relatives au nombre de demandes reçues par les services de l'aide sociale d'urgence et aux divers problèmes de logement pour l'année 2006.

Problèmes liés au logement

	2005	2007	2008	2009
Absence de logement	37	23	36	28
Loyer élevé (1)	159	142	166	152
Absence d'équipements	5	7	3	5
Structure déficiente	8	3	4	4
Problèmes d'accessibilité (personnes handicapées)	3	4	2	4
Surpeuplement	4	1	7	8
Expulsion	14	7	8	8
Manque d'hygiène	12	14	7	10
Pension/résidence	13	5	27	44
Autres	-		1	2
TOTAL	255	206	261	265
Nombre total de dossiers traités liés à des problèmes de logement	222	177	215	199
Nombre total de dossiers traités par an	690	716	965	1005
% de problèmes liés au logement par rapport au nombre total de dossiers traités par an	32 %	25 %	22 %	20 %

Nombre de demandes de prestations sociales par an

TYPE DE PRESTATION	2005	2006	2007	2008
Aide à l'insertion	4	5	17	47
Aide à l'entretien	55	62	117	192
Aide au logement	49	28	61	94
Aide au retour dans le pays d'origine	1	2	1	3
Aide d'urgence	1	1		5
Aide exceptionnelle	16	24	49	93
Aide au paiement des frais de garderie	23	15	19	19
Aide à la socialisation et à l'intégration	16	10	16	14
Aide pour un séjour à l'étranger	2	1		2
Aide à l'achat d'aides techniques pour personnes handicapées	5	2	4	1
Aide aux personnes handicapées en situation d'urgence	1			1
Aide pour le logement en résidence de personnes handicapées	1			8
Aide pour le maintien à domicile de personnes handicapées	6		1	0
Aide pour le maintien à domicile de personnes âgées	23	17	24	37
Aide pour le logement en résidence de personnes âgées	11	13	22	57
Nombre total de d'aides accordées	214	180	331	573
Nombre d'aides refusées	12	40	10	

Deuxièmement, Càritas Andorrana mène depuis 1992 un programme intitulé *MOU-TE* (Bougez-vous) pour l'insertion des personnes sans domicile. Pendant les années 90, Càritas Andorrana a constaté une augmentation du nombre de sans-abri en Andorre.

Ces personnes présentent des caractéristiques et des problèmes communs :

- elles sont au chômage,
- elles ne possèdent pas de logement ou sont en passe de le perdre,
- elles ne disposent pas de ressources financières,
- elles présentent des carences d'origine sociale,
- elles présentent des carences d'origine personnelle et familiale,
- elles souffrent d'alcoolisme.

Après avoir constaté l'existence de ces problèmes ainsi que les limites et l'inadéquation des ressources sociales existantes pour ce type de profil, Càritas Andorrana a créé un programme en 1992 en vue de réinsérer les sans-abri dans la société andorrane.

Ce programme a pour objectif la réinsertion sociale et professionnelle des sans-abri, grâce à une prise en charge complète des intéressés en fonction de leurs besoins propres, et se fonde sur deux principes essentiels :

- toute personne sans-abri est une personne à part entière à qui l'on doit garantir un logement digne (correctement entretenu) jusqu'à ce que sa situation s'améliore, ainsi que des moyens adéquats pour accéder à ses droits fondamentaux.
- il est indispensable que le sans-abri concerné s'implique lui-même dans ce processus de développement.

Càritas Andorrana coordonne les différents services sociaux et médicaux en Andorre, tels que l'unité de conduites d'addiction de l'hôpital, le service de santé mentale, le *Servei d'Ocupació* et le Département de l'aide sociale d'urgence du Ministère de la Santé, du Bien-être social et du Travail, afin d'améliorer la qualité de vie des personnes sans-abri et le développement de ces personnes, et favoriser leur réinsertion sociale et professionnelle. Lorsque cela s'avère nécessaire, le logement, l'entretien, les soins médicaux et psychologiques des personnes prises en charge sont garantis.

Depuis 1992 et sans discontinuité, le Gouvernement d'Andorre participe au programme *Mou-te* (Bougez-vous).

Entre 2005 et 2009, 44 personnes ont été prises en charge dans le cadre de ce programme.

2005 : 7 personnes

2006 : 9 personnes

2007 : 11 personnes

2008 : 8 personnes

2009 : 9 personnes

Au cours de cette période, environ 50 % des bénéficiaires de ce programme ont réussi leur réinsertion professionnelle.

Pour pallier les problèmes d'accès à un logement et d'entretien de ce dernier, le Département du Bien-être social dispose de programmes spécifiques et de moyens financiers. Ainsi, en 2005, ont été créées des allocations régulières de logement (logements locatifs uniquement).

Il convient également de signaler qu'en Andorre, il n'existe pas d'occupation illégale de bâtiments, ni de constructions illégales. Il n'y donc pas eu lieu de réglementer les situations d'expulsion.

Par ailleurs, après avoir constaté que certaines familles établissaient leur résidence principale dans des caravanes installées dans des campings, les pouvoirs publics ont interdit ce type de pratique en sanctionnant les propriétaires de campings par des amendes de 200 000 ESP (environ 1 200 €). Le *Decret relatiu a la modificació del Reglament de càmpings* (Décret du 17 avril 1991 portant modification du règlement des campings), qui établissait cette sanction, a été abrogé par la nouvelle législation relative au secteur du tourisme. La loi actuelle prévoit également des sanctions pour les établissements qui ne respectent pas les règles en vigueur. Cette pratique a ainsi été éliminée.

A l'heure actuelle, les personnes à faibles revenus s'installent en général dans des pensions de famille ou des appart-hôtels, qui, même s'ils appartiennent au réseau des logements de tourisme, ne sont guère utilisés à des fins touristiques, car ils ne disposent pas d'installations ou d'équipements

modernes. Ces infrastructures touristiques présentent l'avantage de se trouver au cœur de la vallée et, par conséquent, de permettre aux usagers de se déplacer à pied, ce qui évite les frais de transport, avantage que ne présentent pas les villes plus éloignées où les logements locatifs sont plus abordables. Toutefois, le recours à ce type de logement doit être temporaire et transitoire, étant donné que la *Llei general de l'allotjament turístic* (Loi générale du 30 juin 1998 relative aux logements de tourisme) ne permet ce type d'accueil que pour un séjour inférieur à 3 mois. Dans la pratique, il évite à certaines personnes de se retrouver sans toit et permet une certaine autonomie.

Création du Département du Logement

Le dernier cycle d'expansion du marché immobilier a mis en évidence les difficultés d'accès au logement et d'entretien de leur logement de certains groupes de population plus vulnérables face à l'évolution de ce marché.

Dans le but de rechercher des solutions pour résoudre ces problèmes, le Gouvernement a créé un Département du Logement, par décret, le 16 juin 2004. Ce nouveau département a pour fonction de centraliser et de coordonner toutes les mesures concernant le logement, quels que soient les domaines (informations, propositions et actions en vue d'apporter des améliorations et des solutions, etc.).

Au moment de la création du Département du Logement, le secteur immobilier connaissait un cycle d'expansion qui engendrait une hausse importante des prix des logements locatifs et des logements à la vente. Étant donné que la majorité de la population réside dans des logements locatifs (66 % en 2005 et 63,5 % en 2008), les mesures et les programmes créés se sont concentrés sur ce segment du marché. Ils ont visé les personnes connaissant des difficultés financières, notamment les plus vulnérables en raison de la situation du marché immobilier, telles que les jeunes, les personnes âgées, les familles monoparentales, les personnes handicapées et les familles nombreuses.

Allocations de logement

La première mesure mise en place après la création du Département du Logement a été la création d'allocations de logement et de prêts pour le logement autonome des jeunes.

Ces aides sont réglementées par le *Reglament d'ajuts a l'habitatge de lloguer* (Règlement relatif aux aides au logement locatif), qui établit la procédure et les conditions requises pour en bénéficier. Une fois par an, un appel à candidatures est lancé pour l'attribution des allocations de logement. Le Gouvernement contribue au paiement du loyer des familles et des personnes qui répondent aux critères établis dans le règlement d'attribution de ces aides, pendant toute une année.

Pour garantir que toutes les personnes qui en ont besoin peuvent accéder à ces aides, l'appel à candidatures est annoncé dans plusieurs médias (radio, presse écrite, affiches, diptyques explicatifs, etc.).

Conformément au Code de l'Administration, il est prévu une voie de recours en

cas de non-acceptation de la décision.

Lors de la création de ces aides, le marché de l'immobilier connaissait une croissance très importante, qui a entraîné une hausse des prix des logements. Les coûts de financement étaient alors bas et l'accès au financement extérieur a été facilité (allongement de la durée d'emprunt, financement à 100 %, etc.), ce qui a entraîné une augmentation de la demande de logements destinés à la vente et a eu des répercussions négatives sur l'offre de logements locatifs. Cette dernière étant insuffisante, les prix des loyers ont augmenté.

De nombreuses personnes ont alors eu des difficultés à accéder à un logement et, surtout, à entretenir leur logement locatif, en raison de la révision à la hausse des prix des loyers. Les aides ont été mises en place pour éviter tout risque d'exclusion et pallier le problème rapidement.

Suite à la décélération et à la crise économique actuelles, la tendance du marché locatif s'est inversée : aujourd'hui, l'offre de logements locatifs est très importante. Les biens d'investissement destinés à la vente ont été placés sur le marché locatif, étant donné que le prix élevé du m² et le durcissement des conditions d'accès au financement extérieur freinent les ventes. Ces logements, de construction récente, ont entraîné une diminution du prix des loyers.

Toutefois, la situation économique actuelle a provoqué de nombreuses pertes d'emploi, et donc de revenus, ce qui contribue aux difficultés de certaines familles (locataires et propriétaires occupants) quant à l'entretien de leur logement.

Le montant des allocations équivaut à 30 % du loyer, voire 35 % pour les groupes de population les plus vulnérables (personnes âgées, familles monoparentales, familles nombreuses, jeunes et personnes handicapées).

Prêts pour le logement autonome des jeunes

La Principauté d'Andorre est consciente des difficultés rencontrées par les jeunes qui souhaitent devenir indépendants. En effet, lorsqu'ils intègrent le marché du travail, ceux-ci disposent de peu d'économies et leur niveau de salaire est relativement bas. Au moment de la location d'un logement, ils doivent s'acquitter d'un dépôt de garantie, du loyer du mois en cours et des frais d'agence, le cas échéant, ce qui constitue un frein important à leur émancipation. D'autres frais viennent s'ajouter, tels que l'achat de meubles, d'électroménagers, etc. Pour apporter une solution aux jeunes de moins de 30 ans se trouvant dans cette situation, le Gouvernement a créé des prêts sans intérêt, d'un montant pouvant aller jusqu'à 4 000 €. Au début, ces prêts étaient attribués après un appel à candidatures, ce qui les rendait difficiles d'accès. Depuis 2007, les demandes peuvent être présentées toute l'année, ce qui permet à davantage de jeunes de bénéficier de ce type d'aide.

Bourse aux logements

En 2006, une bourse aux logements a été créée. Ce programme a pour objectif de mettre sur le marché locatif les logements privés non occupés. Les propriétaires cèdent volontairement l'usage et la jouissance de leur bien et/ou octroient la gestion de ce dernier au Département du Logement.

Le Gouvernement garantit aux propriétaires le paiement des loyers par les locataires (en cas d'impayé, le Gouvernement garantit le paiement des loyers pendant 12 mois) et la remise en bon état du logement. En contrepartie, les propriétaires doivent céder leurs biens au Gouvernement, qui les louera à un prix convenu inférieur au prix du marché de 20 %. Pour pouvoir prétendre à un logement de la Bourse aux logements, les personnes intéressées doivent remplir certains critères, notamment des niveaux de revenus minimum et maximum. Ce programme s'adresse aux personnes à revenus intermédiaires.

Son objectif est d'intégrer les logements vides au marché locatif, de proposer des loyers moins élevés, pour avoir une incidence sur l'offre et essayer de calmer le marché de l'immobilier.

La mise en place de ce type de programme est lente et les résultats ne sont visibles qu'à moyen terme ou à long terme. En ce qui concerne la bourse aux logements en Andorre, étant donné la situation du marché (décrite ci-avant), ce programme n'a pas eu les effets escomptés. Il demeure toutefois en vigueur, afin d'essayer d'obtenir les logements que les propriétaires ne proposent pas à la location pour des raisons sentimentales ou pour éviter de renouveler de mauvaises expériences.

Exonérations fiscales pour l'achat d'un 1^{er} logement

En 2006, le Gouvernement a créé une exonération de l'impôt sur les transmissions de patrimoine immobilier pour l'achat d'une première résidence principale. Cet impôt, dont le Gouvernement et les administrations communales se partagent la gestion, est dû pour tout achat de bien immeuble. A l'heure actuelle, son montant équivaut à 4 % de la valeur du bien. Cette exonération a été introduite par la *Llei de modificació de la Llei de l'impost sobre transmissions patrimonials immobiliàries* (Loi 7/2006 du 21 juin 2006 portant modification de la Loi relative à l'impôt sur les transmissions de patrimoine immobilier), dans le but d'aider les personnes et les familles aux revenus limités à acquérir leur première résidence principale. Cette mesure n'est pas uniquement destinée aux jeunes. Toute personne, quel que soit son âge, dont les revenus sont limités et souhaite acquérir un premier logement d'une valeur maximale de 360 000 €, peut bénéficier de cette exonération.

Le plafond des revenus a été révisé en 2008, par le biais de la *Llei d'acompanyament del Projecte de Llei de pressupost per a l'exercici 2008, d'actualització dels tipus de gravamen de diversos tributs* (Loi 31/2007 du 20 décembre 2008 relative à l'accompagnement du projet de budget pour l'exercice 2008, d'actualisation des taux d'imposition). Il a été relevé, et équivaut à 2 – 3 fois le montant du salaire minimum en cas d'acquéreur unique et à 4 - 4,5 fois le montant du salaire minimum si le bien est acheté par plusieurs acquéreurs.

Rénovation de logements

Fin 2006, la première phase du programme de rénovation des logements, intitulé *Andorra Muda't (Rénovons nos logements)*, a été mise en place, afin que les propriétaires de logements obtiennent ou renouvellent leurs permis d'habiter ou certificat d'habitabilité. Cette mesure a pour objectif de donner les moyens aux propriétaires d'effectuer plus facilement les travaux nécessaires pour rendre les logements conformes à la réglementation.

Mentionnons que cette première phase a été mise en place rapidement et de manière isolée, mais qu'elle fait partie d'un projet plus vaste d'incitation à la rénovation du parc immobilier existant. Ce projet est censé répondre au besoin de disposer d'un parc immobilier suffisant et de qualité, en conformité avec l'article 31 de la Constitution qui établit qu'il « appartient à l'Etat de veiller à l'utilisation rationnelle du sol et de toutes les ressources naturelles afin de garantir à chacun une qualité de vie digne, ainsi que de rétablir et de préserver pour les générations futures un équilibre écologique rationnel de l'atmosphère, de l'eau et de la terre, et de protéger la flore et la faune locale ».

Exonérations fiscales pour rénovation d'une résidence principale

Le secteur immobilier a connu une croissance démesurée lors du dernier cycle. De plus, l'Etat a constaté que des opérations d'achat et de vente d'un même bien immobilier étaient effectuées dans des délais brefs avec augmentation substantielle du prix de rachat, et a, par conséquent, créé un impôt sur les plus-values immobilières. La loi 21/2007 du 14 décembre 2007 crée un impôt sur les plus-values afin de freiner les opérations spéculatives. Cet impôt est dégressif, il dépend de la durée de possession du bien. Après 10 ans de propriété, cet impôt n'est plus dû.

Cette même loi prévoit une exonération fiscale pour éviter l'imposition des opérations d'acquisition d'une nouvelle résidence principale.

Crédits garantis

L'appel à candidatures pour l'attribution des aides au logement de 2009 crée un crédit d'accès au logement locatif, dit crédit garanti. L'objectif est de répondre aux demandes de prêts pour le logement autonome de personnes ne faisant pas partie de la population jeune et/ou ne se trouvant pas dans une situation d'autonomisation véritable (couples séparés, couples jeunes avec enfants nécessitant un logement plus grand, etc.).

Il s'agit d'un crédit sans intérêt, de 2 800 € au plus, à rembourser en 12 mois maximum.

Il convient également de mentionner qu'étant donné le ralentissement de l'activité immobilière et la crise économique, la *Llei de mesures de reactivació econòmica* (Loi 31/2008 du 18 décembre 2008 relative aux mesures de relance économique) relève la limite des investissements immobiliers étrangers jusqu'à deux unités, réduit le délai de préavis pour résiliation de bail par le preneur, fixé par la *Llei d'arrendament de finques urbanes* (Loi relative à la location des immeubles urbains) à un mois et établit, pour toute l'année 2009, que les prix

des loyers, y compris des loyers d'habitation, ne peuvent pas être révisés selon l'indice des prix à la consommation. Ceux-ci n'ont donc pas été augmentés. Cette mesure ponctuelle a été valable pendant toute l'année 2009.

Enfin, il convient d'ajouter que le Département du Logement informe les parties de leurs droits et de leurs obligations. Il oriente les personnes vers les ressources disponibles, telles que l'ACU et la justice. Lorsqu'un logement est mal entretenu ou insalubre, le locataire peut déposer une plainte auprès du Département de Santé publique, qui dresse un procès-verbal de l'état du logement, qui pourra servir de preuve en cas de recours en justice.

Répartition des ménages par type de résidence principale

Type de résidence principale	2008	2007	2006	2005
Logement locatif	59,3 %	61,6 %	61,9 %	61,3 %
Propriété achetée (entièrement payée)	16,8 %	14,5 %	15,8 %	17,3 %
Propriété achetée (partiellement payée)	16,6 %	15,8 %	14,6 %	12,3 %
Propriété (héritage ou donation)	3,1 %	3,9 %	3,6 %	4,4 %
Cession ou autres	4,3 %	4,1 %	4,1 %	4,7 %

Source : Département des statistiques (enquête sur le budget des ménages)

Allocations

Nombre de demandes	2005		2006		2007		2008		2009	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Nombre de demandes acceptées	345	78,95 %	508	83,97 %	628	84,18 %	753	78,44 %	791	73,93 %
Nombre de demandes refusées	92	21,05 %	97	16,03 %	118	15,82 %	207	21,56 %	279	26,07 %
Total	437	100 %	605	100 %	746	100 %	960	100 %	1070	100 %

Montant total des allocations par groupe de population

	2005	2006	2007	2008	2009
Jeunes	63 186,88 €	99 149,40 €	52 967,59 €	97 087,20 €	100 921,44 €
Personnes âgées	120 983,33 €	243 497,96 €	308 240,61 €	370 465,40 €	373 017,06 €
Familles monoparentales	168 316,89 €	318 716,82 €	475 576,46 €	560 361,63 €	573 290,88 €
Familles nombreuses	--	60 745,32 €	100 774,55 €	122 776,56 €	129 183,00 €
Personnes handicapées	3 470,62 €	13 903,80 €	24 411,90 €	56 369,52 €	38 886,00 €
Autres	122 566,50 €	167 705,64 €	217 981,38 €	247 116,72 €	336 793,08 €
Total	478 524,21 €	903 718,94 €	1 179 952,49 €	1 454 177,03 €	1 552 091,46 €

Prêts pour le logement autonome des jeunes

Année	Nombre de demandes	Nombre de demandes acceptées	Montant accordé
2005	3	3	6 600,00 €
2006	1	1	3 000,00 €
2007	6	5	17 000,00 €
2008	14	11	28 400,00 €
2009	13	10	35 978,00 €

Crédits garantis

Année	Nombre de demandes	Nombre de demandes acceptées	Montant accordé
2009	33	17	32 751,00 €

III.- ANNEXES

Annexe 1 : Llei qualificada de modificació de la Llei qualificada d'immigració (Loi 27/2007 du 22 novembre 2007 portant modification de la Loi qualifiée relative à l'immigration)

« Article 87.

Demandeur du regroupement familial

1. Les demandes de regroupement familial peuvent être déposées, selon les dispositions de la présente loi, par toute personne de nationalité andorrane résidant dans la Principauté d'Andorre ou toute personne étrangère disposant d'une autorisation de résidence et de travail résidant de manière légale, effective et permanente en Andorre depuis un an.

2. Tout étranger titulaire d'une autorisation de « résidence passive » (sans possibilité de travailler) peut déposer une demande de regroupement familial conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de « résidence passive ». »

« Article 88.

Bénéficiaires du regroupement familial

1. Les personnes de nationalité andorrane résidant dans la Principauté d'Andorre ou les étrangers disposant d'une autorisation de résidence et de travail résidant de manière légale, effective et permanente en Andorre depuis un an, peuvent déposer une demande de regroupement familial qui concerne :

- a) le conjoint du demandeur,
- b) les enfants du couple, âgés de moins de 18 ans, et les enfants du conjoint dont ce dernier a la garde légale, âgés de moins de 18 ans,
- c) les enfants du couple, âgés de plus de 18 ans, et les enfants du conjoint, âgés de plus de 18 ans, à la charge du couple ou du conjoint, sous la tutelle ou sous la protection (régime équivalent), du couple ou du conjoint,
- d) les ascendants à charge,
- e) toute autre personne sous la tutelle légale du demandeur ou sous la protection de celui-ci (dans le cadre d'un régime reconnu par l'ordre juridique andorran et non contraire à l'ordre public national), à condition que les deux parents aient été déchus de l'autorité parentale ou que celle-ci soit éteinte.

2. Le regroupement familial concernant les enfants visés aux alinéas b et c est immédiat lorsque le conjoint bénéficiaire du regroupement familial obtient une autorisation de résidence et de travail et satisfait à toutes les autres conditions requises.

3. Aux effets de la présente loi, sont considérées comme personnes à charge les personnes ne disposant pas de moyens personnels suffisants pour vivre et dépendant financièrement du demandeur du regroupement familial. La suffisance de moyens financiers est définie par voie réglementaire, notamment les critères de calcul (qui prennent en compte le coût des biens et des services de base, et l'évaluation objective des besoins financiers de toutes les personnes à charge). »

« Article 89.

Personnes pouvant être exclues ou exclues (conditions générales relatives à la sécurité et à l'ordre public pour l'octroi d'une autorisation de regroupement familial)

1. Peuvent être exclues du regroupement familial les personnes constituant une

menace pour la sécurité de l'Etat, des personnes ou des biens, ou pour l'ordre public.

2. Le regroupement familial polygamique ou relevant d'une pratique équivalente est interdit. Les autorisations délivrées sont annulées pour l'ensemble de la famille si l'une des pratiques mentionnées ci-avant est constatée. »

« Article 90.

Justificatifs de mariage, filiation ou tutelle

Le mariage, la filiation ou la tutelle invoqués dans la demande de regroupement familial doivent être dûment justifiés ; ils ne peuvent être contraires à l'ordre public national et international ni provenir d'une violation de la loi. Les conditions de justification sont fixées par voie réglementaire. »

« Article 91.

Conditions requises

1. L'étranger demandeur d'un regroupement familial concernant les personnes visées à l'article 88 de la présente loi, doit justifier de moyens financiers suffisants pour garantir à celles-ci un niveau de vie digne et un logement adéquat. Le logement doit remplir les conditions minimales d'habitabilité. La suffisance de moyens financiers est définie par voie réglementaire, notamment les critères de calcul (qui prennent en compte le coût des biens et des services de base, et l'évaluation objective des besoins financiers de toutes les personnes à charge).

2. Les personnes à la charge ou sous la tutelle du demandeur doivent disposer d'une assurance valable dans la Principauté d'Andorre et suffisante pour couvrir tous les frais médicaux ou de santé. La suffisance de la couverture est définie par voie réglementaire.

3. Le conjoint et les enfants de moins de 16 ans à la charge du demandeur ne peuvent loger qu'au domicile du demandeur. La suffisance du logement est définie par voie réglementaire. En cas de séparation du couple après l'obtention de l'autorisation de regroupement familial, les conjoints peuvent avoir chacun un domicile distinct, à condition qu'il soit suffisant, conformément aux dispositions réglementaires. »

Chapitre II. Autorisations d'immigration accordées dans le cadre du regroupement familial

Section I. Regroupement familial à la demande d'une personne de nationalité andorrane

« Article 92.

Regroupement familial et accès à l'emploi du conjoint et des enfants étrangers d'une personne de nationalité andorrane et des enfants du conjoint

1. Lorsque les conditions requises pour un regroupement familial conforme à la présente loi sont remplies, le conjoint du demandeur de nationalité andorrane, les enfants étrangers du couple et les enfants étrangers du conjoint obtiennent une autorisation de « résidence passive » (sans possibilité de travailler). Ils obtiennent une autorisation de résidence et de travail s'ils sont titulaires d'un contrat de travail.

2. Ces autorisations sont accordées pour une durée de dix ans. »

« Article 93.

Regroupement familial et accès à l'emploi d'autres personnes bénéficiaires du regroupement familial demandé par une personne de nationalité andorrane

1. Lorsque les conditions requises pour un regroupement familial conforme à la présente loi, demandé par une personne de nationalité andorrane, sont remplies, les personnes non visées à l'article précédent obtiennent une autorisation de « résidence passive » (sans possibilité de travailler) d'une durée de dix ans.

2. Si elles souhaitent travailler, ces personnes doivent déposer une demande d'autorisation d'immigration qui leur permette d'accéder à l'emploi. Elles doivent satisfaire aux conditions et critères d'obtention d'une autorisation d'immigration initiale ; les dérogations liées au regroupement familial, prévues aux articles 41 et 97.2 de la présente loi, ne s'appliquent pas. Si elle est accordée, la nouvelle autorisation est soumise aux dispositions légales et réglementaires appliquées aux autorisations d'immigration initiales. »

Section II. Regroupement familial à la demande d'un étranger titulaire d'une autorisation de résidence et de travail

« Article 94.

Critère général d'obtention d'une autorisation d'immigration « passive » (sans possibilité de travailler)

Toute personne remplissant les conditions requises pour un regroupement familial, lorsque le demandeur est un étranger titulaire d'une autorisation de résidence et de travail, obtient une autorisation de « résidence passive » (sans possibilité de travailler). L'autorisation de « résidence passive » est délivrée pour une période initiale d'un an ; puis elle est renouvelée tous les deux ans, jusqu'à trois fois.

Après cette période de sept ans, qui court à partir de la date de l'obtention initiale de l'autorisation, les renouvellements s'effectuent tous les dix ans. »

« Article 95.

Regroupement familial et accès à l'emploi du conjoint et des enfants étrangers d'un étranger titulaire d'une autorisation de résidence et de travail et des enfants du conjoint

1. Lorsque les conditions requises pour un regroupement familial conforme à la présente loi sont remplies et que le demandeur du regroupement familial est un étranger titulaire d'une autorisation de résidence et de travail, le conjoint du demandeur, les enfants du couple et les enfants du conjoint titulaires d'un contrat de travail obtiennent une autorisation de résidence et de travail.

2. La durée de validité de cette autorisation est la même que celle prévue à l'article précédent. »

« Article 96.

Regroupement familial et accès à l'emploi d'autres personnes bénéficiaires du regroupement familial demandé par un étranger titulaire d'une autorisation de résidence et de travail

1. Lorsque les conditions requises pour un regroupement familial demandé par un étranger titulaire d'une autorisation de résidence et de travail sont remplies, les personnes non visées à l'article précédent obtiennent une autorisation de

« résidence passive » (sans possibilité de travailler). La durée de validité de cette autorisation est la même que celle prévue à l'article 94.

2. Si elles souhaitent travailler, ces personnes doivent déposer une demande d'autorisation d'immigration qui leur permette d'accéder à l'emploi. Elles doivent satisfaire aux conditions et critères d'obtention d'une autorisation d'immigration initiale ; les dérogations liées au regroupement familial, prévues aux articles 41 et 97.2, ne s'appliquent pas. Si elle est accordée, la nouvelle autorisation est soumise aux dispositions légales et réglementaires appliquées aux autorisations d'immigration initiales. »

Chapitre III. Refus d'une autorisation d'immigration initiale dans le cadre d'un regroupement familial

« Article 97.

Conditions et motifs de refus

1. Une demande d'autorisation d'immigration initiale effectuée dans le cadre d'un regroupement familial ne peut être refusée que pour les motifs et les conditions de refus définis pour les demandes d'autorisation d'immigration initiale ou parce que l'une des conditions spécifiques requises pour le regroupement familial, telles que prévues dans le présent titre, n'est pas remplie.

2. Cette demande ne peut être refusée pour des raisons de santé publique ou d'invalidité au travail, ou pour des raisons médicales dans le cas d'une demande d'autorisation de résidence. »

« Article 98.

Effets du refus

Toute personne étrangère qui s'est vu refuser une demande d'autorisation d'immigration initiale dans le cadre d'un regroupement familial, est en situation irrégulière. »

Annexe n°2 : *Llei del Codi de Relacions Laborals* (Loi 35/2008 du 18 décembre 2008 relative au Code des relations de travail)

« Article 2. Exclusions

1. Sont exclus de la présente réglementation : (...)

c) Les travaux réalisés en milieu familial, excepté quand la condition de salarié des personnes effectuant ces tâches est démontrée.

A ces effets, sont considérés comme membres de la famille le conjoint, les descendants, les ascendants et d'autres membres de la famille (consanguins ou par alliance) jusqu'au deuxième degré inclus.

Aux effets du présent Code, est considérée comme conjoint la personne liée par le mariage ou par une situation de fait équivalente.

Dans tous les cas, les travaux réalisés par des membres de la famille mineurs relèvent de l'application des articles 21, 22 et 24. (...) »

« Article 21. Travail des mineurs

Sans exception aucune, sont interdits le recrutement et le travail rémunéré ou gratuit de mineurs de moins de 14 ans.

Les mineurs âgés de 14 ou 15 ans ne peuvent exercer aucune activité professionnelle pendant la période scolaire. Ils peuvent travailler pendant les congés scolaires dans une limite de deux mois par an, à condition qu'il s'agisse de travaux légers qui ne soient pas nocifs à leur développement physique et moral. Toutefois, pendant les congés d'été, ils doivent bénéficier d'au moins 15 jours consécutifs de congé et de la moitié du congé scolaire pendant les autres périodes de congé.

Sans préjudice de la disposition prévue à l'alinéa précédent, les mineurs âgés de 14 et 15 ans peuvent suivre une formation professionnelle dans le cadre d'un programme de formation socio-éducative intégré au calendrier et à l'horaire scolaires, et sous la tutelle des ministères compétents en matière d'éducation et de bien-être social, jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire.

Les mineurs âgés de 16 ou 17 ans peuvent exercer des travaux légers, adaptés à leur âge, qui ne soient pas nocifs à leur développement physique ou moral.

Aux effets du présent article, sont considérés comme travaux légers ou à caractère léger tous les travaux qui, en raison de la nature même des tâches à réaliser et des conditions particulières de réalisation :

a) ne peuvent porter préjudice à la sécurité, à la santé ou au développement des enfants.

b) n'affectent pas l'assiduité scolaire, la participation aux programmes d'orientation ou de formation professionnelles, ou la capacité à profiter de l'enseignement reçu. »

« Article 22. Durée du travail

Les mineurs âgés de 14 ou 15 ans ne peuvent travailler plus de 6 heures par jour et doivent bénéficier d'une interruption d'une heure minimum par jour et d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs minimum.

Les mineurs âgés de 16 ou 17 ans ne peuvent travailler plus de 8 heures par jour et doivent bénéficier d'une interruption d'une heure minimum par jour et d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs minimum.

Dans tous les cas, entre deux journées de travail, les mineurs doivent bénéficier d'un repos minimum de 12 heures consécutives. »

« Article 23. Formation du contrat de travail (contrats officiels pour mineurs)

1. Le contrat de travail pour mineur, dûment rédigé sur un formulaire officiel fourni par le Service de l'Inspection du Travail, doit être signé par l'employeur et le représentant légal du mineur ou le mineur lui-même s'il est émancipé, et doit être présenté au Service de l'Inspection du Travail pour approbation avec les documents suivants :

- a) documents justifiant de l'identité et de l'âge du mineur,
 - b) certificat médical (excepté pour les mineurs scolarisés en Andorre) délivré par un médecin de la Principauté d'Andorre, qui établit que le mineur ne souffre d'aucune maladie empêchant la réalisation du travail envisagé,
 - c) pour les mineurs étrangers, autorisation d'immigration du mineur et de son représentant légal.
2. Tout personne de moins de 18 ans doit se soumettre à un examen médical une fois par an minimum. L'employeur doit conserver les certificats médicaux et les tenir à disposition de toute autorité compétente qui en ferait la demande, pendant une période de trois ans. »

« Article 24. Travaux interdits et exceptions

1. Le travail de nuit est interdit aux moins de 18 ans, excepté les travaux habituellement réalisés de nuit. Ceux-ci sont alors réglementés par les dispositions relatives au contrat d'apprentissage.

Aux effets du présent article, est considérée comme travail de nuit toute activité effectuée entre 22 heures et 8 heures.

2. Dans tous les cas, il est absolument interdit aux moins de 18 ans d'effectuer des heures supplémentaires, sans exception.

3. Il est interdit aux moins de 18 ans d'effectuer des travaux dangereux. Sont interdits aux moins de 18 ans et considérés comme dangereux :

- a) les travaux qui dépassent de manière objective les capacités physiques ou psychologiques du mineur,
- b) les travaux qui présentent des risques d'accident dont on peut supposer qu'ils ne seront pas identifiés ou évités par le jeune en raison de son manque de conscience en matière de sécurité, ou de son manque d'expérience ou de formation,
- c) les travaux qui peuvent entraîner une exposition nocive à des agents toxiques, cancérogènes, qui produisent des modifications génétiques héréditaires, qui ont des effets néfastes sur le fœtus pendant la grossesse ou tout effet néfaste ou chronique sur l'être humain,
- d) les travaux qui peuvent entraîner une exposition nocive à des radiations,
- e) les travaux qui mettent en danger la santé du mineur du fait de l'exposition au froid ou à la chaleur extrêmes, au bruit ou à des vibrations,
- f) en général, les procédés et les travaux comportant des risques spécifiques pour la sécurité, la santé et le développement du mineur, du fait de son manque d'expérience, de son inconscience face aux risques existants ou virtuels, ou du développement encore incomplet du jeune. Sont considérés comme travaux et procédés à risques spécifiques :

- les procédés et travaux entraînant une exposition nocive à des

agents physiques, biologiques et chimiques,

- la fabrication et/ou la manipulation d'explosifs, de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, de récipients contenant des agents chimiques toxiques, corrosifs ou explosifs,

- les procédés et travaux qui entraînent un contact avec des enceintes contenant des animaux féroces ou venimeux, et avec l'abattage industriel d'animaux,

- les travaux effectués à une certaine hauteur, qui comportent des tâches de démolition, qui utilisent un matériel électrique à haute tension, dont le rythme de travail dépend de machines ou qui sont rémunérés en fonction du résultat.

4. Sont exclus de cette interdiction les contrats d'apprentissage officiels pour lesquels la réalisation d'activités ou de travaux à risques spécifiques est indispensable à l'acquisition des connaissances ou à la formation spécifique au métier ou à la profession concernés. De tels contrats doivent permettre au mineur d'apprendre à identifier les risques et à prendre des mesures de prévention, l'entreprise ayant un devoir de surveillance spéciale quant à la sécurité et la santé du mineur. »

« Article 25. Contrat d'apprentissage

Dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, l'employeur s'engage à assurer une formation technique et pratique, à enseigner un métier ou une profession à un mineur ou un majeur handicapé. L'employeur peut utiliser le travail de l'apprenti, qu'il doit toujours rémunérer, et doit prêter une attention particulière à ce dernier, notamment quant au choix des tâches qu'il aura à accomplir afin de garantir les conditions de sécurité dans lesquelles celles-ci sont réalisées.

Les normes du présent titre sont applicables aux contrats d'apprentissage non réglementés par une loi spécifique. »

« Article 26. Durée du contrat d'apprentissage

La durée du contrat d'apprentissage est déterminée et ne peut être inférieure à six mois, ni excéder deux ans. Le service compétent du Gouvernement peut, pour un motif précis, autoriser des contrats d'apprentissage d'une durée inférieure ou supérieure.

Le contrat est prorogé jusqu'à la date convenue, même si l'apprenti mineur atteint sa majorité, à moins que ce dernier ne résilie son contrat (avec un préavis de 15 jours minimum). »

« Article 27. Formation du contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage, rédigé sur le formulaire officiel du Service de l'Inspection du Travail et signé par l'employeur et le représentant légal de l'apprenti, ou par l'apprenti lui-même s'il est émancipé, doit être adressé avec les pièces justificatives suivantes au Service de l'Inspection du Travail pour approbation :

1. document attestant de l'identité et de l'âge de l'apprenti,

2. certificat médical délivré par un médecin de la Principauté d'Andorre, qui établit que le mineur ne souffre d'aucune maladie déconseillant la réalisation du travail envisagé,

3. pour les étrangers, autorisation d'immigration de l'apprenti et, pour les mineurs non émancipés ou les majeurs handicapés, autorisation d'immigration

du représentant légal,

4. nom et profession du responsable de la sécurité et de la formation pratique de l'apprenti. »

« Article 28. Obligations de l'employeur

1. L'employeur s'oblige à rémunérer l'apprenti par un salaire qui ne peut être inférieur au salaire minimum correspondant à son âge. Une réduction de salaire peut être appliquée dans une limite de 40 pour cent pendant le premier semestre d'apprentissage, 30 pour cent pendant le deuxième semestre, 20 pour cent pendant le troisième semestre et 10 pour cent pendant le quatrième semestre.

2. Outre les obligations générales mentionnées dans la présente loi, l'employeur doit prendre soin de l'apprenti et doit en particulier :

a) lui offrir, dans les meilleures conditions, une formation technique ou pratique à son métier ou à son activité.

b) l'informer des questions relatives à la discipline de l'entreprise, en effectuant les recommandations nécessaires, et notifier immédiatement toute faute grave à son responsable légal, s'il s'agit d'un mineur non émancipé ou d'un majeur handicapé.

c) porter une attention toute particulière à sa sécurité et à son hygiène, et faire en sorte que les tâches particulièrement dangereuses du travail soient toujours effectuées par un opérateur qualifié et non par l'apprenti.

d) nommer un responsable de la sécurité et de la formation pratique de chaque apprenti.

e) lui accorder les autorisations d'absence rémunérée nécessaires pour sa formation théorique, conformément aux plans de formation établis par le Gouvernement. »

« Article 29. Autorisation et vérification des conditions d'exécution du contrat d'apprentissage

1. Pour déterminer la validité d'un contrat d'apprentissage, le Service de l'Inspection du Travail doit examiner le type de métier ou d'activité envisagés, les conditions proposées à l'apprenti et les moyens dont dispose l'employeur pour la formation technique et pratique de ce dernier. Le refus doit être motivé. Il est alors considéré comme un acte administratif.

2. Ce sont le Service de l'Inspection du Travail ou les organismes de formation compétents qui effectuent les inspections jugées nécessaires sur le lieu de travail de l'apprenti, afin de vérifier l'activité de ce dernier, les structures mises à disposition par l'employeur pour l'exercice du métier ou de l'activité en question, et, en général, afin de s'assurer que la réglementation en vigueur est respectée. »

« Article 31. Contrats d'apprentissage en conditions particulières

Le Service de l'Inspection du Travail peut autoriser certains contrats d'apprentissage en conditions particulières, pour les bénéficiaires de programmes d'insertion socioprofessionnelle et les personnes majeures ou mineures souffrant de dysfonctionnements, d'incapacités ou de handicaps, quand, outre l'apprentissage d'un métier, l'objectif recherché est l'insertion ou la réintégration de l'apprenti dans la société, après accord de la *Comissió Nacional de Valoració* (Commission nationale d'évaluation), qui fixe le contenu

du contrat de travail au cas par cas, ou, le cas échéant, des responsables des programmes d'insertion socioprofessionnelle. »

« Article 32. Stages

1. Les conditions requises à la formalisation d'un contrat de stage sont les suivantes :

a) Le stagiaire doit être inscrit dans un centre de formation dont le programme d'études inclut une formation théorique dans l'établissement et un apprentissage en entreprise.

b) Le stage doit permettre d'acquérir une pratique professionnelle conforme au programme d'études de la formation suivie.

c) Le stage ne peut pas être conclu en vue de remplacer un salarié. Un tuteur doit être désigné dans l'entreprise.

2. Les stages doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

a) Les étudiants andorrans ou étrangers résidant légalement en Andorre et inscrits dans les centres de formation agréés par le Gouvernement, ou dans des centres de formation à l'étranger reconnus officiellement comme tels, peuvent travailler dans une entreprise ou une entité publique afin d'acquérir la formation pratique exigée par leur programme d'études. La durée de cette formation pratique ne peut être supérieure à 60 % de la durée totale de la formation ; le travail n'est pas rémunéré, sauf réglementation contraire établie par le Gouvernement en fonction du programme d'études de chaque formation.

b) La réglementation doit inclure la prise en charge d'une assurance, lorsque celle-ci s'avère nécessaire, de sorte que le stagiaire soit couvert dans tous les cas de figure (maladie, accident, responsabilité civile et, le cas échéant, risques inhérents et propres à l'activité réalisée pendant le stage).

3. Pour les travaux dangereux, une personne chargée de la sécurité du stagiaire doit être nommée, conformément à l'alinéa 4 de l'article 24.

4. La formalisation du contrat et les documents nécessaires à la réalisation du stage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

5. Sont exclus de la réglementation relative aux contrats de stage les contrats d'étudiants étrangers effectuant leur stage en Andorre en vertu de conventions d'échange signées et réglementées par le ministère compétent en matière d'éducation et les organismes étrangers officiels, qui sont réglementés par les conventions correspondantes. »

« Article 34. Suspension de la relation de travail

1. La suspension du contrat de travail, dans les cas prévus par le présent Code, donne le droit à l'employé de s'absenter de son travail, sans percevoir de salaire, et d'être réintégré dans l'entreprise au même poste au terme de la suspension.

2. Un contrat de travail est suspendu pour les raisons suivantes :

a) incapacité de travail temporaire de l'employé,

b) congé de maternité ou d'adoption,

c) congé maladie pour grossesse à risque,

d) incapacité de travail temporaire d'une employée suite à des violences liées au genre,

e) privation de liberté,

f) mise en disponibilité,

g) cas fortuit et force majeure temporaire,

h) motif disciplinaire. »

« Article 35. Incapacité de travail temporaire

Le contrat de travail est suspendu pour cause de maladie ou d'accident du travail tout au long du congé maladie de l'employé.

La période de suspension du contrat de travail pour incapacité de travail temporaire est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté et des congés payés, comme suit :

- a) en cas de congé maladie pour accident du travail, l'intégralité de la période est prise en compte.
- b) en cas de congé maladie pour maladie, la période prise en compte est de quatre mois maximum par annuité. »

« Article 36. Congé de maternité

1. La relation de travail est suspendue pendant 16 semaines pour congé de maternité. En cas de naissances multiples, le congé est prolongé de deux semaines supplémentaires pour chaque enfant.

2. Le congé de maternité peut débuter le jour même de l'accouchement ou au cours des quatre semaines précédant ce dernier. Cette décision revient à la mère. Toutefois, si au cours des quatre semaines précédant la date de l'accouchement, la mère doit prendre du repos sur avis médical, le congé de maternité ne court qu'à partir de la date de l'accouchement et ce temps de repos est considéré comme congé maladie. En cas d'accouchement prématuré, la période entre la date réelle et le terme prévu de l'accouchement est considérée comme un congé maladie.

3. Après la sixième semaine suivant l'accouchement, ou la date prévue de ce dernier en cas d'accouchement prématuré, les parents peuvent décider que le père bénéficie du reste du congé de maternité de la mère de manière ininterrompue.

4. Dans ce cas, le père et la mère doivent, avant le début du congé de maternité ou au cours du mois suivant l'accouchement, informer par écrit la CASS et leurs employeurs de leur intention, qui ne peut être effective qu'après obtention d'un certificat médical déclarant que la réintégration de la mère à son poste ne comporte aucun risque ou danger pour sa santé.

5. En cas de décès de la mère, le père peut, automatiquement et sans aucune notification préalable, bénéficier de l'intégralité ou du reste du congé de maternité.

6. Le congé de maternité ouvre droit à des congés payés et est pris en compte dans l'ancienneté. »

« Article 37. Congé d'adoption

1. La relation de travail est suspendue pendant 16 semaines consécutives pour congé d'adoption. En cas d'adoptions multiples, le congé est prolongé de deux semaines supplémentaires pour chaque enfant adopté.

2. Le congé d'adoption peut être pris par le père adoptant et la mère adoptante, simultanément ou consécutivement, par périodes ininterrompues, à condition que la durée totale du congé des deux parents ne dépasse pas la période prévue.

3. Avant le début du congé d'adoption, le père et la mère adoptants doivent indiquer par écrit à la CASS et à leurs employeurs la répartition du congé

d'adoption.

4. Le congé d'adoption s'applique à tous les cas d'adoption, nationaux et internationaux, excepté lorsque l'enfant adopté est l'enfant de l'un des adoptants.

5. Le congé d'adoption court :

a) dans le cas d'une adoption nationale, à partir de la date de notification de l'acte du *Batlle* prononçant la préadoption ou, le cas échéant, l'adoption directe,

b) dans le cas d'une adoption internationale, à partir de la date de notification du document officiel prononçant l'adoption, octroyé par l'autorité compétente du pays d'origine de l'enfant adopté.

6. Le congé d'adoption ouvre droit à des congés payés et est pris en compte dans l'ancienneté. »

« Article 38. Congé de paternité

1. La relation de travail est suspendue pendant deux semaines pour congé de paternité. Seul le père peut bénéficier de cette période de repos, accordée pour la naissance ou l'adoption d'un enfant.

2. Avant d'entamer un congé de paternité, le père doit informer par écrit son employeur des dates auxquelles il souhaite faire usage de ce droit. L'employeur doit informer la CASS que l'assuré souhaite bénéficier d'un congé de paternité.

3. Le père a la possibilité de choisir les dates de son congé de paternité : celui-ci peut commencer au lendemain des trois jours de congé rémunérés accordés à l'article 72, dès que la période d'adoption débute ou au lendemain du dernier jour de congé de maternité de la mère.

4. Le congé de paternité ouvre droit à des congés payés et est pris en compte dans l'ancienneté. »

« Article 39. Congé maladie pour grossesse à risque

1. La relation de travail est suspendue lorsque l'employée présente une grossesse à risque et se voit prescrire un arrêt maladie (dûment justifié).

2. Peuvent bénéficier de ce congé maladie les travailleuses relevant de l'article 31§3 relatif à la protection de la maternité de la *Llei de la seguretat i la salut en el treball* (Loi relative à la sécurité et à la santé au travail)).

3. Ce congé maladie inclut la période nécessaire pour protéger la sécurité et la santé de la travailleuse, tant qu'il est impossible à cette dernière de réintégrer son poste ou tout autre poste compatible avec son état.

4. Ce congé maladie ouvre droit à des congés payés et est pris en compte dans l'ancienneté. »

« Article 61. Heures supplémentaires

(...) Les heures supplémentaires sont interdites aux moins de 18 ans, aux femmes enceintes ou allaitant. (...)"

« Article 67. Droit aux congés payés

Tout salarié a droit chaque année à des congés payés. »

« Article 68. Caractère obligatoire des congés payés

Sauf résiliation du contrat de travail, le reçu pour solde de tout compte devant alors inclure une indemnité compensatrice pour la fraction de congé dont l'employé n'a pas bénéficié, les congés payés sont obligatoires et nul ne peut y

renoncer. »

« Article 69. Durée des congés payés

Les congés payés obligatoires sont de 30 jours civils minimum par an. Ils peuvent être d'une durée inférieure, proportionnelle à la durée de la relation de travail avec l'entreprise, à raison de deux jours et demie par mois travaillé.

La période de congé payé doit débuter un jour ouvrable de l'entreprise ; à partir de cette date, sont considérés comme jours de congé tous les jours civils pris au cours du congé. »

« Article 70. Période des congés payés

1. La période annuelle des congés payés est fixée par la convention collective de l'entreprise ou par consentement mutuel entre l'employé et l'employeur. En l'absence de convention ou d'accord, la période annuelle des congés payés doit être fixée par l'employeur, en fonction des besoins et de l'organisation de l'entreprise.

2. Les congés payés peuvent être fractionnés, par consentement mutuel entre l'employeur et l'employé ou conformément à la convention collective de l'entreprise. Dans tous les cas, le fractionnement ne peut concerner plus de la moitié du congé de l'employé, de sorte que ce dernier puisse bénéficier de l'autre moitié sous la forme d'un congé continu.

3. La période de congé annuel de chaque employé doit figurer dans la planification du temps de travail au moins 45 jours civils avant le départ en congé. La période fixée pour le congé ne peut être modifiée, sauf accord entre l'employeur et l'employé.

4. Les congés payés doivent être pris au cours de l'année civile ou, à titre exceptionnel, pendant le premier trimestre de l'année suivante.

5. Quant aux contrats saisonniers, discontinus ou à durée déterminée pour les récoltes (six mois maximum), les parties peuvent convenir que les congés payés feront l'objet d'une indemnisation dans le solde de tout compte au terme de la relation de travail.

6. Lorsqu'un employé n'a pas acquis assez de droits à congés payés au moment où l'entreprise ferme pour congé, les jours de congé dont cet employé a indûment bénéficié sont considérés comme un crédit, pour l'entreprise, sur le temps de travail à venir. Dans le cas où le contrat de travail serait résilié, l'employeur a le droit de décompter les jours de congés dont l'employé a indûment bénéficié dans le solde de tout compte.

7. En cas de suspension du contrat de travail pour congé maladie pendant la totalité ou une partie du congé payé annuel, l'employé concerné peut prétendre au bénéfice des jours de congé dont il n'a pu vraiment profiter ; l'employeur doit déplacer le congé payé de l'employé pour que celui-ci puisse en bénéficier une fois son congé maladie terminé.

8. En cas de suspension du contrat de travail pour congé de maternité, de paternité ou d'adoption pendant la totalité ou une partie de la période de congé payé, l'employeur doit déplacer le congé payé de l'employé pour que celui-ci puisse en bénéficier au terme de la suspension de la relation de travail, même si l'année civile et le premier trimestre de l'année suivante se sont écoulés. »

« Article 71. Indemnité de congés payés

L'indemnité de congés payés est calculée sur la base des salaires fixe et

variable, conformément aux dispositions de l'article 82. »

« Article 72. Autorisations d'absence rémunérée

L'employé a le droit de s'absenter de son travail et de percevoir la totalité de son salaire de base pour les raisons et les durées suivantes :

- d) six jours ou douze demi-journées par année civile pour passer des examens sanctionnant une formation ayant un rapport avec son activité. Dans ce cas, l'employé doit notifier son absence au moins une semaine à l'avance.

Pour les cas définis aux alinéas a, b et e, l'employeur peut exiger une pièce justificative. »

« Article 74. Obligations de l'entreprise

L'entreprise a l'obligation d'être ponctuelle dans le paiement du salaire, de donner un travail effectif à l'employé conformément à ce qui a été convenu (conditions, lieu et durée), de s'abstenir, en acte et en parole, de porter atteinte à la dignité de l'employé ou d'entraver le libre développement de sa personnalité, et de respecter la réglementation relative à l'immigration, les mesures de sécurité et d'hygiène pertinentes et, dans tous les cas, les mesures établies par l'OIT. »

« Article 75. Pouvoir de direction

L'employeur a la possibilité d'organiser le travail de l'entreprise en dictant les règlements intérieurs nécessaires et les ordres/instructions adéquats aux employés, en respectant toujours les principes d'égalité de traitement, d'interdiction d'actes arbitraires et de non-discrimination.

Lorsqu'il répartit le travail, l'employeur doit s'assurer que chaque employé connaît le risque inhérent au sien, assigner les tâches en tenant compte de l'âge et des qualités de l'employé, ainsi que de sa capacité physique et psychique à effectuer ces tâches sans mettre en danger sa santé ou son intégrité, celles des autres employés ou celles de tiers.

Ce précepte doit être scrupuleusement observé pour les travailleuses enceintes ou allaitantes. Il est, en outre, interdit de faire réaliser à ces travailleuses les tâches dangereuses interdites aux moins de 18 ans à l'article 24.3 ; leur travail doit être aménagé, conformément aux dispositions de la *Llei de la seguretat i la salut en el treball* (Loi relative à la sécurité et à la santé au travail). »

« Article 79. Salaire minimum des mineurs

Le salaire horaire minimum des moins de 18 ans peut être inférieur au salaire minimum auquel il est fait référence à l'article précédent. Les pourcentages de réduction du salaire sont les suivants :

- 20 pour cent pour les travailleurs de 14 et 15 ans,
- 15 pour cent pour les travailleurs de 16 ans,
- 10 pour cent pour les travailleurs de 17 ans.

Cette diminution de salaire ne peut, toutefois, pas être appliquée lorsque le mineur justifie d'une expérience professionnelle de huit mois dans la branche d'activité dans laquelle il est embauché. »

« Article 82. Calcul du salaire

Aux effets du calcul de l'indemnisation des congés payés, de l'indemnisation pour licenciement pour causes objectives, de l'indemnisation compensatrice de préavis, le cas échéant, et de l'indemnisation pour licenciement irrégulier, infondé ou non motivé, le salaire journalier équivaut au trentième du salaire fixe mensuel du dernier mois travaillé, auquel s'ajoute la moyenne des salaires variables des douze derniers mois ou de la période travaillée si celle-ci est inférieure à un an. »

Article 98. Indemnisations

(...)

4. Le licenciement non motivé, le licenciement infondé ou le licenciement irrégulier d'une employée enceinte entraînent le versement d'une indemnisation, qui ne peut être inférieure à trois mois de salaire par année d'ancienneté dans l'entreprise. Pour fixer le montant de cette indemnisation, il faut tenir compte du préjudice financier pouvant être causé par la non-perception du salaire et des prestations de la CASS correspondant au congé de maternité, ainsi que des éventuelles dépenses pharmaceutiques et médicales qui, en raison de la perte des droits à la sécurité sociale, seront à la charge de l'employée.

5. Le cas défini à l'alinéa précédent, le licenciement discriminatoire pour raison de naissance, de race, de sexe, d'orientation sexuelle, d'origine, de religion, d'opinion, de toute autre considération d'ordre personnel ou social, d'affiliation ou de non-affiliation à un syndicat, et le licenciement d'un délégué du personnel donnent le droit à l'employé de demander une indemnisation, conformément aux alinéas précédents, ou à être réintégré dans l'entreprise avec réparation de l'acte discriminatoire et une indemnisation pour le préjudice occasionné, fixée par la juridiction compétente.

6. Aux effets du présent article, on entend par salaire journalier le salaire calculé conformément aux dispositions de l'article 82.3. »

« Article 158. Infractions graves

Les infractions suivantes sont considérées comme infractions graves :

10. la transgression de la réglementation relative au travail des mineurs, prévue dans la présente loi,

11. la transgression de la réglementation relative au contrat d'apprentissage, le fait d'utiliser celui-ci en violation de la loi ou de le conclure avec des personnes, pour des objectifs, dans des conditions et pour une durée autres que ceux prévus par la loi. »

Annexe n°3 : *Llei de la seguretat i salut en el treball* (Loi 34/2008 du 18 décembre 2008 relative à la sécurité et à la santé au travail)

Chapitre III. Protection des travailleurs particulièrement sensibles à certains risques

« Article 28. Formation des travailleurs

1. Il est de la responsabilité de l'entreprise de fournir à chaque employé une formation suffisante et adéquate en matière de sécurité et de santé, sous la forme d'informations et d'instructions, dans les cas suivants :

- embauche,
- changement de poste ou de niveau,
- introduction ou changement d'un équipement de travail,
- introduction d'une nouvelle technologie, spécifiquement liée au poste ou à la fonction de l'employé.

Cette formation doit être adaptée en fonction de l'évolution des risques ou de l'apparition de nouveaux risques et, si nécessaire, avoir lieu régulièrement.

2. Cette formation doit être dispensée, dans la mesure du possible, pendant le temps de travail. Si cela s'avère impossible, l'entreprise peut accorder un repos compensateur ou une rémunération en heures de travail ordinaires pour le temps consacré à la formation, sans préjudice des dispositions de l'article 47 du *Codi de relacions laborals* (Code des relations de travail).

3. La présence de l'employé à la formation est obligatoire.

4. La formation peut être dispensée par l'entreprise même ou par un tiers ; le coût ne doit en aucun cas être reporté sur les employés. »

« Article 30. Dispositions générales

1. L'entreprise doit garantir, de manière spécifique, la protection des employés qui, de par leurs caractéristiques personnelles, leur état de santé connu ou leur handicap physique, psychologique ou sensoriel dûment reconnu, sont particulièrement sensibles aux risques liés au travail. Elle doit tenir compte de ces caractéristiques dans l'évaluation des risques, et prendre les mesures de prévention et de protection nécessaires en fonction des résultats de cette évaluation.

2. Un travailleur ne peut occuper un poste qui, au vu des caractéristiques personnelles dudit travailleur, de son état de santé connu ou de son handicap physique, psychologique ou sensoriel dûment reconnu, risque de l'exposer à des situations dangereuses pour lui-même, d'autres employés ou des tiers. Cette interdiction est également valable lorsque l'employé se trouve temporairement dans l'incapacité de répondre aux exigences psychologiques et physiques de son emploi, et pourrait créer des situations à risque. »

« Article 31. Protection de la maternité

1. L'évaluation des risques doit déterminer la nature, le degré et la durée de l'exposition d'une employée enceinte ou ayant récemment accouché à des agents, procédés ou conditions de travail pouvant nuire à sa santé ou à celle du fœtus, quelle que soit l'activité susceptible de présenter un risque spécifique. Si les résultats de l'évaluation révèlent un risque pour la sécurité et la santé d'une employée enceinte ou de possibles répercussions sur sa grossesse ou sa lactation, l'employeur doit adopter les mesures nécessaires pour éviter une exposition à ce risque, et aménager les conditions ou les horaires de travail de

l'employée concernée. Ces mesures incluent, le cas échéant, le reclassement de l'employée sur un poste de jour, si celle-ci travaille de nuit.

2. Lorsque l'aménagement des conditions ou des horaires de travail est impossible ou que, malgré un aménagement, les conditions de travail risquent de nuire à la santé de l'employée enceinte ou du fœtus, celle-ci doit être reclassée sur un autre poste compatible avec son état.

L'employeur doit déterminer les postes exempts de risques à cet effet.

3. Lorsqu'un reclassement sur un autre poste est techniquement ou objectivement impossible, ou qu'il ne peut être raisonnablement exigé pour des motifs justifiés, la relation de travail avec l'employée peut être suspendue pour risques pendant la grossesse, pour la durée nécessaire à la protection de sa santé et de sa sécurité, tant qu'il lui est impossible de réintégrer son poste ou un autre poste compatible avec son état. »

« Article 32. Protection des mineurs

1. L'embauche de mineurs doit être effectuée conformément aux formalités, conditions et limites établies par le *Codi de relacions laborals* (Code des relations de travail).

L'entreprise doit informer le mineur, ainsi que ses parents ou tuteurs (qui sont intervenus dans la formalisation du contrat officiel) des éventuels risques liés l'emploi envisagé et des mesures de sécurité, conformément aux dispositions du *Codi de relacions laborals* (Code des relations de travail).

2. Avant toute intégration à un poste et toute modification importante des conditions de travail d'un jeune de moins de 18 ans, l'employeur doit évaluer ledit poste afin de déterminer la nature, le degré et la durée de l'exposition à des agents, des procédés ou des conditions de travail pouvant mettre en danger la sécurité ou la santé du jeune travailleur et ce, quelle que soit l'activité susceptible de présenter un risque spécifique.

L'évaluation des risques doit tout particulièrement prendre en compte les risques spécifiques pour la sécurité et la santé du mineur, du fait de son manque d'expérience, de son inconscience face aux risques existants ou virtuels, ou du développement encore incomplet du jeune.

3. Tout travailleur de moins de 18 ans doit se soumettre à un examen médical une fois par an minimum. L'employeur doit conserver les certificats médicaux et les tenir à disposition de toute autorité compétente qui en ferait la demande, pendant une période de trois ans. »

Annexe n°4 : *Llei qualificada del Codi penal* (Loi qualifiée 9/2005 du 21 février 2005 sur le Code pénal)

« Article 115.

Circonstances aggravantes

Quiconque se sera rendu coupable de mauvais traitements et de lésions doit être condamné à une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement quand les faits sont accompagnés de l'une des circonstances suivantes au moins :

1. l'auteur a fait preuve d'acharnement ou de cruauté.
 2. l'auteur a utilisé des armes, des objets ou des moyens risquant d'entraîner la mort ou des lésions plus graves de la victime.
 3. la victime est particulièrement vulnérable, en raison de son âge, de son incapacité ou de toute autre condition semblable.
 4. l'auteur a recherché ou bénéficié du concours d'autres personnes pour faciliter l'exécution des actes ou augmenter les dommages causés à la victime.
- La tentative, la conspiration et la provocation sont punissables. »

« Article 146.

Agressions qualifiées

1. Quiconque se sera rendu coupable d'une agression sexuelle doit être condamné à une peine de deux à sept ans d'emprisonnement, selon les dispositions de l'article 144, et à une peine de six à quinze ans d'emprisonnement, selon les dispositions de l'article 145, lorsque les faits s'accompagnent de l'une des circonstances suivantes :

- a) l'agression a eu lieu en bande organisée (deux personnes ou plus).
- b) l'auteur est un ascendant, un descendant ou un frère/une soeur de la victime, ou une personne exerçant, de droit ou de fait, l'autorité parentale sur cette dernière.
- c) la victime est particulièrement vulnérable, en raison de son âge, de sa maladie, de son incapacité ou de sa situation. Dans tous les cas, la victime est considérée particulièrement vulnérable en raison de son âge lorsqu'elle a moins de quatorze ans. Les peines sont alors fixées dans la moitié supérieure des intervalles prévus.
- d) l'agression sexuelle revêt un caractère particulièrement dégradant ou vexatoire pour la victime, en raison de la nature du comportement sexuel, des moyens utilisés, des circonstances ou de tout autre motif.
- e) l'agression a mis en danger la vie ou l'intégrité physique de la victime.

2. La tentative est punissable. »

« Article 147.

Rapports sexuels sans consentement

1. Quiconque se sera rendu coupable de comportement sexuel avec un enfant de moins de quatorze ans ou avec une personne privée de ses sens, inconsciente ou incapable d'opposer une résistance, ou en abusant de l'incapacité de la victime, doit être condamné à une peine de trois mois à trois ans d'emprisonnement.

2. Quand les faits consistent en un rapport charnel par voie vaginale, anale ou orale ou en l'introduction d'objets ou de membres corporels par l'une des deux premières voies citées, l'auteur doit être condamné à une peine de trois à dix ans d'emprisonnement.

3. Lorsque l'auteur des faits est un ascendant, un descendant ou un frère/une soeur de la victime, ou une personne exerçant, de droit ou de fait, l'autorité parentale sur cette dernière, ou que la victime est particulièrement vulnérable, en raison de son âge, de sa maladie ou de sa situation, la peine doit être de deux à sept ans d'emprisonnement dans le premier cas et de six à quinze ans d'emprisonnement dans le deuxième.

4. La tentative est punissable dans tous les cas. »

« Article 148.

Abus sexuels sur mineurs

1. Quiconque aura abusé de sa supériorité pour avoir un comportement sexuel avec un mineur âgé de plus de quatorze ans et de moins de dix-huit ans doit être condamné à une peine de trois mois à trois ans d'emprisonnement.

2. Quand les faits consistent en un rapport charnel par voie vaginale, anale ou orale ou en l'introduction d'objets ou de membres corporels par l'une des deux premières voies citées, l'auteur doit être condamné à une peine de deux à six ans d'emprisonnement.

3. Lorsque l'auteur des faits est un ascendant, un descendant ou un frère/une soeur de la victime, ou une personne exerçant, de droit ou de fait, l'autorité parentale sur cette dernière, ou que la victime est particulièrement vulnérable, en raison de son âge, de sa maladie ou de sa situation, la peine doit être fixée dans la moitié supérieure des intervalles prévus.

4. La tentative est punissable. »

« Article 151.

Incitation à la prostitution

1. Quiconque aura encouragé, facilité ou favorisé la prostitution d'autrui doit être condamné à une peine de trois mois à trois ans d'emprisonnement.

2. Si la victime est mineure ou vulnérable en raison d'une maladie ou d'un handicap physique ou psychique, la peine doit être de deux à cinq ans d'emprisonnement. Si les faits sont commis par les dépositaires de l'autorité parentale ou de la tutelle, la peine doit être fixée dans la moitié supérieure des intervalles prévus.

3. Si l'infraction est commise en bande organisée, la peine maximale prévue peut être augmentée de moitié. »

« Article 152.

Proxénétisme

1. Quiconque aura incité une personne à se prostituer ou à continuer à le faire, en usant de violence, d'intimidation, de nécessité, de supériorité ou de tromperie suffisante, doit être condamné à une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement.

La tentative est punissable.

2. Si la victime est mineure ou vulnérable en raison d'une maladie ou d'un handicap physique ou psychique, la peine doit être de trois à dix ans d'emprisonnement. Si les faits sont commis par les dépositaires de l'autorité parentale ou de la tutelle, la peine doit être fixée dans la moitié supérieure des intervalles prévus.

3. Si l'infraction est commise en bande organisée, la peine maximale prévue peut être augmentée de moitié. »

« Article 154.

Relations sexuelles avec des prostitués mineurs ou incapables

Quiconque aura eu un rapport sexuel avec un prostitué mineur ou incapable doit être condamné à une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement.

La tentative est punissable. »

« Article 155.

Exploitation de mineurs ou d'incapables à des fins pornographiques

1. Quiconque aura enregistré des images d'une personne mineure ou incapable dans l'intention de produire du matériel pornographique doit être condamné à une peine d'emprisonnement allant jusqu'à un an.

La tentative est punissable.

2. Quiconque aura utilisé un mineur ou un incapable à des fins de pornographie ou d'exhibitionnisme, et aura produit, diffusé, distribué, cédé ou montré, par quelque moyen que ce soit, du matériel pornographique dans lequel apparaissent des images de personnes mineures (mineurs réels ou personnes ayant l'apparence de mineurs), doit être condamné à une peine d'un à quatre ans d'emprisonnement.

La tentative est punissable.

3. Quiconque aura possédé du matériel pornographique dans lequel apparaissent des images de personnes mineures (mineurs réels ou personnes ayant l'apparence de mineurs), doit être condamné à une peine de privation de liberté. Lorsque la finalité est de vendre ou de diffuser ce matériel, la peine peut aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement.

4. Quand l'auteur des infractions prévues dans le présent article a obtenu un profit économique, outre les peines prévues, une amende allant jusqu'à 30 000 euros doit être infligée. »

« Article 156.

Exhibitionnisme

Quiconque aura exécuté ou fait exécuter à autrui des actes d'exhibition sexuelle devant une personne mineure ou incapable (en abusant de l'incapacité de cette dernière) doit être condamné à une peine de trois mois à trois ans d'emprisonnement et à une amende allant jusqu'à 6 000 euros.

La tentative est punissable. »

« Article 157.

Diffusion de matériel pornographique à des mineurs

1. Quiconque aura directement vendu, diffusé ou montré du matériel pornographique à une personne mineure ou incapable (en abusant de l'incapacité de cette dernière) doit être condamné à une peine d'emprisonnement allant jusqu'à un an et à une amende allant jusqu'à 6 000 euros ou d'un montant équivalent au double du bénéfice obtenu ou prévu.

La tentative est punissable.

2. S'il s'agit de matériel pornographique dans lequel apparaissent des images de personnes mineures (mineurs réels ou personnes ayant l'apparence de mineurs), il convient d'infliger une peine d'un à quatre ans d'emprisonnement. »

« Article 159.

Peines privatives de droits

Le tribunal peut, par décision motivée et outre les peines prévues pour chaque délit, infliger une peine d'incapacité à l'exercice des droits parentaux, d'incapacité professionnelle ou d'incapacité à l'exercice d'une charge publique, lorsque l'auteur du délit est un ascendant, un tuteur, un enseignant ou toute autre personne chargée, de droit ou de fait, de la victime mineure ou incapable, pour une période allant jusqu'à six ans.

Il peut également infliger une peine d'incapacité à l'exercice d'une charge publique, pour une période allant jusqu'à six ans, lorsque l'auteur est une autorité ou un fonctionnaire ayant abusé de ses fonctions. »

« Article 162.

Soustraction de mineurs

1. Quiconque aura soustrait un enfant de moins de quatorze ans ou un incapable, empêchant ainsi les titulaires de la garde de la victime d'exercer leurs fonctions pendant une période prolongée, doit être condamné à une peine de deux à six ans d'emprisonnement, excepté lorsque les faits constituent un délit de séquestration ou de détention illégale.

2. Lorsque les faits sont commis par un ascendant, le tribunal peut appliquer la réduction de peine prévue à l'article 53.

3. La tentative est punissable. »

« Article 163.

Incitation à quitter le domicile familial

1. Quiconque aura incité une personne mineure ou incapable à quitter le domicile familial ou son lieu de résidence, empêchant ainsi les titulaires de la garde de la victime d'exercer leurs fonctions, doit être condamné à une peine de trois mois à trois ans d'emprisonnement.

2. Quiconque aura contribué aux faits doit être condamné à une peine d'emprisonnement allant jusqu'à un an ou de privation de liberté. »

« Article 164.

Traite d'enfants en vue d'en altérer la filiation

1. Quiconque aura livré un enfant en vue d'en altérer la filiation doit être condamné à une peine de trois mois à trois ans d'emprisonnement.

2. Quiconque aura recueilli l'enfant en vue d'en altérer la filiation ou aura servi d'intermédiaire doit être condamné à la même peine.

3. Lorsque les faits susmentionnés ont été commis par esprit de lucre, la peine doit être de deux à cinq ans d'emprisonnement. La même peine doit être appliquée à la personne qui a recueilli l'enfant, si elle a proposé ou donné une compensation financière.

4. La tentative est punissable. »

« Article 166.

Peines d'incapacité et accessoires

1. Tout fonctionnaire, toute autorité ou tout éducateur qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis l'un des délits définis dans le présent chapitre, doit, outre les peines prévues, être frappé d'incapacité professionnelle ou d'incapacité à l'exercice d'une charge publique, pour une période allant jusqu'à dix ans.

2. Lorsque l'auteur de l'un des délits définis dans les articles précédents du présent chapitre est l'ascendant ou le tuteur de la victime, le tribunal peut infliger une peine d'incapacité à l'exercice des droits parentaux pour une période de dix ans.

3. Lorsque les faits ont été commis dans un centre d'enseignement ou un établissement dédié à la garde ou aux soins d'enfants ou d'incapables, le tribunal peut accorder la fermeture temporaire ou définitive dudit établissement. »

« Article 167.

Abandon d'un enfant mineur ou d'un incapable

1. L'abandon d'un mineur ou d'un incapable par la personne qui est chargée de le garder doit être puni d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à deux ans.

2. Lorsque les faits sont commis par le titulaire de la garde, la peine doit être de trois mois à trois ans d'emprisonnement.

3. Lorsqu'en raison des circonstances de l'abandon, la vie ou la santé de la victime ont été mises en danger, la peine doit être de deux à cinq ans d'emprisonnement. »

« Article 168.

Omission du devoir d'assistance

Quiconque aura cessé de porter une assistance légalement établie pour le maintien de ses descendants, ascendants ou conjoint qui sont dans le besoin, doit être condamné à une peine d'emprisonnement allant jusqu'à un an ou de privation de liberté. Cette même peine doit être infligée au tuteur ou curateur d'un mineur ou d'un incapable sous tutelle ou curatelle.

Ce délit ne peut être poursuivi que suite à une plainte déposée par la victime ou par son représentant légal. Si la victime est mineure, incapable ou handicapée, les faits peuvent être dénoncés par le Ministère public.

« Article 169.

Exploitation de mineurs ou d'incapables pour la mendicité

1. Quiconque aura utilisé un mineur ou un incapable pour pratiquer la mendicité ou pour tirer profit de celle-ci doit être condamné à une peine d'emprisonnement allant jusqu'à un an ou de privation de liberté.

La tentative est punissable.

2. Si les faits sont commis en bande organisée, la peine doit être de trois mois à trois ans d'emprisonnement. »

« Article 170.

Peines d'incapacité

Le tribunal peut infliger aux responsables des délits définis dans le présent chapitre, une peine d'incapacité à l'exercice des droits parentaux, d'incapacité professionnelle ou d'incapacité à l'exercice d'une charge publique, pour une période allant jusqu'à dix ans. »

« Article 249.

Conditions de travail dégradantes ou dangereuses

Quiconque aura infligé, avec abus de vulnérabilité ou nécessité, des conditions de travail incompatibles avec la dignité humaine ou dangereuses pour la santé, doit être condamné à une peine allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement et interdit d'exercer son métier ou sa fonction pour une durée allant jusqu'à six ans.

Si la victime de ces conditions dégradantes ou dangereuses est mineure, les peines doivent être fixées dans la moitié supérieure de ces intervalles. »

« Article 252.

Traite d'êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail

1. Quiconque aura encouragé ou participé, par esprit de lucre, au recrutement ou au transport d'immigrants clandestins, transitant par la Principauté d'Andorre ou au départ ou à destination de celle-ci, doit être condamné à une peine de trois mois à trois ans d'emprisonnement et à une amende allant jusqu'à 60 000 euros, sans préjudice des responsabilités pénales qu'il peut encourir s'il a commis d'autres délits.

2. Quiconque se sera rendu coupable de tels comportements doit être condamné à une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement et à une amende allant jusqu'à 180 000 euros si l'une des circonstances suivantes intervient :

L'auteur de l'infraction appartient à une organisation dédiée à cette activité, entre autres, de manière occasionnelle ou permanente, ou collabore avec une telle organisation.

Il a fait usage de tromperie.

Il a fait appel à la violence ou à l'intimidation.

Il a mis en danger la vie des victimes, ou fait courir un grave danger à leur santé ou à leur intégrité physique.

Les victimes ont moins de dix-huit ans ou sont des incapables.

3. Les peines d'emprisonnement indiquées aux alinéas 1 et 2 du présent article doivent être fixées dans la moitié supérieure des intervalles prévus lorsque les comportements décrits sont aggravés par l'une des circonstances suivantes :

L'auteur de l'infraction est un fonctionnaire agissant dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, outre les peines prévues ci-avant, il convient d'infliger une interdiction d'exercer une charge publique pour une durée allant jusqu'à huit ans.

L'auteur de l'infraction est le dirigeant, l'administrateur ou le responsable de l'organisation délictueuse. »

« Article 282.

Infractions de base

1. Quiconque aura produit, élaboré, transporté, importé, exporté, vendu, fourni illicitement ou possédé de la drogue à l'une de ces fins, doit être condamné à une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement et à une amende d'un montant équivalant au triple de la valeur de la substance.

2. S'il s'agit de cannabis ou d'une substance de toxicité équivalente, l'auteur des faits doit être condamné à une peine allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement et à une amende d'un montant pouvant aller jusqu'au double de la valeur de la substance.

3. La tentative est punissable. »

« Article 283.

Infractions qualifiées

1. Quiconque se sera rendu coupable des conduites prévues à l'article précédent doit être condamné à une peine de quatre à dix ans d'emprisonnement et à une amende d'un montant équivalant à quatre fois la valeur de la substance pour les infractions définies à l'article 282§1 ou à une peine de trois à six ans d'emprisonnement et à une amende allant jusqu'au triple de la valeur de la substance pour les infractions définies à l'article 282§2, lorsque l'une des circonstances suivantes intervient :

- a) la quantité de drogue est importante.
- b) la drogue a été fournie à des mineurs ou à des incapables.
- c) la drogue a été distribuée dans des centres d'enseignement, de loisir, médicaux ou pénitentiaires.
- d) la substance a été manipulée ou altérée de telle sorte que les risques pour la santé ont été augmentés.
- e) la substance a été distribuée à des personnes suivant un traitement de désaccoutumance ou de désintoxication.
- f) l'auteur des faits appartient à une organisation dont la finalité est de distribuer lesdites substances.

2. Lorsqu'au moins deux des circonstances susmentionnées interviennent ou que le coupable exerce un pouvoir, de droit ou de fait, dans l'organisation, le tribunal peut infliger, outre les sanctions pécuniaires prévues et à condition qu'il s'agisse d'un trafic à grande échelle, une peine de huit à seize ans d'emprisonnement pour les infractions définies à l'article 282§1 ou de six à douze ans d'emprisonnement pour les infractions définies à l'article 282§2. Le tribunal a également la possibilité, dans ces cas, d'infliger aussi l'une des mesures prévues à l'article 71.

3. La tentative est punissable. »

Annexe n°5 : Modèle officiel du contrat de travail pour mineur

Modèle officiel du contrat de travail pour mineur, que les parties doivent formaliser et présenter au Service de l'Inspection du Travail pour autorisation



Govern d'Andorra
Servei d'Inspecció de Treball

Núm.:

Contracte de treball de menors

1. Dades del/de la menor

Nom i cognoms:

Lloc i data de naixement:

Nacionalitat:

Adreça:

Nom i qualitat de la persona que el/la representa:

Activitats laborals desenvolupades amb autenticitat pel menor, amb menció específica de les dates i les empreses:

2. Dades de l'empresa

Nom:

Sector d'activitat (CAEA):

Titular o representant legal:

Raó social:

Telèfon de contacte:

3. Horari laboral

Nre. hores al dia:

Nre. hores a la setmana:

Horari de matí: d _____ h a _____ h

Horari de tarda: d _____ h a _____ h

Dies de descans setmanal (especifiqueu-los):

4. Dades del treball

Data d'inici:

Durada del contracte:

Retribució base per hora: _____

Retribució base per dia: _____

Retribució base per mes: _____

Altres complementos salarials:

Lloc/s on es fa l'activitat del menor:

Tipus de treball:

Exemplar per al Servei d'Inspecció de Treball

Annexe n°6 : Modèle officiel du contrat d'apprentissage

Modèle officiel du contrat d'apprentissage, que les parties doivent formaliser et présenter au Service de l'Inspection du Travail pour autorisation



Govern d'Andorra
Servei d'Inspecció de Treball

Núma:

Contracte d'aprenentatge

1. Dades de l'aprenent

Nom i cognoms:

Lloc i data de naixement:

Nacionalitat:

Adreça:

Nom i qualitat de la persona que el/la representa:

Activitats laborals desenvolupades amb anterioritat pel menor, amb menció específica de les dates i les empreses:

2. Dades de l'empresa

Nom:

Sector d'activitat (CAEA):

Títular o representant legal:

Raó social:

Telèfon de contacte:

Nombre de treballadors ocupats en l'empresa:

Nombre de treballadors ocupats en l'empresa amb categoria d'oficial de l'ofici en què es farà l'activitat de l'aprenent:

3. Dades del treball

Data d'inici:

Durada de l'aprenentatge:

Retribució base per hora: _____

Retribució base per dia: _____

Retribució base per mes: _____

Altres complements salarials:

Lloc/s on es fa l'activitat de l'aprenent:

Ofici en què es forma:

Nom, qualificació professional, edat i anys d'experiència en l'ofici del responsable de seguretat i de la formació de l'aprenent:

Nom, qualificació professional, edat i anys d'experiència en l'ofici del substitut en cas d'absència del responsable de seguretat i de la formació pràctica de l'aprenent:

Exemplar per al Servei d'Inspecció de Treball

Annexe n°7 : Modèle officiel du contrat de stage

Modèle officiel du contrat de stage, que les parties doivent formaliser et présenter au Service de l'Inspection du Travail pour autorisation



Govern d'Andorra
Servei d'Inspecció de Treball

Núm.:

Contrate en prácticas

1. Dades de l'estudiant en pràctiques

Nom i cognoms:

Lloc i data de naixement:

Nacionalitat:

Adreça:

Nom i qualitat de la persona que el/la representa:

2. Dades de l'empresa

Nom:

Sector d'activitat (CAEA):

Títular o representant legal:

Raó social:

Telèfon de contacte:

3. Horari laboral

Nre. hores al dia:

Nre. hores a la setmana:

Horari de matí: d _____ h a _____ h

Horari de tarda: d _____ h a _____ h

Dies de descans setmanal (especifiquen-los):

4. Dades del treball

Estudis:

Curs:

Durada prevista de les pràctiques al Pla d'estudis (nombre d'hores distribuïdes per cursos escolars):

Activitats que desenvoluparà l'estudiant en pràctiques:

Lloc/s on es fa l'activitat:

Durada del contracte:

Persona de l'empresa encarregada de tutelar el treball i la seguretat de l'estudiant en pràctiques:

Nombre de llocs de treball d'aquesta naturalesa de què serà objecte el treball en pràctiques:

Nombre de treballadors que cobreixen aquest lloc de treball (exceptuant l'estudiant en pràctiques):

Retribució base per hora: _____ Retribució base per dia: _____ Retribució base per mes: _____

Altres complementos salarials:

Exemplar per al Servei d'Inspecció de Treball

Annexe n°8 : Modèle officiel du contrat de travail en conditions particulières

Modèle officiel du contrat de travail en conditions particulières, que les parties doivent formaliser et présenter au Service de l'Inspection du Travail pour autorisation



Govern d'Andorra
Servei d'Inspecció de Treball

Núm.:

Contrate en condiciones especiales

1. Dades del/de la treballador/a

Nom i cognoms:

Lloc i data de naixement:

Nacionalitat:

Adreça:

Nom i qualitat de la persona que el/la representa:

2. Dades de l'empresa

Nom:

Sector d'activitat (CAEA):

Títular o representant legal:

Raó social:

Telèfon de contacte:

3. Horari laboral

Nre. hores al dia:

Nre. hores a la setmana:

Horari de matí: d. _____ h a _____ h

Horari de tarda: d. _____ h a _____ h

Dies de descans setmanal (especifiqueu-los):

4. Dades del treball

Data d'inici:

Durada del contracte:

Retribució base per hora: _____

Retribució base per dia: _____

Retribució base per mes: _____

Altres complements salarials:

Lloc/s on es fa l'activitat del treballador:

Ofici en què es forma:

Nom, qualificació professional, edat i anys d'experiència en l'ofici de la persona encarregada de supervisar els treballs que s'encomanen al treballador:

Nom, qualificació professional, edat i anys d'experiència en l'ofici del substitut en cas d'absència de la persona encarregada de supervisar els treballs que s'encomanen al treballador:

Exemplar per al Servei d'Inspecció de Treball